EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

Exceptions list with corrigendum

List of justifications

Statement at examination of exceptions list

Information on exceptions list with corrigendum

Additional information on exceptions lists with addendum

List of offers on partially excepted items

Second list of justifications

Statement at justification of exceptions concerning developing countries

List of excepted items bound in GATT

Information on justification of exceptions

List of offers on partially excepted iron and steel products

List of offers on partially excepted items in chapters 29, 32 and 39

List of offers on partially excepted items in chapters 47-49

List of offers on partially excepted items in chapter 76

List of offers on partially excepted items in industrial sector

Additional information on offers

Communication concerning disparities

List of offers on conditionally excepted items

Statement on non-tariff barriers

List of disparities in the industrial sector with corrigendum

Precisions, modifications and improvements of offers with corrigendum

List of precisions of offers

List of further precisions of offers

Draft Schedule with 5 corrigenda

Agriculture - general offers

Group on Cereals

Group on Meat

Group on Tropical products

Bilateral arrangements with Switzerland

Exchange of letters with United States concerning "Less favourable treatment"

(For the bilateral arrangement with Argentina concerning meat, see under Argentina)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

G/460/64 Bruxelles, le 15 novembre 1964

S E C R E T

NEGOCIATIONS COMMERCIALES ET MULTILATERALES

DANS LE CADRE DU G.A.T.T.

L I S T E D' E X C E P T I O N S

DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

POUR LES PRODUITS INDUSTRIELS

SECTION V : PRODUITS MINERAUX

Chapitres 25 à 27 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit T.D.C.	
	Chapitre 25 SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS		
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer:		
	A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, même en solution aqueuse:		
	I. destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits.	1 U.C. les 1 000 kg	ET

SECTION VI: PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES.

Chapitres 28 à 38 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 28		
	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSES INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE METAUX PRECIEUX, D'ELEMENTS RADIO-ACTIFS, DE METAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES		
28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:		
	C. autres métalloïdes:		
	IV. Phosphore	12%	ET
ex 28.04 C	V. autres (Silicium)	8%	ET
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:		
	A. Métaux alcalins:		
	III. Lithium	7%	ET
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	14%	EP
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:		
	A. Acide fluorhydrique	10%	ET
ex 28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
	B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes (Trifluorures de bore, de brome, de chlore)	11%	ET
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	12%	ET
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:		
	A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)	14%	EP
	B. Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	13%	EP

SECTION VI : suite 1

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	14%	EP
28.20	Oxydes et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; coridons artificiels :		
	B Coridons artificiels	8 %	ET
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome	15%	EP
28.27	Oxydes de plomb	13%	EP
28.28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):		
	L. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	12%	EP
ex 28.30	Chlorures et oxychlorures:		
	A. Chlorures:		
	VII. autres (chlorure de lithium)	12%	ET
28.31	Chlorites et hypochlorites:		
	B. Hypochlorites:		
	II. autres	15%	EP
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates:		
	B. Phosphates:		
	II. autres, y compris les polyphosphates	12%	EP
ex 28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:		
	A. Carbonates:		
	VI. autres (Carbonate de lithium)	11%	ET
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates,etc.):		
	B. Chromates, bichromates et perchromates:		
	I. Chromates	15%	EP

SECTION VI: (Suite 2)

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
28.47 (suite)	II. autres	14%	EP
	D. Antimoniates, molybdates	14%	EP
28.50	Eléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :		
	A. Eléments chimiques radio-actifs :		
	II. Uranium enrichi par du plutonium; plutonium	exemption	non consol.
	B. Isotopes radio-actifs naturels:		
	I. Uranium enrichi par de l'uranium 235	exemption	non consol.
	C. Isotopes radio-actifs artificiels:		
	I. Thorium enrichi par de l'uranium 233; uranium 233	exemption	non consol.
	II. autres	exemption	non consol.
	D. Composés inorganiques ou organiques:		
	ex I. de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en composés organiques ou inorganiques de l'uranium 235; du plutonium (composés de l'uranium 233, de l'uranium enrichi)	exemption	non consol.
	ex II. Alliages contenant du plutonium; alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233 (alliages contenant du plutonium)	exemption	non consol.
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:		
	A. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5 000 en nombre	10%	ET

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
	Chapitre 29		
	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures :		
	A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques:		
	II. Chlorures et polychlorures :		
	b) non saturés	19 %	E P
	V. Dérivés mixtes	17 %	E P
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Monoalcools saturés :		
	IV. Alcools amyliques	20 %	E P
	V. Autres	18 %	E P
	C. Polyalcools :		
	I. Diols, triols et tétrols	19 %	E P
29.08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	B. Ethers-oxydes-alcools :		
	I. Acycliques	20 %	E P
29.09	Epoxydes, époxy-alcools- époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18 %	E P
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes :		
	A. Aldéhydes acycliques :		
	I. Méthanal (formaldéhyde), trioxyméthylène et paraformaldéhyde	18 %	E P
		...	

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Cétones acycliques :		
	I. Monocétones :		
	a) Acétone	14 %	EP
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Monoacides acycliques saturés :		
	II. Acide acétique, ses sels et ses esters :		
	c) Esters de l'acide acetique :		
	1. Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle	20 %	EP
	2. Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'isoamyle, de glycérine	19 %	EP
	B. Monoacides acycliques non saturés :		
	I. Acide méthacrylique, ses sels et ses esters	17 %	EP
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Polyacides acycliques :		
	II. Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters	17 %	EP
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Acides-alcools :		
	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters :		
	a) Acide citrique	19 %	EP
	c) Autres	20 %	EP

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	C. Autres	17 %	EP
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides :		
	ex B. Autres (chlorure de choline)	17 %	EP
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine :		
	B. Imines :		
	II. Autres imines :		
	b) Hexaméthylènetétramine	18 %	EP
ex 29.27	Composés à fonction nitrile (acrylonitrile)	17 %	EP
ex 29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine (dérivés organiques de l'hydrazine)	17 %	EP
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse :		
	B. Insuline	16 %	EP
29.44	Antibiotiques :		
	A. Pénicillines	21 %	EP
	C. Chloramphénicol	13 %	EP
			8 : 0
	Chapitre 30		
	PRODUITS PHARMACEUTIQUES		
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :		
	A. Non conditionnés pour la vente au détail :		
	II. Autres :		
	ex a) contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits (contenant des pénicillines)	14 %	EP
			1 : 0

N° TDC	Indications	Droit TDC	
	Chapitre 31		
	ENGRAIS		
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :		
	A. visés à l'alinéa A de la Note 2 du présent Chapitre :		
	ex II. Superphosphates (ayant un minimum de 35 % de P_2O_5)	6 %	E P
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg :		
	A. autres engrais :		
	I. Phosphate d'ammonium; phosphonitrates, phosphates ammonopotassiques	7 %	E P
	II. autres :		
	a) azotés :		
	1. bb. autres	10 %	E P
	2. autres	6 %	E P
	b) non dénommés	4 %	E P 5 : 9
	Chapitre 34		
	SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PREPARATIONS POUR LESSIVES, PREPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PREPAREES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PATES A MODELER ET "CIRES" POUR L'ART DENTAIRE		
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon (produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives)	15 %	E P 1 : 5
	Chapitre 38		
	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES		
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile :		
	A. Graphite artificiel :		
	I. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8 %	E T
	II. autre	5 %	E T

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC
	Chapitre 31	
	ENGRAIS	
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :	
	A. visés à l'alinéa A de la Note 2 du présent Chapitre :	
	ex II. Superphosphates (ayant un minimum de 35 % de P_2O_5)	6 % E P
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg :	
	A. autres engrais :	
	I. Phosphate d'ammonium; phosphonitrates, phosphates ammonopotassiques	7 % E P
	II. autres :	
	a) azotés :	
	1. bb. autres	10 % E P
	2. autres	6 % E P
	b) non dénommés	4 % E P 5 : D
	Chapitre 34	
	SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PREPARATIONS POUR LESSIVES, PREPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PREPAREES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PATES A MODELER ET "CIRES" POUR L'ART DENTAIRE	
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon (produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives)	15 % E P 1 : D
	Chapitre 38	
	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES	
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile :	
	A. Graphite artificiel :	
	I. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8 % E T
	II. autre	5 % E T

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin :		
	A. Essence de térébenthine	4 %	E T
	B. autres :		
	I. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut	5 %	E P
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine :		
	A. Colophanes (y compris les produits dits "brais résineux")	5 %	E T
	ex C. autres (savon potassique de résine, colophane disproportionnée)	8 %	E P
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :		
	A. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthylfluid)	19 %	E P
	B. autres :		
	ex II. non dénommés (préparations antidétonantes à base de plomb tétraméthyle)	14 %	E P
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
	Q. autres :		
	IV. non dénommés	18 %	E P

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	SECTION VII		
	MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC		
	Chapitre 39		
	MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES		
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :		
	B. autres :		
	VII. Silicones	20 %	E P
	VIII. non dénommés	18 %	E P
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystryrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :		
	B. autres		
	I. Polyéthylène :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	E T
	b) sous d'autres formes	23 %	E T
	IV. Polypropylène	23 %	E P
	V. Polyisobutylène	23 %	E P
	VI. Polystyrène et ses copolymères :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	E T
	b) sous d'autres formes	23 %	E T
	VII. Chlorure de polyvinyle :		
	a) sous l'une des formes visées à la note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	E P
	b) sous d'autres formes	23 %	E P
	VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	19 %	E P

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	IX. Acétate de polyvinyle	15 %	E P
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques	17 %	E P
	XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques	21 %	E P
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée :		
	A. Cellulose régénérée :		
	II. autre :		
	a) Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	23 %	E P
	B. Nitrates de cellulose :		
	II. plastifiés :		
	a) au camphre ou autrement (celluloïd, etc.):		
	2. autres	17 %	E P
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus :		
	A. en cellulose régénérée	23 %	E P
	E. en autres matières	22 %	E P
	Chapitre 40		
	CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC		
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé :		
	A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles	12 %	E P
	B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	10 %	E P
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé	12 %	E P

SECTION VIII : PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX

Chapitres 41 à 43 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit T D C	
	Chapitre 41 PEAUX ET CUIRS.		
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus :		
	A. simplement tannés	9%	E P
	B. autres	10%	E P
	Chapitre 42 OUVRAGES EN CUIRS; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX.		
42.02	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus :		
	A. en matières plastiques artificielles en feuilles	17%	E P

SECTION IX : BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

Chapitres 44 et 46 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 44		
	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS		
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm		
	B. autres :		
	II. Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	13 %	EP
44.14	Feuilles de placage en bois, sciés, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu	8 %	EP
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés :		
	A. Bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea negrosensis), en lauan blanc (Pentacme contorta), en almon (Shorea almon), en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	14 %	EP
	B. autres	15 %	EP
44.18	Bois dits "artificiels" ou "reconstitués", formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	13 %	EP
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées :		
	A. fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués	17 %	EP
	B. autres	13 %	EP

SECTION X : MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS

(Chapitres 47 à 49 du Tarif douanier commun)

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
	Chapitre 47		
	MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER		
47.01	Pâtes à papier :		
	A. Pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques	6 %	E P
	B. Pâtes de bois chimiques :		
	I. au sulfate ou à la soude :		
	a) écrues	6 %	E P
	b) autres	6 %	E P
	II. au bisulfite :		
	a) écrues	6 %	E P
	b) autres	6 %	E P
	Chapitre 48		
	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE EN PAPIER ET EN CARTON		
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
	A. Papier journal	7 %	E P
	C. Papier et cartons kraft :		
	II. autres	16 %	E P
	E. autres :		
	I. Papiers pour publications périodiques	16 %	E P
	II. non dénommés	16 %	E P
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit "cristal", en rouleaux ou en feuilles	17 %	E P
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	17 %	E P

SECTION X : Suite 1

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :		
	A. Papiers et cartons ondulés	21 %	E P
	B. autres	18 %	E P
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	16 %	E P
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :		
	A. couchés pour flans de clicherie	14 %	E T
	B. micacés	12 %	E T
	C. goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues	14 %	E T
	D. autres	15 %	E P
48.08	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes	17 %	E P
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	15 %	E P
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies :		
	A. Papiers de tenture et lincrusta	19 %	E P
	B. Vitrauphanies	17 %	E P
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	19 %	E P
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)	15 %	E P
48.14	Articles de correspondance; papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	20 %	E P

Nº TDC	Intitulés	Droit TDC	
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	16 %	E P
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :		
	A. en papier ou en carton ondulés	21 %	E P
	B. autres	20 %	E P
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires	20 %	E P
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton	21 %	E P
48.19	Etiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées	20 %	E P
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	19 %	E P
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :		
	B. autres	19 %	E P

Chapitre 49

ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	15 %	E P
49.08	Décalcomanies de tous genres :		
	A. pour usages industriels	10 %	E P
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	15 %	E P
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :		
	B. autres	13 %	E P

SECTION XI : MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Chapitres 50 à 63 du Tarif douanier commun

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
	Chapitre 50		
	SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE		
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		
	A. Crêpes	17%	E P
	C. Autres :		
	I. Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles)	14% 17%	E P
	II. non dénommés	17%	E P
	Chapitre 51		
	TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS		
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail :		
	A. Fils de fibres textiles synthétiques	12% 9%	E P
51.04	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) :		
	B. Tissus de fibres textiles artificielles	16%	E T

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 56		
	TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :		
	A. Fibres textiles synthétiques	11 %	E P
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail :		
	A. de fibres textiles synthétiques	19 %	E P
	B. de fibres textiles artificielles	18 %	E P
56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :		
	A. en fibres textiles synthétiques	17 %	E T
	Chapitre 57		
	AUTRES FIBRES TEXTILES VEGETALES FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER		
57.10	Tissus de jute	23 %	E P
	Chapitre 58		
	TAPIS ET TAPISSERIES, VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE, PASSEMENTERIES, TULLES; TISSUS A MAILLES NOUEES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES		
ex 58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :		
	A. de laine ou de poils fins		
	(Tapis de moins de 350 rangées au mètre linéaire)	32 % avec max. de perc. de 5 U.C. par m^2	E P

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés :		
ex	A. Tapis :		
	- (Tapis de coco)	23 %	E T
	- (Tapis "Tufted")	23 %	E T
	- (Tapis autres que coco et "Tufted")	23 %	E P
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 :		
	A. Rubanerie :		
	II. autre	17 %	E P
	Chapitre 59		
	OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPECIAUX, TISSUS IMPREGNES OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES		
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	13 %	E T
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :		
	A. Filets (en forme ou non) pour la pêche :		
	I. en matières textiles végétales	14 %	E P
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	18 %	E P
	Chapitre 60		
	BONNETERIE		
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :		
	A. de laine ou de poils fins	16 %	E P
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	23 %	E P

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :		
	(autres que coton)	21 %	E P
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :		
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement	21 %	E P
	B. autres	16 %	E P
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée :		
	~~A. Etoffes en pièces~~	~~14 %~~	~~E P~~
	B. autres	20 %	E P
	Chapitre 61		
	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN TISSUS		
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	18 %	E P
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	21 %	E P
	Chapitre 62		
	AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS		
62.03	Sacs et sachets d'emballage :		
	A. en tissus de jute :		
	I. usagés	11 %	E P
	II. autres	23 %	E P

LISTE D'EXCEPTIONS CONDITIONNELLES

Les produits ci-après subiront la réduction tarifaire normale si l'accord international sur les textiles de coton est prorogé ou si des mesures répondant aux mêmes objectifs que ceux de cet accord sont adoptées par les Parties contractantes.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie les produits repris dans la liste devraient être considérés comme des exceptions définitives.

(Chapitre 54 à 63 du Tarif Douanier Commun)

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC
	Chapitre 54 LIN ET RAMIE	
54.05	Tissus de lin ou de ramie	20 %
	Chapitre 55 COTON	
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	8 %
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	16 %
55.07	Tissus de coton à point de gaze	
	A. d'un poids au m2 égal ou inférieur à 70 g	12 %
	B. autres	14 %
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	18 %
55.09	Autres tissus de coton :	
	A. contenant au moins 85 % en poids de coton :	
	I. d'un poids au m2 égal ou inférieur :	
	à 70 g et comportant en fils simples, en chaînes et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus ;	
	à 155 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus ou à 165 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus :	
	a) imprimés	15 %
	b) autres	14 %
	II. autres	16 %
	B. autres	19 %

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC
	Chapitre 56	
	TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS	
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :	
	B. de fibres textiles artificielles	11 %
56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	
	B. en fibres textiles artificielles	19 %
	Chapitre 58	
	TAPIS ET TAPISSERIES, VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE, PASSEMENTERIE, TULLES; TISSUS A MAILLES NOUEES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES	
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05 :	
	~~A. de fibres textiles synthétiques~~	18 %
	B. d'autres matières textiles	19 %
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	14 %
	Chapitre 60	
	BONNETERIES	
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :	
	~~B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles~~	16 %
	C. d'autres matières textiles	19 %

N° TDC	Intitulés	Droit TDC
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : (en coton)	21 %
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée :	
	A. Etoffes en pièces	14 %

Chapitre 61

VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN TISSUS

ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	
	~~A. Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques~~	20 %
	B. Autres	20 %
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	
	B. Autres :	
ex	I. ~~Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques~~, maillots de bain	20 %
	II. Non dénommés	20 %
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	20 %
61.05	Mouchoirs et pochettes	16 %

N° TDC	Intitulés	Droit TDC
	Chapitre 62	
	AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS	
ex 62.01	Couvertures :	
ex	B. autres : (en coton)	19 %
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	22 %
ex 62.03	Sacs et sachets d'emballage :	
	B. en tissus d'autres matières textiles :	
	I. usagés :	
	b) autres	19 %
	II. non dénommés	15 %
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	19 %
	Chapitre 63	
	FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS	
ex 63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos. 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires (vêtements usagés)	1 14 %

SECTION XII : CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX ; EVENTAILS

Chapitres 64 à 67 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 64		
	CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS		
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	20%	ET
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :		
	- B. autres	20%	ET
	Chapitre 66		
	PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	16%	ET
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des Nos 66.01 et 66.02 :		
	B. Montures assemblées, même avec mât ou manche	15%	ET

SECTION XII : (SUITE)

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 67		
	PLUMES ET DUVET; APRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; EVENTAILS		
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :		
	A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties :		
	I. Parties	18%	EP
	II. autres	21%	EP
	B. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	23%	EP

SECTION XIII : OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES, PRODUITS CERAMIQUES VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.

Chapitres 68 à 70 du Tarif douanier commun.

N° T D C	I n t i t u l é s	Droit T D C	
	Chapitre 68 OUVRAGES EN PIERRE, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES.		
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc) même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :		
	A. Amiante travaillé (fibres cardées, teintes, etc.)	10%	E P
	B. Ouvrages en amiante : I. Carreaux de revêtement ou de pavement, à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment ou les matières plastiques artificielles	16%	E P
	II. Fils, cordons, cordes, tresses, bourrelets et tissus a) tissus	15%	E P
	b) fils 1. fils avec âme en acier	11%	E P
	2. autres	12%	E P
	c) Cordons, cordes, tresses et bourrelets.	16%	E P
	III. autres	16%	E P
	Chapitre 69. PRODUITS CERAMIQUES.		
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues :		
	B. autres	10% avec min. de perc. de 0,50 UC par 100 kg poids brut.	E P
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires : A. magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite	8% avec min de perc. de 1,10 UC par 100 kg poids brut.	E P

SECTION XIII : suite 1.

N° T D C	I n t i t u l é s	Droit T D C	
	B. non dénommés.	8% avec min. de perc. de 0,60 U C par 100 kg poids brut.	E P
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouflos, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes etc.) :		
	B. magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite.	12%	E T
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés.	16%	E P
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.	18%	E P
69.10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques :		
	A. en porcelaine	20% avec min.de perc. de 8 U C par 100 kg poids brut.	E P
	B. en autres matières céramiques.	20% avec min. de perc. de 6 U C par 100 kg poids brut.	E P
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :		
	A. blancs ou unicolores	27% avec min.de perc. de 13,60 UC par 100 kg poids brut.	E P
	B. autres	27% avec min. de perc. de 28 U C par 100 kg poids brut.	E P

n° T D C	I n t i t u l é s .	Droit T D C	
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques		
	C. en faïence ou en poterie fine :		
	I. blancs ou unicolores	21% avec min.de perc. de 13,60 UC par 100 kg poids brut.	E P
	II. autres	21% avec min.de perc. de 18 UC par 100 kg poids net.	E P
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :		
	B. en porcelaine	22% avec min.de perc. de 70 UC par 100 kg poids brut.	E P
	C. en autres matières céramiques	20% avec min.de perc. de 35 UC par 100 kg poids brut.	E P
	Chapitre 70. VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.		
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles.	8% avec min.de perc. de 1,60 UC par 100 kg poids brut.	E P

SECTION XIII : (SUITE 3)

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit T.D.C.	
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets, objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)		
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :		
	II. Imitations de perles fines	1,70 U.C. le kg net.	EP
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :		
	A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles	15%	EP
	B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles.	18%	EP

SECTION XIV : PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

Chapitres 71 et 72

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 71 PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE		
ex 71.16	Bijouterie de fantaisie (en métaux communs)	18 %	E T

SECTION XV: METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Chapitres 73 à 83 du Tarif douanier commun

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
	Chapitre 73		
	FONTE, FER ET ACIER		
73.02	Ferro-alliages:		
	A. Ferro-manganèse:		
	II. autre	8%	ET
	B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium	7%	ET
	C. Ferro-silicium	10%	ET
	E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome		
	I. Ferro-chrome	8%	ET
	II. Ferro-silico-chrome	7%	ET
	F. Ferro-titane et ferro-silico-titane	7%	ET
	G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène	7%	ET
	H. Ferro-molybdène; ferro-vanadium	7%	ET
	IJ. autres:		
	I. Ferro-nickel	7%	ET
	II. Ferro-silico-alumino-calcium	7%	ET
	III. non dénommés	7%	ET
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:		
	B. simplement forgées	8%	EP
	C. simplement obtenues ou parachevées à froid	10%	EP

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit	
73.10 (suite)	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):		
	I. simplement plaquées:		
	b) obtenues ou parachevées à froid	10%	EP
	II. autres	8%	EP
73.11	Profilés en fer ou en acier,laminés ou filés a chaud,forgés,ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:		
	A. Profilés:		
	II. simplement forgés	8%	EP
	III. simplement obtenus ou parachevés à froid	10%	EP
	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
	a) simplement plaqués:		
	2. obtenus ou parachevés à froid	10%	EP
	b) autres	8%	EP
73.12	Feuillards en fer ou en acier,laminés à chaud ou à froid:		
	B. simplement laminés à froid,même décapés		
	II. autres	10%	EP
	C. plaqués,revêtus ou autrement traités à la surface:		
	I. argentés, dorés ou platinés	8%	ET
	II. émaillés	10%	EP
	III. étamés		
	b) autres	10%	EP
	IV. zingués ou plombés	10%	EP

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
73.12 (suite)	V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkerisés, imprimés, etc.):		
	a) simplement laqués		
	2. laminés à froid	8%	ET
	b) autres	10%	EP
	D. autrement façonés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10%	EP
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:		
	B. autres tôles		
	II. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:		
	a) de 3 mm ou plus	8%	EP
	IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:		
	a) argentées, dorées ou platinées	10%	EP
	b) émaillées	10%	EP
	V. autrement façonnées ou ouvrées:		
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:		
	1. argentées, dorées ou platinées	10%	EP
	2. émaillées	10%	EP
	b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	8%	EP
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	8%	ET
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus :		
	A. Acier fin au carbone:		

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
73.15 (suite)	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	a) simplement forgés	10%	EP
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10%	EP
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
	1. simplement plaqués:		
	bb. obtenus ou parachevés à froid	8%	EP
	2. autres	10%	EP
	V. Feuillards:		
	b) simplement laminés à froid, même décapés	10%	EP
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	1. simplement plaqués:		
	bb. laminés à froid	10%	EP
	2. autres	10%	EP
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10%	EP
	VI. Tôles:		
	b) simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:		
	1. de 3 mm ou plus	10%	EP
	d) autrement façonnées ou ouvrées:		
	2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10%	EP

SECTION XV: Suite

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
73.15 (suite)	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	10%	EP
	B. Aciers alliés:		
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:		
	a) forgés	6%	EP
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	a) simplement forgés	7%	ET
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10%	EP
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
	1. simplement plaqués:		
	bb. obtenus ou parachevés à froid	10%	EP
	2. autres	10%	EP
	V. Feuillards:		
	b) simplement laminés à froid, même décapés	10%	EP
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	1. simplement plaqués:		
	bb. laminés à froid	8%	EP
	2. autres	10%	EP
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10%	EP
	VI. Tôles:		
	b) autres tôles:		
	2. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:		
	aa. de 3 mm ou plus	8%	EP
	4. autrement façonnées ou ouvrées:		
	bb. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10%	EP

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
73.15 (suite)	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	10%	EP
73.16	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contrerails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails:		
	C. Crémaillères	10%	EP
73.17	Tubes et tuyaux en fonte	10%	EP
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n°73.19:		
	A. droits et à paroi d'épaisseur uniforme:		
	I. bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi	12%	EP
	II. autres:		
	a) d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15% inclus de carbone et de 0,50 à 2% inclus de chrome et, éventuellement, 0,50% ou moins de molybdène	12%	EP
	b) non dénommés	14%	EP
	B. autres	14%	EP
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	13%	EP
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	11%	EP
73.26	Ronces artificielles: torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	12%	EP

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:		
	A. non filetés:		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	9%	EP
	II. autres	13%	EP
	B. Filetés:		
	I. Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	9%	EP
	II. Autres	14%	EP

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 74		
	CUIVRE		
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	10%	EP
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	8%	ET
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :		
	A. fixées sur support	10%	EP
	B. autres	10%	EP
74.06	Poudres et paillettes de cuivre :		
	B. Poudre impalpable et paillettes	14%	EP
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre	10%	EP
	Chapitre 75		
	NICKEL		
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel	7%	EP
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel :		
	A. Tôles, planches, feuilles et bandes	8%	EP
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel :		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	10%	EP

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées :		
	A. brutes de coulée ou d'électrolyse quelle que soit leur forme, y compris celles simplement tronçonnées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire	5%	EP
	B. en barres simplement laminées ou filées	6%	EP
	Chapitre 76		
	ALUMINIUM		
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium :		
	A. brut	9%	EP
	B. Déchets et débris :		
	I. Déchets	5%	EP
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	15%	EP
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	15%	EP
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :		
	A. fixées sur support	20%	EP
	B. autres	15%	EP
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium :		
	A. Poudre non impalpable	8%	ET
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	19%	EP

SECTION XV : (SUITE)

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
ex 76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples :		
	(Tubes pour emballages)	19%	EP
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	19%	EP
76.16	Autres ouvrages en aluminium :		
	A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	12%	EP
	B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
	II. autres	13 %	EP

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 78		
	PLOMB		
78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb :		
	A. brut.....	1,32 UC les 100 kg	E T
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	10 %	E T
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m^2 de plus de 1 kg 700	10 %	E T
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m^2 de 1 kg 700 et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb :		
	A. Feuilles et bandes minces :		
	II. autres	10 %	E T
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc), en plomb :		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	13 %	E P
	B. Accessoires de tuyauterie	14 %	E P

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
	Chapitre 79		
	ZINC		
79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc		
	A. brut	1,32 UC les 100 kg	E T
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	10 %	E T
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc :		
	A. Planches, feuilles et bandes	10 %	E T
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc), en zinc :		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	13 %	E P
	B. Accessoires de tuyauterie	15 %	E P

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
	Chapitre 81		
	AUTRES METAUX COMMUNS		
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré :		
	A. brut ; déchets et débris :		
	I. brut, en poudre	6 %	E T
	II. autres	6 %	E T
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	8 %	E T
	C. autres	10 %	E T
81.02	Molybdène, brut ou ouvré :		
	A. brut ; déchets et débris :		
	I. brut, en poudre	6 %	E T
	II. autres	5 %	E T
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	8 %	E T
	C. autres	10 %	E T
81.03	Tantale, brut ou ouvré :		
	A. brut ; déchets et débris :		
	I. brut, en poudre	3 %	E T
	II. autres	3 %	E T
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	6 %	E T
	C. autres	9 %	E T

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés :		
	B. Cadmium :		
	I. brut ; déchets et débris	4 %	E T
	E. Germanium :		
	I. brut ; déchets et débris	5 %	E T
	II. ouvré	8 %	E T
	H. Niobium(columbium) :		
	I. brut ; déchets et débris	6 %	E T
	II. ouvré	10 %	E T
	IJ. Antimoine :		
	I. brut ; déchets et débris	8 %	E T
	K. Titane :		
	I. brut ; déchets et débris	6 %	E T
	II. ouvré	8 %	E T
	M. Uranium et thorium :		
	I. bruts ; déchets et débris	exemption	non consol.
	N. Zirconium		
	I. brut ; déchets et débris	6 %	E T
	II. ouvré	10 %	E T
	O. Rhénium :		
	I. brut ; déchets et débris	6 %	E T
	II. ouvré	10 %	E T

N° TDC	Intitulé	Droit TDC	
	Chapitre 82 OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN METAUX COMMUNS		
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :		
	A. Scies à main montées	13 %	E P
	B. Lames de scies : I. à ruban II. autres	12 % 13 %	E P E P
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	17 %	E T
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09	17 %	E P
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires		
	A. en acier inoxydable	19 %	E T
	Chapitre 83 OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS		
ex 83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux commun (capsules en aluminium ou en plomb, pour bouteilles)	14 %	E P

.../...

N° TDC	I n t i t u l é	Droit TDC	
ex 83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils de baguettes en poudre de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection (électrodes de soudure)	15 %	T P

SECTION XVI : MACHINES ET APPAREILS; MATERIEL ELECTRIQUE

(Chapitres 84 et 85 du Tarif douanier commun)

N° TDC	Intitulé	Droit TDC	
	Chapitre 84 CHAUDIERES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MECANIQUES		
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :		
	A. Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une cylindrée :		
	ex II. de plus de 250 cm3 (+) ((+) pour camions d'un poids total en charge supérieur à 4 tonnes)	14 %	E T
	C. Moteurs de propulsion pour bateaux :		
	I. Propulseurs spéciaux amovibles du type hors-bord	14 %	E P
	II. autres, sous condition d'emploi, d'un poids :		
	a) de 10 000 kg ou moins	13 %	E P
	b) de plus de 10 000 kg	13 %	E P
	D. autres moteurs :		
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression)	15 %	E T
	E. Parties et pièces détachées :		
	II. pour autres moteurs :		
	a) Blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises :		
	ex 1. pour moteurs du n° 84.06 A (pour moteurs du ex 84.06 A II)	14 %	E T
	~~2. autres~~	~~12 %~~	~~E T~~
	b) Bielles et pistons :		
	ex 1. pour moteurs du n° 84.06 A (pour moteurs du ex 84.06 A II)	14 %	E T

.../...

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élevateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :		
ex	B. autres pompes : (pompes à liquide pouvant fournir une pression de 20 Bares et plus)	12 %	E P
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires :		
	A. Pompes et compresseurs :		
ex	II. autres :		
	- (pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{0} Torr)	12 %	E P
	- (compresseurs centrifuges permettant un rapport de compression égal à 2 et un débit de plus de 3000 m^3 par minute; compresseurs alternatifs fixes de plus de 2000 kg)	12 %	E P
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	10 %	E P
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :		
ex	B. Machines et appareils automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails (grues sur pneumatiques)	11 %	E P
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :		
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :		
	I. Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	12 %	E T

N° TDC	Intitulé	Droit TDC	
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :		
ex	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (machines à coudre à usage domestique et leurs pièces)	12 %	E T
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50 :		
ex 84.45	Machines à commande symbolique (1)	-	E T
	C. autres machines-outils :		
	I. Tours	8 %	E P
	III. Machines à raboter	8 %	E P
	V. Machines à fraiser, machines à percer	10 %	E P
	VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :		
	a) avec système de réglage micrométrique au sens de la Note complémentaire 3 du présent Chapitre	8 %	E P
	IX. Presses	10 %	E P
	XII. autres	7 %	E T
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires	11 %	E P
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :		
	A. Machines à calculer		
	I. électroniques	14 %	E T

(1) Machines-outils assurant ou non l'automaticité du cycle de travail et définissant symboliquement en totalité ou en partie les données nécessaires à l'exécution des travaux

./...

N° TDC	Intitulé	Droit TDC	
84.53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)	9 %	E T
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus :		
	C. autres	11 %	E P
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :		
	B. Réacteurs nucléaires :		
	I. Réacteurs	10 %	E T
	II. Parties et pièces détachées :		
	a) Eléments de combustible non irradiés à uranium naturel	10 %	E T
	b) Eléments de combustible non irradiés à uranium enrichi	10 %	E T
	c) autres	10 %	E T
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :		
ex	A. Vilebrequins et arbres à cames, pour moteurs du n° 84.06 A (ex 84.06 A II)	14 %	E T

N° TDC	Intitulés	Droit T.D.C.	
	Chapitre 85		
	MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES ET OBJETS SERVANT A DES USAGES ELECTROTECHNIQUES		
85.03	Piles électriques	20%	ET
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :		
	B. autres	18%	EP
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision :		
	II. Appareils émetteurs-récepteurs	16%	EP
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	22%	EP
	B. autres appareils	13%	EP
	C. Parties et pièces détachées :		
	II. autres	18%	EP
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photoélectriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés :		
	C. Diodes, triodes, etc., à cristal, y compris les transistors	17%	ET

N° TDC	Intitulés	Droit T.D.C.	
	Chapitre 85		
	MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES ET OBJETS SERVANT A DES USAGES ELECTROTECHNIQUES		
85.03	Piles électriques	20%	ET
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :		
	B. autres	18%	EP
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
	A.		
	II. Appareils émetteurs-récepteurs	16%	EP
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	22%	EP
	B. autres appareils	13%	EP
	C. Parties et pièces détachées :		
	II. autres	18%	EP
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photoélectriques; diodes, triodes, etc, à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés :		
	C. Diodes, triodes, etc., à cristal, y compris les transistors	17%	ET

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit T.D.C	
85.21 (suite)	E. Parties et pièces détachées	12%	EP
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :		
	C. autres	10%	EP
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	14%	EP
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :		
	A. Electrodes pour installations d'électrolyse	9%	ET
	C. autres	10%	EP
85.25	Isolateurs en toutes matières :		
	B. en autres matières	19%	EP
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 :		
	A. en matières céramiques ou en verre	17%	EP
	C. en matières plastiques artificielles	19%	EP
	D. en autres matières	13%	EP

SECTION XVII : MATERIEL DE TRANSPORT

Chapitres 86 à 89 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 87		
	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES		
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:		
	B. autres tracteurs :		
	I. Tracteurs agricoles à roues	18%	ET
	II. autres	20%	ET
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :		
ex	I. à moteur à explosion ou à combustion interne : (autocars d'un poids total en charge supérieur à 4 tonnes)	22%	ET
	B. pour le transport des marchandises :		
	II. autres :		
ex	a) à moteur à explosion ou à combustion interne : (camions d'un poids total en charge supérieur à 4 tonnes)	22%	ET
ex 87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux Nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :		
	(repris aux nos ex 87.01 B et ex 87.02)	22%	ET
ex 87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux Nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines		
	(repris aux Nos ex 87.01 B et ex 87.02)	24%	ET

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux Nos 87.01 à 87.03 inclus		
	(repris aux Nos ~~ex~~ 87.01 B et ex 87.02)	14%	ET
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	17%	ET

Chapitre 88

NAVIGATION AERIENNE

88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes :		
	B. fonctionnement à l'aide d'une machine propulsive :		
	I. Hélicoptères d'un poids à vide :		
	a) de 2.000 kg ou moins	15%	ET
	II. autres, d'un poids à vide :		
	a) de 2.000 kg ou moins	12%	ET

SECTION XVIII : INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON

Chapitres 90 à 92 du Tarif Douanier Commun

N° du TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 90		
	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX		
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques:		
	A. Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique	14%	ET
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement	17%	EP
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs)	14%	EP
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:		
	B. Hygromètres et psychromètres	14%	EP

SECTION XVIII : (Suite)

N° TDC		Intitulés	Droit TDC	
90.24		Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 90.14:		
		A. Manomètres	14%	EP
		B. Thermostats	12%	EP
		C. autres	13%	EP
90.28		Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:		
	ex	A. visés à la Note 6 a) du présent Chapitre: (instruments et appareils électroniques)	13%	ET
	ex	B. visés à la Note 6 b) du présent Chapitre: (instruments et appareils électroniques)	13%	ET
	ex	C. visés à la Note 6 c) du présent Chapitre: (instruments et appareils électroniques)	13%	ET
90.29		Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions		
		(correspondant aux 90.28 ex A, ex B, ex C)	13%	ET

SECTION XX : MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS NON DENOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Chapitres 94 à 99

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 96		
	OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE		
96.02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :		
	C. autres	21 %	E P
	Chapitre 97		
	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORT		
97.02	Poupées de tous genres :		
	A. Poupées (habillées ou non)	20 %	E P
	B. Parties, pièces détachées et accessoires	17 %	E P
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement	24 %	E P
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires :		
	B. autres	17 %	E P
	Chapitre 98		
	OUVRAGES DIVERS		
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons		
	B. Boutons et leurs parties	18 %	E P

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

C/460/64
Corrigendum

Bruxelles, le 9 septembre 1965

S E C R E T

NEGOCIATIONS COMMERCIALES ET MULTILATERALES

DANS LE CADRE DU G.A.T.T.

CORRIGENDUM A LA

L I S T E D' E X C E P T I O N S

DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

POUR LES PRODUITS INDUSTRIELS

Corrections à la liste d'exceptions de la C.E.E.

Section VI : suite 8

38.08 ex C : lire "savon alcalin de résine, etc."

Section VII

39.02 B VII a) : supprimer le 1 après le a.

Section XI

50.09 C II. Droit TDC : 14 % (et non 17 %)

Section XI : suite 4

60.06 A : supprimer cette position

Section XIII : suite 1

69.11 B. Droit TDC : 27 % avec min. de perc. de 28 UC par 100 kg poids net.

Section XVI

84.06 E II a 2 (autres) supprimer la position

Section XVI (suite 1)

84.10 ex B: lire : 20 Bars et plus (au lieu de Bares)

84.11 A ex II : lire :

- pompes à vide... inférieur à 10^{-2} Torr
- turbo-compresseurs centrifuges et axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2, etc...

84.22 ex B: supprimer (pelles mécaniques) et remplacer par (grues sur pneumatiques)

Section XVI (suite 2)

ex 84.45 introduire une foot-note libellée comme suit:

(1) Machines automatisées à partir d'informations codées numériques (symboles).

Section XVII

ex 87.04
ex 87.05
ex 87.06

} supprimer le ex devant 87.01 B

(1) SECRET

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

G/460/64 Add.

Bruxelles, le 4 décembre 1964

S E C R E T

ex N° 0901

LISTE D'EXCEPTIONS

DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

POUR LES PRODUITS INDUSTRIELS

(Justifications)

La Communauté déclare qu'elle a arrêté cette liste d'exceptions dans l'hypothèse où elle obtiendra une réciprocité satisfaisante de la part de ses partenaires. Cette réciprocité devra avoir un caractère global. Toutefois, pour certains secteurs particuliers tels que par exemple la construction automobile et aéronautique, la Communauté se réserve de mesurer ses concessions en fonction de la réciprocité qu'elle obtiendra dans le même secteur.

SECTION V : PRODUITS MINERAUX

Chapitres 25 à 27 du Tarif douanier commun

Chapitre 25 : Sel, soufre, terres et pierres, chaux et ciments.

Sel destiné à la transformation chimique (25.01 A I) :

- produit de base menacé par une production mondiale excédentaire.

SECTIONS VI et VII : PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES - MATIERES PLASTIQUE ARTIFICIELLES CAOUTCHOUC

Chapitres 28 à 40 du Tarif douanier commun

La Communauté déclare tout d'abord qu'au cas où les inconvénients des systèmes dits "American Selling Price" et "Standard of Strength" ne seraient pas supprimés, ou au cas où l'effet de cette suppression serait annulé ou amoindri par l'application d'autres méthodes, elle refusera toute réduction tarifaire sur les produits inclus dans les chapitres 29, 32 et 39.

En conséquence, la Communauté ne se soumettra à la procédure de justification et de confrontation des exceptions sur les produits desdits chapitres qui figurent dans ses listes d'exception que lorsque les problèmes de l'American Selling Price et du Standard of Strength auront reçu une solution.

Les justifications particulières données pour les produits des chapitres 29 et 39 mis en exception doivent s'entendre sous la réserve générale énoncée ci-dessus.

Cette position de la Communauté ne préjuge pas l'attitude qu'elle prendra à l'occasion de la discussion des problèmes de la valeur en douane en général.

Chapitre 28 : CHIMIE INORGANIQUE

		Droits TEC
- Produits nucléaires :		
ex 28.30 A VII	- chlorure de lithium	exemption
ex 28.42 A VI	- carbonate de lithium	11 %
28.50	- éléments chimiques radio-actifs	exemption
28.51 A	- deutérium et ses dérivés	10 %
ex 28.52	- sels de thorium	exemption
ex 28.57 A	- hydrures de lithium	8 %

Ces produits ont une importance majeure dans le développement de l'industrie nucléaire qui en est encore à la période de démarrage dans la Communauté.

Au fur et à mesure de son développement, cette industrie doit bénéficier d'une certaine sécurité d'approvisionnement qui ne peut être assurée que par le développement concomitant dans la Communauté de la production des produits mentionnés ci-dessus.

- Autres produits:

Pour les autres produits mis en exception, les raisons suivantes ont déterminé la position de la Communauté:

- nécessité de maintenir une sécurité d'approvisionnement des industries de la Communauté en produits de base indispensables à leur activité;
- Importance particulière du coût de l'énergie dans les coûts de production, comparé au coût de l'énergie de certains grands producteurs (par ex. phosphore, ammoniac, corindons artificiels, carbures, silicium.....);
- Handicap d'approvisionnement en matières premières. Pour certains produits (phosphore et ses dérivés), la Communauté ne dispose pas de gisements de matières premières; les frais de transport qui en résultent grèvent considérablement les prix de revient, alors que de grandes entreprises étrangères sont installées sur l'emplacement ou à proximité des gisements de matières premières.

.../...

Ces facteurs jouent d'autant plus que la taille des entreprises communautaires est inférieure, en général, à celle des entreprises d'autres pays industrialisés.

Enfin, pour divers produits (oxydes de plomb, de zinc, de chrome, chromates, bi- et perchromates, antimoniates et molybdates) ce sont essentiellement des raisons d'harmonisation tarifaire avec les métaux non ferreux qui ont été prises en considération.

Chapitre 29 : PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Pour les produits du chapitre 29 repris sur la liste d'exception (exceptions partielles), la Communauté n'est pas en mesure d'appliquer les règles générales de réduction notamment pour les raisons suivantes:

- Dans le secteur de la chimie organique, les structures sont actuellement en évolution rapide; en particulier l'industrie pétrochimique n'a pris son essor dans la Communauté que depuis peu de temps et doit supporter de ce fait le poids d'importants amortissements et de redevances pour exploitation de brevets et licences.

- Le développement très accéléré des techniques a amené la création de surcapacités considérables dans certains pays hors de la Communauté, et l'industrie pétro- et carbochimique de la Communauté y est d'autant plus sensible que les droits d'entrée dans la CEE sont très inférieurs à ceux des autres tarifs-clés et que l'approvisionnement de la Communauté en matières premières d'origine communautaire est insuffisant.

- Pour les produits relevant de l'industrie pharmaceutique (insuline et certains antibiotiques) s'ajoute la nécessité de maintenir, pour des raisons de santé publique, des sources régionales d'autoapprovisionnement.

.../...

Chapitre 30 : Produits pharmaceutiques

La protection douanière concernant les médicaments contenant de la pénicilline doit être adaptée à celle prévue pour la pénicilline de la position 29.44.

Chapitre 31 : Engrais

Les raisons essentielles qui ont motivé la mise en exception partielle de certains engrais (superphosphates concentrés et engrais complexes) sont les suivantes:

- nécessité d'assurer la sécurité des approvisionnements de l'agriculture en moyens de fertilisation appropriée;
- handicap d'approvisionnement en matières premières (superphosphates et engrais contenant de l'acide phosphorique);
- harmonisation avec le régime prévu pour les composants (ammoniaques, phosphates bruts).

Chapitre 34 : Produits tensio - actifs

- Productions récentes, en développement.
- Surcapacité de production dans certains pays tiers.

Chapitre 38: Produits divers

- Essence de térébenthine (38.07 A), colophanes (38.08 A), savon potassique de résine et colophanes disproportionnée (ex 38.08 C).
- Problèmes régionaux liés au développement de l'agriculture; en outre, pour les positions 38.07 A et 38.08 A, la Communauté est liée par les dispositions d'un accord d'association.
- Préparations antidétonantes (38.14)
  Productions régionales récentes - Handicap en matière d'approvisionnement pour les produits de base - Coût de l'énergie.
- Graphite artificiel:
  Nécessité d'assurer un certain autoapprovisionnement pour l'industrie nucléaire, malgré l'accroissement du prix de revient résultant du coût de l'énergie élevé dans la Communauté.

.../...

Chapitre 39 : Matières plastiques

Quatres exceptions totales concernent les polyéthylènes et les polystyrènes dont les droits ont été relevés en rétorsion aux mesures américaines sur le verre à vitre et les tapis.

Les autres produits sont mis en exception partielle pour les motifs suivants:

- surcapacité de production dans certains pays tiers;
- handicap d'approvisionnement pour certaines matières premières;
- création relativement récente des industries dans la Communauté.

Chapitre 40 : Caoutchouc

L'étroite liaison avec l'industrie textile, l'existence d'une concurrence mondiale très vive et de surcapacités dans certains pays tiers, la taille moyenne des entreprises fabriquant des fils et cordes de caoutchouc recouverts de textile et des fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc (n° 40.07 A et B) conduisent à demander l'exception (partielle) pour ces produits.

Les entreprises productrices de la Communauté subissent, par rapport à certains de leurs concurrents, des désavantages importants dus aux divergences notamment dans la dimension des entreprises et à l'éloignement des sources d'approvisionnement.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX

Chapitres 41 à 43 du Tarif douanier commun

Chapitre 41 : Peaux et cuirs

Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés (41.02 A et B)

Concurrence anormale des pays producteurs de peaux brutes dans un secteur à niveau de droit bas économiquement affecté par la concurrence des produits de substitution.

Chapitre 42 : Ouvrages en cuirs; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux

Articles en matières plastiques artificielles (42.02 A)

Harmonisation avec les droits des produits de base (matières plastiques).

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Chapitre 44 du Tarif douanier commun

Chapitre 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Les produits mis en exception (exceptions partielles) sont des produits d'industries de main d'oeuvre ayant à faire face à une surcapacité des pays tiers dont certains, par ailleurs, limitent l'accès à leurs matières premières. Les niveaux des droits communautaires sont faibles.

SECTION X

MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chapitres 47 à 49 du Tarif douanier commun

Chapitre 47 : Matières servant à la fabrication du papier

Pâtes à papier (47.01)

Industrie de base dont le maintien répond à des besoins de sécurité d'approvisionnement à long terme en matières premières que compromettrait la réduction normale des droits, compte tenu de la pression concurrentielle exercée par les pays naturellement plus favorisés.

Chapitres 48 et 49 : Papiers et cartons, produits transformés, articles de librairie

Papiers de base (48.01)

Industrie pour partie dépendante des approvisionnements extérieurs, en butte à la concurrence des pays surcapacitaires qui disposent sur place, et dans des ensembles intégrés, de matières premières nécessaires.

Autres produits

Harmonisation tarifaire avec les stades antérieurs de fabrication. La mise en exception totale des trois produits de la position 48.07 tient compte de leur niveau de droits qui est beaucoup plus bas que ceux des autres papiers transformés.

La Communauté déclare qu'elle statuera sur la mise en oeuvre des décisions concernant le secteur pâtes et papiers à la lumière des résultats auxquels auront abouti les conversations qui devront être entreprises avec les principaux pays producteurs en vue d'un assainissement des conditions de commercialisation des pâtes, du papier journal et des autres papiers de base.

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Chapitres 50 à 63 du Tarif Douanier Commun

§

Compte tenu du niveau très modéré des droits actuels du T.D.C., l'application des règles générales de réduction abaisserait la protection douanière du marché communautaire à un niveau très inférieur à celui des grands partenaires industrialisés, alors que la plupart des branches importantes de ce secteur se trouvent dans une situation difficile du fait de la surcapacité mondiale résultant de la création et de l'expansion d'industries nouvelles dans de nombreux pays, mettant en péril une industrie qui, sur le plan social, présente un intérêt national supérieur en raison du nombre élevé de salariés qu'elle emploie.

Le secteur du coton est, parmi les secteurs textiles, l'un des plus sensibles; c'est la raison pour laquelle le commerce international de ces produits a été réglementé par l'Accord de Genève qui expire en 1967.

En raison de cette situation, la Communauté a prévu, pour les produits de ce secteur et ceux qui leur sont substituables, une liste conditionnelle d'exceptions qui seront retirées dans l'hypothèse où les produits en cause seront couverts effectivement contre le risque de désorganisation des marchés par la reconduction de l'Accord de Genève ou par des mesures répondant au même objectif.

Pour les autres produits textiles, d'une façon générale, le caractère essentiellement substituable des articles a amené la Communauté à rechercher l'établissement de droits d'un niveau sensiblement analogue pour les mêmes catégories de produits quelle que soit la fabre composante.

Indépendamment de ces considérations applicables à l'ensemble des produits repris en exception totale ou partielle, l'exclusion de l'application des règles générales de réduction tarifaire, pour certains d'entre eux, comporte les justifications complémentaires suivantes :

...

- tissus de soie (50.09 A - C I - C II)

Handicap d'approvisionnement en matières premières résultant d'un problème régional (sériciculture italienne).

- tissus et sacs de jute (57.10 - 62.03 A I - A II)

Handicap d'approvisionnement en matières premières du fait de la taxe imposée à l'exportation du jute brut et de subventions aux exportateurs des produits manufacturés dans un pays gros producteur.

- ficelles, cordes et cordages (59.04)

Distorsion de concurrence à l'égard d'un pays européen qui bénéficie de conditions préférentielles d'achat de la matière première (sisal).

- tapis à points noués à la main (ex 58.01 A)

L'exception ne vise que les tapis de basse qualité dont le bas prix concurrence directement l'industrie des tapis mécaniques, industrie régionale qui a déjà subi un préjudice grave du fait du relèvement de la protection douanière sur son principal débouché extérieur.

- tapis "tufted" (ex 58.02 A)

Industrie de création récente qui en est encore au stade de démarrage dans la C.E.E.

SECTION XII

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX; EVENTAILS

Chapitres 64 à 67 du Tarif douanier commun

Chapitre 64. Chaussures ...

Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :

Marché sérieusement perturbé, ayant déjà entraîné des fermetures d'entreprises à la suite d'importations massives, à bas prix, en provenance de pays surcapacitaires.

...

Chapitres 66 et 67

Parapluies et leurs accessoires
Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties

Industries de main d'oeuvre peu mobile qui n'est pas en mesure de résister à la concurrence [redacted] de certains pays tiers.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES, PRODUITS CERAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitres 68 à 70 du Tarif douanier commun

Chapitre 68

Amiante et ouvrages en amiante :

Handicap d'approvisionnement en matières premières.

Chapitres 69 et 70 : Céramique et verre

- Céramiques (chap. 69), pavés, briques et carreaux de verre (70.16)

Les conditions de concurrence sur les marchés extérieurs et intérieurs sont altérées par des offres à bas prix dont la généralisation créerait des difficultés insurmontables aux producteurs de la Communauté.

- Autres produits de verre

Amortissements intensifs pour industries de création récente.

SECTION XIV

METAUX PRECIEUX, BIJOUTERIE

Chapitre 71 du Tarif Douanier Commun

- Bijouterie de fantaisie en métaux communs (ex 71.16)

  Industrie de main d'oeuvre objet d'une concurrence à bas prix de la part de certains pays tiers.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Chapitre 73 - Ferro-alliages

Production essentielle pour les industries sidérurgiques de la Communauté. Pour les ferro-alliages les plus importants en raison notamment de graves désavantages dans le coût de l'énergie utilisée, par rapport à d'autres pays grands producteurs, la Communauté ne peut offrir de réduction sur des droits de douane dont le niveau généralement modéré ne suffit déjà qu'avec peine à combler ce handicap. Problème d'harmonisation entre les différents droits sur les ferro-alliages.

- Autres produits

Les mises en exception (pour la plupart partielles) ont été effectuées en vue d'harmoniser les droits sur les produits considérés avec les droits sur les avant-produits sidérurgiques.

Chapitres 74, 75, 78, 79 - Cuivre, plomb, zinc, nickel

Industries de base dont le maintien et le développement à l'intérieur de la Communauté sont indispensables pour son expansion économique industrielle. Les mises en exception sont justifiées par les motifs suivants :

- absence de condition de concurrence normale sur les marches mondiaux (minerais de plomb et plomb, zinc, cuivre, demi-produits du nickel)
- droits du TDC relativement bas
- problème de développement régional (plomb - zinc)

Chapitre 76 - Aluminium

- industrie de base nécessaire à l'expansion économique industrielle de la Communauté
- importance particulière du coût de l'énergie dans les coûts de production comparé au coût de l'énergie de certains grands producteurs
- caractère encore fragile de cette industrie dans certaines régions
- importance des investissements à amortir
- pour les produits dérivés, harmonisation avec le droit sur le métal brut.

Chapitre 81 - Ces produits représentent des métaux, soit rares, soit nouveaux dont la production et l'utilisation sont encore au stade de la recherche et du premier développement et dont la technologie est en évolution constante.

Chapitre 82 - Outillages

Les demandes d'exception totale ou partielle ont été déterminées par :

- la menace de désorganisation du marché par des importations de produits à prix anormalement bas en provenance de pays suréquipés;
- la localisation de petites industries dont la mise en danger entraînerait du chômage dans des régions encore inadaptées.

Chapitre 83 Ouvrages divers en métaux communs

Les niveaux de réduction seront déterminés par les niveaux des droits sur les matières premières ou les produits demi-finis (aluminium, plomb et leurs demi-produits pour les capsules, fils tréfilés à froid pour les électrodes de soudure).

Pour les électrodes de soudure s'ajoute également la nécessité de freiner les perturbations de marché provenant d'importations de produits à bas prix.

SECTION XVI : MACHINES ET APPAREILS ; MATERIEL ELECTRIQUE

SECTION XVII: MATERIEL DE TRANSPORT

SECTION XVIII : OPTIQUE

(Chapitres 84 à 92 du Tarif douanier commun)

Matériel de transport

Les mises en exception des camions, des autocars, des tracteurs, des machines automobiles de levage, d'extraction, de terrassement ainsi que de leurs moteurs et pièces détachées sont déterminées par l'importance, pour des raisons d'économie générale, de maintenir ces productions dont l'adaptation aux conditions économiques d'un marché élargi est simplement commencée.

La mise en exception des hélicoptères et des avions légers est justifiée par la protection indispensable d'une industrie de création récente, à amortissements élevés.

Pour les vélocipèdes sans moteurs, compte tenu des importations à bas prix en provenance des pays à commerce d'Etat, la mise en exception doit assurer des conditions de production satisfaisante à une industrie de caractère généralement régional.

Construction mécanique et machines-outils

Parmi les raisons retenues pour déterminer la mise en exception totale ou partielle figurent principalement :

- la nécessité d'assurer à un secteur qui intervient largement dans l'équipement d'une grande partie de l'industrie le maintien, au moins partiel, d'une protection déjà relativement faible, compte tenu de raisons stratégiques qui exigent un certain degré d'approvisionnement propre ;
- dans certains cas, la nécessité d'assurer la reconversion d'industries anciennes vers des productions nouvelles pour lesquelles certains des principaux pays tiers ont déjà une avance technique importante.

.../...

Construction électrique - électronique

La plupart des produits mis en exception sont l'oeuvre de techniques hautement évoluées où le progrès scientifique est rapide et important. Il y a nécessité d'assurer la possibilité d'une rentabilité satisfaisante aux investissements considérables requis tant pour le développement de la recherche scientifique que pour la modernisation constante des équipements.

Certains de ces produits, en outre, subissent un handicap sérieux dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier des aides accordées ailleurs par le truchement des programmes de recherches [redacted]

Par ailleurs, pour [redacted] ces produits, la nécessité d'assurer un degré élevé d'auto-approvisionnement, découle d'impératifs militaires.

Produits nucléaires

L'approvisionnement à long terme de la Communauté en énergie dépend du développement de ce secteur.

Retard technologique par rapport à certains pays producteurs, le secteur n'ayant pas bénéficié dans la Communauté des mêmes avantages dans la recherche militaire.

Optique

Les raisons énoncées pour les produits de la construction électrique et de l'électronique sont valables pour les produits des positions 90.23, 90.24, 90.28 et 90.29 mis en exception (hydromètres, manomètres, thermostats et autres instruments de mesure et leurs pièces détachées et accessoires).

Pour les autres produits du chapitre 90, le secteur est menacé par des importations à bas prix.

Divers

- Machines à coudre à usage domestique et leurs pièces (84.41 A) (85.25 et 85.26)

Les marchés sont fortement perturbés par des importations à bas prix [redacted]

SECTION XX : MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitres 94 à 99 du Tarif douanier commun

Chapitre 96 : Ouvrages de brosserie
Chapitre 97 : Jouets
Chapitre 98 : Ouvrages divers

Le marché des pays de la Communauté est envahi par des produits à très bas prix, en provenance de pays à commerce d'état ou de pays utilisant des matières premières non marché.

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

S E C R E T

COMMISSION

Brussels, 8 December 1964

Original: French

EXCEPTIONS LIST OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY FOR INDUSTRIAL PRODUCTS

Justifications

The Community wishes to state that it has drawn up this exceptions list on the assumption that it will obtain adequate reciprocity from its partners. Such reciprocity must be of a global character. For certain individual sectors however - for example automobile and aircraft construction - the Community reserves the right to proportion its concessions to the reciprocity which it obtains in the same sector.

SECTION V: MINERAL PRODUCTS

Chapters 25 to 27 of the Common Customs Tariff

Chapter 25: Salt; sulphur; earths and stone; lime and cement

Salt intended for chemical transformation (25.01 A I): primary product threatened by a world production surplus.

SECTIONS VI AND VII: PRODUCTS OF THE CHEMICAL AND ALLIED INDUSTRIES - ARTIFICIAL PLASTIC MATERIALS - RUBBER

Chapters 28 to 40 of the Common Customs Tariff

The Community wishes first to state that in the event that the disadvantages of the "American Selling Price" system and the "Standard of Strength" system are not removed, or if the effect of such removal is nullified or impaired by the application of other procedures, it will refuse to grant any tariff reduction on the products in Chapters 29, 32 and 39.

Consequently, with respect to products in these Chapters which are included in its exceptions lists, the Community will not engage in the procedure of justification and confrontation of exceptions until such time as the problems of the "American Selling Price" and the "Standard of Strength" have been solved.

The individual justifications given for products in Chapters 29 and 39 which are cited as exceptions, must be regarded as being subject to the general reservation above.

This position of the Community does not prejudge the attitude which it may adopt when problems of customs valuation in general are discussed.

Chapter 28: INORGANIC CHEMICALS

Nuclear products		CCT duty
ex 28.30 A VII	Lithium chloride	free
ex 28.42 A VI	Lithium carbonate	11%
28.50	Radio-active chemical elements	free
28.51 A	Deuterium and derivatives thereof	10%
ex 28.52	Thorium salts	free
ex 28.57 A	Lithium hydrides	8%

These products are of major importance in the development of the nuclear industry which is still in the early stages in the Community.

As it develops, the nuclear industry must have some security of supplies and this can only be ensured through the concomitant development of production for the above-mentioned products within the Community.

Other products

As regards the other excepted products the position of the Community has been determined by the following reasons:

- need to maintain security of supplies of raw materials essential for Community industries;

- special importance of the cost of energy in production costs as compared with energy costs of certain major producers (e.g. phosphorus, ammonium, artificial corundums, carbides, silicon ...);
- supply handicap for raw materials. In the case of certain products (phosphorus and its derivatives) the Community had no raw material deposits; the resultant transport costs have a considerable impact on production costs, while large foreign undertakings are installed at or near the site of raw material deposits.

The significance of these factors is all the greater since, in general, the Community undertakings are smaller in size than those of other industrial countries.

Lastly, as regards certain products (lead oxides, zinc oxides, chromium oxides, chromates, di- and perchromates, antimonates and molybdates) the reasons taken into consideration are essentially those of harmonizing tariffs with those on non-ferrous metals.

Chapter 29: ORGANIC CHEMICALS

As regards Chapter 29 products included in the exceptions list (partial exceptions), the Community is not in a position to apply the general reduction rules, in particular for the following reasons:

- Structures are evolving rapidly in the organic chemicals sector; in particular, the petro-chemical industry has only recently begun to expand in the Community and it must therefore meet substantial depreciation costs and licence and patent operating fees.
- The speedy development of techniques has resulted in considerable over-capacity in certain countries outside the Community, and in the latter, the petro-chemical and carbo-chemical industry is all the more sensitive because EEC import duties are lower than those of other key tariffs and because the Community does not produce sufficient supplies of raw materials.

- In the case of products of the pharmaceutical industry (insulin and certain anti-biotics), there is the additional need to maintain, for public health reasons, regional sources so as to ensure self-sufficiency.

Chapter 30: Pharmaceutical products

The tariff protection for medicaments containing penicillin must be adjusted to that provided for penicillin in item 29.44.

Chapter 31: Fertilizers

The main reasons for a partial exception in the case of certain fertilizers (concentrated superphosphates and complex fertilizers) are as follows:

- need to ensure supplies of appropriate fertilizers for agriculture;
- supply handicap for raw materials (superphosphates and fertilizers containing phosphoric acid);
- harmonization with the system provided for components (ammonia, crude phosphates).

Chapter 34: Surface-active products

- Recently established industries, in the course of development.
- Excess capacity of production in certain third countries.

Chapter 38: Miscellaneous products

- Spirits of turpentine (38.07 A), rosin (38.08 A), disproportionate (dehydrogenated) rosins (ex 38.08 C).
- Regional problems connected with agricultural development: in addition, as regards items 38.07 A and 38.08 A, the Community is bound by the provisions of an association agreement.
- Anti-knock preparations (38.14)
  Recently established regional producing industries - supply handicap as regards primary products - energy costs.

- Artificial graphite

  Need to ensure some self-sufficiency for the nuclear industry, despite higher production costs resulting from the high cost of energy in the Community.

Chapter 39: Plastic materials

Four total exceptions concerning polyethylenes and polystyrenes, duties on which were raised in retaliation for measures imposed by the United States on window glass and carpets.

The other products are cited as partial exceptions for the following reasons:

- excess capacity of production in certain third countries;
- supply handicap for certain raw materials;
- relatively recent creation of industries in the Community.

Chapter 40: Rubber

A partial exception is requested on these products because of their close link with the textile industry, the existence of very keen world competition and of excess capacity in certain third countries, and the modest size of industries producing textile-covered rubber thread and cord, and textile thread covered or impregnated with rubber (item 40.07 A and B).

In comparison with some of their competitors, Community producers are at a considerable disadvantage, in particular because of differences in the size of enterprises and their remoteness from sources of supply.

SECTION VIII

RAW HIDES AND SKINS, LEATHER, FURSKINS AND ARTICLES THEREOF; SADDLERY AND HARNESS; TRAVEL GOODS, HANDBAGS AND THE LIKE; ARTICLES OF GUT (OTHER THAN SILKWORM GUT)

Chapters 41-43 of the Common Customs Tariff

Chapter 41: Raw hides and skins (other than furskins) and leather, bovine cattle leather and equine leather (41.02 A and B)

Abnormal competition from countries producing raw hides and skins in a low-duty sector which is economically affected by competition from substitutes.

Chapter 42: Articles of leather; saddlery and harness; travel goods, handbags and the like; articles of animal gut (other than silkworm gut); articles of artificial plastic sheeting (42.02 A)

Harmonization with duties on primary products (plastic materials).

SECTION IX

WOOD AND ARTICLES OF WOOD; WOOD CHARCOAL

Chapter 44 of the Common Customs Tariff

Chapter 44: Wood and articles of wood; wood charcoal

The products listed as exceptions (partial exceptions) are products of labour-intensive industries which have to face excess capacity in third countries, some of which, moreover, limit access to their raw materials. The Community duties are low.

SECTION X

PAPER-MAKING MATERIAL; PAPER AND PAPERBOARD AND ARTICLES THEREOF

Chapters 47-49 of the Common Customs Tariff

Chapter 47: Paper-making material

Pulp (47.01)

A basic industry maintained in order to ensure long-term stability of raw material supplies which would be jeopardized by the normal tariff reductions, having regard to pressure of competition from countries with better natural advantages.

Chapters 48 and 49: Paper and paperboard, processed products, printed books, newspapers etc.

Basic papers (48.01)

Industry partly dependent on foreign supplies and faced with competition from countries with excess capacity which have on-the-spot supplies of raw materials in integrated units.

Other products

Tariff harmonization with earlier stages of processing. The total exception for three products in item 48.07 takes account of the fact that the level of duties on these products is much lower than on other processed papers.

The Community wishes to state that it will decide as to the implementation of decisions concerning the paper and pulp sector in the light of the results of talks to be held with the principal producing countries with a view to improving conditions for the marketing of pulp, newsprint and other basic papers.

SECTION XI

TEXTILES AND TEXTILE ARTICLES

Chapters 50-63 of the Common Customs Tariff

Having regard to the very moderate level of the existing duties in the Common Customs Tariff, application of the general reduction rules would bring tariff protection in the Community market down to a level much lower than that of the principal industrial partners, whereas most important branches of this sector are in a difficult situation because of world excess capacity resulting from the creation and expansion of new industries in many countries, thus threatening an industry which from the social point of view, is of overriding national interest because of the large labour force it employs.

The cotton sector is one of the most sensitive of the textile sectors; that is why international trade in these products has been brought under regulation by the Geneva Arrangement which will expire in 1967.

Because of this situation, the Community has drawn up a conditional exceptions list for products in this sector and substitute products, and those exceptions will be withdrawn in the event that the products concerned are effectively covered against the risk of market disruption by renewal of the Geneva Arrangement or by measures serving the same purpose.

For other textile products, in general, the fact that these items are essentially liable to substitution has led the Community to try to establish duties at broadly the same level for the same categories of products, whatever the constituent fibre.

Apart from these considerations relating generally to the products subject to total or partial exception, the following additional justifications account for the exclusion of some of them from the general rules for tariff reduction:

- Woven fabrics of silk (50.09 A - C I - C II)

Supply handicap as regards raw materials because of a regional problem (Italian sericulture).

- Woven fabrics, sacks and bags of jute (57.10 - 62.03 A I - A II)

Supply handicap with respect to raw materials because of export levy charged on raw jute and export subsidies paid on products manufactured in a major producing country.

- Twine, cordage, ropes and cables (59.04)

Distorted conditions of competition with one European country which enjoys preferential terms for purchasing the raw material (sisal).

- Carpets, carpeting and rugs, hand-knotted (ex 58.01 A)

The exception applies only to low-quality carpets whose low price competes directly with the mechanically-made carpet industry, the latter being a regional industry which has already suffered serious damage because of increased tariff protection in its principal external market.

- "Tufted" carpets (ex 58.02 A)

A recently established industry which is still getting under way in the Community.

SECTION XII

FOOTWEAR, HEADGEAR, UMBRELLAS, SUNSHADES, WHIPS, RIDING-CROPS AND PARTS THEREOF; PREPARED FEATHERS AND ARTICLES MADE THEREWITH; ARTIFICIAL FLOWERS; ARTICLES OF HUMAN HAIR; FANS

Chapters 64-67 of the Common Customs Tariff

Chapter 64: Footwear, etc.

Footwear with outer soles and uppers of rubber or artificial plastic material:

Serious disruption in this market has already led to the closing down of undertakings following massive low-priced imports from countries with surplus capacity.

Chapters 66 and 67: Umbrellas and parts thereof.

Artificial flowers and fruit and parts thereof.

Industries employing a not very mobile labour force and unable to withstand competition from certain third countries.

SECTION XIII

ARTICLES OF STONE, OF PLASTER, OF CEMENT, OF ASBESTOS, OF MICA AND OF SIMILAR MATERIALS; CERAMIC PRODUCTS, GLASS AND GLASSWARE

Chapters 68-70 of the Common Customs Tariff

Chapter 68: Asbestos and articles thereof:

Supply handicap as regards raw materials.

Chapters 69 and 70: Ceramics and glass:

- Ceramic products (chapter 69), bricks, tiles and squares of glass (70.16).

The conditions of competition on external and internal markets are disrupted by low-priced offers which, if generalized, would create insuperable difficulties for Community producers.

- Other articles of glass

Intensive depreciation costs for recently-established industries.

SECTION XIV

PRECIOUS METALS, JEWELLERY

Chapter 71 of the Common Customs Tariff

- Imitation jewellery of base metal (ex 71.16)

Labour-intensive industry faced with low-priced competition from certain third countries.

SECTION XV

BASE METALS AND ARTICLES OF BASE METAL

Chapter 73 - Ferro-alloys

This production is essential for the iron and steel industries in the Community. As regards the most important ferro-alloys, in particular because of serious disadvantages arising from the cost of the energy used as compared with other major producing countries, the Community cannot offer any reduction in customs duties, their generally moderate level being already only just sufficient to overcome this handicap. Problem of harmonization as between the different duties on ferro-alloys.

- Other products

The exceptions (mostly partial) have been made with a view to harmonizing duties on these products with the duties on iron and steel semi-manufactures.

Chapters 74, 75, 78, 79 - Copper, lead, zinc, nickel

Basic industries which it is essential to maintain and develop within the Community for reasons of industrial economic expansion. The exceptions are justified by the following:

- Absence of normal competitive conditions in world markets (lead ore and lead, zinc, copper, semi-manufactures of nickel).
- Relatively low Common Customs Tariff duties.
- Problem of regional development (lead, zinc).

Chapter 76 - Aluminium

- Basic industry necessary for the Community's industrial economic expansion.

- Special importance of the cost of energy in production costs as compared with energy costs of certain major producers.

- The still delicate character of this industry in certain regions.

- Substantial investments to be amortized.

- For aluminium products, harmonization with duty on crude metal.

Chapter 81

- These products represent metals which are either rare or new, and production and utilization of them are still at the stage of research and initial development, with constantly evolving technology.

Chapter 82 - Tools etc.

The requests for whole or partial exception have been motivated by:

- The threat of market disruption due to imports at abnormally low prices; from over-equipped countries.

- The location of small industries, a threat to which would cause unemployment in areas which are still ill-prepared for an alternative industry.

Chapter 83 - Miscellaneous articles of base metal

The rates of reduction will be determined by the rates of duty on raw materials or semi-manufactures (aluminium, lead and semi-manufactures thereof for capsules, cold drawn wire for soldering electrodes).

In the case of soldering electrodes, there is the additional need to check market disruption resulting from imports of low-priced products.

SECTION XVI: MACHINERY AND MECHANICAL APPLIANCES; ELECTRICAL EQUIPMENT

SECTION XVII: VEHICLES, AIRCRAFT AND PARTS THEREOF: VESSELS AND CERTAIN ASSOCIATED TRANSPORT EQUIPMENT

SECTION XVIII: OPTICAL INSTRUMENTS AND APPARATUS

Chapter 84-92 of the Common Customs Tariff

Transport equipment

Lorries, motor-buses, traotors, automobile equipment for lifting, extraction and earth-moving as well as their motors and spare parts are cited as exceptions because of the importance, for general economic reasons, of maintaining production of these items which has only begun to adjust itself to the economic conditions of an expanded market.

Helicopters and light aircraft are included in the exceptions because of the need to protect a recently-created industry which has high depreciation costs.

Non-motorized cycles are included in the exceptions to ensure satisfactory production conditions for an industry which is of a generally regional character, and taking into account low-priced imports from State-trading countries.

Mechanical construction and machine tools

Among the reasons for total or partial exceptions, the main ones are as follows:

- In a sector important for the equipment of a large part of industry, the need to ensure at least the partial maintenance of production which is already relatively low, taking into account strategic reasons which require some degree of self-sufficiency;

- in certain cases, the need to ensure the reconversion of old industries to new productions in which some of the principal third countries already have achieved a substantially technical advance.

Electrical construction - Electronic equipment and apparatus

Most of the products included as exceptions are manufactured through highly developed techniques in which scientific progress is rapid and important. It is necessary to ensure that a satisfactory return can be obtained from the considerable investments required both for the development of scientific research and for the constant modernization of equipment.

In addition, some of these products are under a severe handicap to the extent that they cannot benefit from aid granted elsewhere through Government research programmes.

Furthermore, for many of these products a high degree of self-sufficiency has to be ensured because of military requirements.

Nuclear products

The long-term energy supplies of the Community depend on the development of this sector.

There is some technological backwardness as compared with certain producing countries because in the Community the sector has not benefited from the same advantages relating to military research.

Optical equipment

The reasons given for electrical construction products and electronic apparatus also apply to products under headings 90.23, 90.24, 90.28, 90.29, cited as exceptions (hydrometers, manometers, thermostats and other instruments for measuring, and parts and accessories therefor).

As regards the other products in Chapter 90, the sector is threatened by low-priced imports.

Miscellaneous

- Domestic sewing machines and parts thereof (84.41 A) (85.25 and 85.26)

The markets are severely disrupted by low-priced imports.

SECTION XX: MISCELLANEOUS MANUFACTURED ARTICLES

Chapters 94-99 of the Common Customs Tariff

Chapter 96: Brooms, brushes etc.

Chapter 97: Toys etc.

Chapter 98: Miscellaneous manufactured articles

The market of the Community countries is flooded by very low-priced products coming from State-trading countries or countries using cheap raw materials.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
DELEGATION DE LA COMMISSION
POUR LES NEGOCIATIONS
COMMERCIALES AU G.A.T.T

Genève, le 9 février 1965

CONFIDENTIEL

EXAMEN DE LA LISTE D'EXCEPTIONS DE LA C.E.E

I

Déclaration introductive

Le Représentant de la Communauté (M. Millet) avant d'entrer dans l'analyse des raisons spécifiques qui ont conduit la CEE à soustraire tel ou tel produit aux règles générales de réduction tarifaire en matière industrielle a rappelé certaines considérations générales sur l'économie de la Communauté qui éclairent son attitude et permettent de mieux comprendre les caractéristiques de sa liste d'exceptions :

Ces considérations touchent d'une part aux relations extérieures de la Communauté et, d'autre part, à la situation interne de son industrie.

1. RELATIONS EXTERIEURES

A. Conditions des échanges commerciaux

Bien que les conditions générales qui sont appelées à régir les échanges de produits industriels de la Communauté ne soient pas encore toutes d'application, elles témoignent d'une orientation libérale aussi bien dans le domaine de la protection douanière que dans celui des obstacles non tarifaires.

a) Protection douanière

Le tarif douanier commun est le plus bas de tous ceux des grands partenaires à la négociation : Etats-Unis, Grande-Bretagne, Japon.

.../...

Après les réductions effectuées à l'issue des négociations Dillon sur le tarif commun initial, lui-même établi à un niveau inférieur à celui qu'aurait permis l'application des règles de l'Accord général, la moyenne arithmétique simple des droits inscrits est de 11,6% et la médiane de ces droits se situe à 12%. Sans doute la comparaison statistique des protections assurées par divers tarifs se heurte-t-elle à des nombreuses difficultés méthodiques et peut-elle prêter à des calculs complexes comportant par exemple des pondérations par le volume des échanges auxquels s'appliquent les droits. Mais il convient d'observer que ces calculs ont tendance à sous-estimer l'effet protecteur des tarifs que l'on compare au tarif douanier commun en raison même de la structure de ce dernier.

D'une part, en effet, la nomenclature de ce tarif est beaucoup moins diversifiée que celle d'autres tarifs. Pour l'ensemble des chapitres 25 à 99, elle ne comporte que 2.391 lignes, soit deux fois moins environ que dans les chapitres correspondants du tarif des Etats-Unis, et également beaucoup moins qu'il n'en existait dans les tarifs nationaux de certains pays membres. Ainsi se trouve très fortement limitée la protection sélective qu'une grande diversification permet d'assurer.

D'autre part, comme le montre le rapprochement entre la moyenne arithmétique et la médiane, les droits du TDC sont faiblement dispersés autour de la moyenne en raison du mode de calcul qui a présidé à son établissement et qui a nivelé les pointes. La quasi-totalité des droits se situent au-dessous de 20% ad valorem : 3,8% seulement d'entre eux sont supérieurs à 20% et 0,3% supérieurs à 25%.

Les conditions d'application du TDC sont caractérisées par leur simplicité. Du fait que les pays membres de la CEE sont signataires des différentes conventions de Bruxelles établies par le Conseil de coopération douanière, la nomenclature utilisée comporte des notes explicatives qui précisent les lignes tarifaires sous lesquelles entre tel ou tel produit et permettent aux exportateurs de savoir avec certitude quelle sera la perception douanière qui sera appliquée. Il en est de même avec la définition de la valeur en douane, ce qui enlève l'élément d'incertitude qui résulte pour les exportateurs de la Communauté de l'absence d'un tel code de bonne conduite douanière dans d'autres pays.

.../...

Par ailleurs, la mise en oeuvre du marché commun limite progressivement l'efficacité des instruments nationaux de défense commerciale sans que ceux-ci aient été remplacés par des instruments communautaires au stade actuel du développement institutionnel de la CEE. L'absence d'une institution telle que la Tariff Commission sur les rapports de laquelle les USA peuvent fonder certaines de leurs exceptions est, par exemple, ressentie comme une lacune par la CEE.

b) Protection non tarifaire

Le même phénomène se manifeste dans le domaine des obstacles non tarifaires aux échanges. L'application des articles 17 et 22 du Traité prévoyant notamment l'inclusion de la part éventuellement protectrice des droits fiscaux existant dans les Etats membres dans le calcul de la moyenne arithmétique servant à l'établissement du tarif douanier commun, a pratiquement supprimé de tels droits dans l'ensemble de la Communauté. Il existe, il est vrai, dans les divers Etats membres d'autres obstacles aux échanges tels que les réglementations techniques ou les procédures de passation des marchés publics, ou des éléments susceptibles de fausser les conditions de la concurrence, tels que des aides d'Etat. Mais le Traité de Rome prévoit l'élimination ou l'harmonisation de ces éléments et une telle harmonisation qui représente nécessairement un compromis entre des intérêts divergents ne sera pas un renforcement de tels obstacles. De plus, les pays tiers auront grâce à cette harmonisation l'avantage d'une plus grande facilité d'adaptation à un marché unifié.

2. Situation des relations extérieures

Cette orientation générale n'est sans doute pas étrangère à l'évolution des échanges commerciaux et de la balance des paiements de la Communauté.

Echanges commerciaux

Les importations totales de la CEE en provenance des pays tiers (en excluant les échanges intercommunautaires) sont passées de 16,2 Mio $ en 1958 à 24,6 Mio $ en 1963, marquant ainsi un accroissement de 52%. L'accroissement a été de 65% pour les produits industriels. Sans doute ces accroissements sont-ils inférieurs à ceux des échanges intercommunautaires qui ont atteint respectivement 111% et 118% durant la même période. Mais ils ont été

.../...

notablement supérieurs à l'augmentation des importations des autres pays, tels que les Etats-Unis (33 et 44%) et la Grande-Bretagne (27 et 42%) et ils ont été du même ordre que le développement des échanges entre les pays membres de l'AELE (63 et 69%).

De ce fait, la part de la CEE dans le commerce mondial, qui était déjà la première, est passée de 14,4% à 16,1% pour l'ensemble des produits et de 11,2% à 13,3% pour les produits industriels.

Balance commerciale

Malgré l'accroissement des exportations qui s'est manifesté durant la même période, la balance commerciale de la CEE s'est constamment détériorée. Sur la base des statistiques douanières CIF/FOB, la balance commerciale qui était encore à peu près équilibrée en 1960-1961, s'est soldée par une déficit de quelque 3 milliards $ en 1963/64. Cette évolution s'est produite en particulier vis-à-vis des deux autres pays clé, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Excédentaire de 140 Mio $ en 1958, le solde de la balance commerciale à l'égard de la Grande-Bretagne est déficitaire de 465 Mio $ en 1963, tandis que le déficit vis-à-vis des Etats-Unis est passé de 925 Mio $ en 1958 à près de 2 milliards $ en 1963. Ce déficit porte notamment, dans le domaine industriel, sur les matériels d'équipement et sur les produits chimiques.

Balance des paiements

La balance des paiements courants de la Communauté s'est détériorée dans une mesure à peu près correspondante; alors qu'elle avait laissé un excédent d'environ 3 Mio $ en 1961, elle a été tout juste équilibrée en 1963/64.

L'accroissement des réserves officielles en or et en devises fait à cet égard illusion. Tenant essentiellement à des phénomènes monétaires et financiers qui influencent les mouvements de capitaux, notamment à court terme, cet accroissement masque l'évolution fondamentale des échanges de marchandises et de services, qui affaiblit la faculté de la CEE de répondre comme il conviendrait aux besoins de certains pays tiers, notamment des pays en cours de développement.

2. SITUATION INTERNE DE L'INDUSTRIE DE LA CEE

L'agrégation des potentiels industriels des Etats membres et la croissance de leurs productions au cours des dernières années donnent

.../...

une impression de prospérité satisfaisante, cependant il existe quelques ombres au tableau.

En fait, pour un grand nombre de secteurs, le potentiel de la CEE est très inférieur à celui du principal partenaire auquel on aime à la comparer, à savoir des Etats-Unis. Ceci est vrai non seulement dans le domaine des matières premières et des produits énergétiques, en raison des différences de conditions naturelles, mais aussi dans des secteurs de base ou de haute technicité. Ainsi la production de la CEE représente-t-elle moins du quart de celle des Etats-Unis pour l'aluminium, pour presque tous les métaux spéciaux, pour les fabrications électroniques, les matériels de travaux publics et les avions à usage civil, et moins de la moitié pour les fibres synthétiques.

Cette infériorité tient en partie à l'avance technologique que les Etats-Unis ont prise depuis longtemps déjà et qu'ils ont encore accrue durant les dernières années, à la fois grâce à l'aide apportée par les pouvoirs publics sous forme de subventions et de commandes et à la puissance financière exceptionnelle de certaines entreprises.

Cette avance technologique des Etats-Unis se reflète clairement dans la situation du poste "brevets et licences" de la balance des paiements courants des divers pays de la Communauté qui, en 1962/63, accuse un déficit de plus de 300 Mio de $ tout spécialement à l'égard des Etats-Unis.

Un autre élément, qui explique en partie le précédent, touche à la dimension des entreprises. Pour les 250 firmes mondiales les plus importantes, le chiffre d'affaires des entreprises de la CEE est 5 à 6 fois plus faible que celui des firmes américaines. Les cinq plus grandes entreprises américaines réalisent un chiffre égal à celui des 45 plus grandes entreprises de la CEE. Dans le secteur de l'automobile en particulier, la production totale des cinq plus grandes entreprises de la CEE atteint à peine le tiers de la première firme américaine, ou les 2/3 de la seconde.

Cette argumentation n'a pas de valeur absolue en soi en tant que justification, mais elle est un des éléments de la structure économique et c'est essentiellement la différence existant dans la structure des divers secteurs économiques qui doit être prise en considération.

.../...

En réalité, la CEE est en voie de formation, l'intégration est seulement en cours.

L'élargissement des entreprises à l'échelle européenne se heurte à des obstacles juridiques et fiscaux, qui ne pourront être levés que progressivement. Il n'existe pas encore de marché des capitaux, alors que les capacités de financement propre des entreprises se trouvent réduites par la concurrence interne et externe.

En résumé, à l'heure actuelle, dans une large mesure, les économies des pays membres sont encore au stade de la juxtaposition d'économies nationales en développement certes, mais pas encore intégrées.

Ainsi, il n'existe pas seulement des problèmes régionaux, au sens strict. Ceux-ci ne sont certainement pas moins graves qu'aux Etats-Unis. Sans doute la situation de l'emploi est-elle globalement très différente de celle existant aux Etats-Unis, mais il existe, même sur ce plan, des problèmes locaux qui seront encore accrus par les reconversions industrielles nécessaires et par la grande mutation du secteur agricole vers les autres secteurs que la Communauté n'a pas encore effectuée. (le pourcentage de la population employée dans l'agriculture représente encore 19% de la population occupée, contre 7,6% aux Etats-Unis et 3,2% en Grande-Bretagne). Le revenu moyen par tête masque les inégalités considérables qui existent d'une région à l'autre et qui sont de l'ordre de 1 à 5. Dans les zones de sous-développement du sud de l'Italie par exemple il est 5 à 6 fois moins important que dans les régions industrielles de la Communauté.

Ceci ne veut pas dire que la liste de la Communauté ait été l'addition des exceptions des divers Etats membres. Ceci ressort de l'examen des caractéristiques de cette liste.

.../...

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA LISTE D'EXCEPTIONS DE LA CEE

1. Nature des exceptions

Pas d'appréciation à ce stade sur la plus ou moins grande longueur de la liste d'exceptions de la CEE et encore moins sur une comparaison avec celle des autres partenaires à la négociation. C'est là une question de comptabilisation qui soulève des problèmes méthodologiques complexes qui devront être résolus lorsque l'on passera au stade de la confrontation. Certaines observations peuvent cependant être faites qui permettent de mieux caractériser les exceptions de la CEE.

a) Répartition des exceptions suivant le niveau des droits

La fréquence des exceptions suivant le niveau des droits est assez voisine de la distribution des droits dans l'ensemble du tarif sur les produits industriels. La moyenne arithmétique des droits mis en exception est en effet de 13%, de même que la médiane. Ceci signifie que la CEE n'a pas entendu conserver les quelques droits relativement élevés que comporte son tarif en vue de conserver son pouvoir de négociation ultérieur. Les droits de plus de 20% placés en exception ne représentent que 4,2% des exceptions et les droits de plus de 25% que 0,3%.

b) Distinction entre exceptions totales et partielles

Par ailleurs, la majorité des exceptions prévues ne sont que des exceptions partielles. Sur 439 lignes tarifaires faisant l'objet d'exceptions, dont une cinquantaine portant d'ailleurs sur une fraction seulement (ex), 282 sont des exceptions partielles. Sans doute n'est-il pas possible d'indiquer d'ores et déjà pour chacune de ces exceptions partielles quel sera le taux de réduction effectué. Les difficultés de procédure interne que la CEE est seule à rencontrer n'ont pas permis d'apporter cette précision que d'autres partenaires ont bien voulu fournir sans en avoir d'ailleurs l'obligation formelle. Mais il est clair que la Communauté donnera sur ce point les indications nécessaires au moment où il conviendra de procéder à une confrontation générale. On peut au surplus se demander si l'absence d'une cristallisation de la position de départ ne constitue pas un élément favorable de négociation.

../..

c) Exceptions pures et exceptions conditionnelles

Indépendamment de cette distinction, la Communauté a fait preuve d'un manque d'imagination manifeste. Elle n'a, en effet, prévu qu'un seul type particulier d'exceptions, les exceptions dites conditionnelles, limitées au secteur du coton et des fibres textiles artificielles ou synthétiques substituables et intéressant 30 lignes tarifaires.

Pour déterminer son attitude en matière tarifaire dans ce secteur, la Communauté a estimé, en effet, qu'elle devait tenir compte de la modification possible de la situation existant au moment où sa liste d'exceptions a été établie, en raison de la venue à expiration de l'accord sur les textiles de coton en 1967.

2. Répartition des exceptions

La répartition des exceptions par catégories de produits n'a pas fait l'objet d'une attitude systématique de la Communauté, le seul critère de l'intérêt supérieur ayant été pris en considération dans chaque cas.

Il est cependant permis d'observer que cette répartition est loin de traduire la volonté de faire obstacle au développement souhaité des échanges internationaux. En effet, la Communauté n'a inscrit sur sa liste d'exceptions qu'un très petit nombre de biens de consommation : 63 au total, dont 44 font l'objet d'exceptions partielles, 12 d'exceptions conditionnelles et 7 seulement d'exceptions totales. Encore ces produits ne sont-ils pas tous des biens de consommation des ménages. Ils comprennent des produits comme certains papiers transformés qui sont également consommés par les entreprises et les administrations ainsi que des biens de consommation durable comme les appareils de radio et de télévision qui servent également à l'équipement des entreprises.

Pour les raisons invoquées précédemment, la plus grande partie des exceptions porte sur des biens d'équipement (84 exceptions dont 57 partielles) et sur des produits intermédiaires destinés à l'industrie.

Sous réserve d'un minimum d'harmonisation des droits aux stades successifs de transformation, la mise en exception de ces produits intermédiaires n'a pas entraîné de réactions en chaîne sur l'ensemble de la

.../...

filière de production, de sorte qu'il est rare qu'une part très importante des lignes tarifaires d'un chapitre soit soustraite à la négociation. Le pourcentage des lignes tarifaires soumises à perception douanière et mises en exception totale ou partielle dans chaque secteur est en général de 15% et n'atteint des taux relativement élevés que dans des cas particuliers comme le papier ou les métaux non ferreux.

La structure de ces exceptions limite leur incidence sur la protection globale de la Communauté. D'une part, les exceptions portant en majorité sur des produits intermédiaires et des biens d'équipement, se bornent à limiter la réduction de droits déjà modérés et en aucun cas prohibitifs. D'autre part, et pour la même raison, elles laissent subsister les possibilités d'application des régimes d'admission temporaire qui n'existent pas au contraire pour les biens de consommation dans la mesure où il s'agit de produits finals.

Enfin, la concurrence accrue qui s'exercera au niveau des produits finis limitera l'incidence que le maintien de la protection sur les produits intermédiaires pourrait avoir sur leur prix.

Sous cet aspect, la Communauté a eu conscience non seulement de prendre en considération les intérêts des consommateurs de la CEE et des exportateurs des pays tiers, mais aussi de stimuler l'adaptation de son appareil de production aux conditions de l'économie moderne.

II

Réactions préliminaires sur la discussion de caractère général

Le Représentant de la Communauté répondant aux diverses déclarations dans lesquelles les partenaires à la négociation ont exposé leurs considérations de caractère général sur la liste d'exceptions déposée par la Communauté a relevé les points suivants :

- Il a mis en garde contre les appréciations et évaluations concernant la portée ou la longueur des listes d'exceptions qui, à ce stade, sont souvent fondées sur des impressions qui peuvent par la suite s'avérer inexactes et en tous cas risquent de durcir à tort les

positions de négociation au lieu de les faciliter. En fait, des évaluations de cette nature relèvent du stade de la confrontation des listes d'exceptions pour lequel il sera nécessaire de définir de commun accord un étalon de mesure approprié permettant d'évaluer la portée réelle des exceptions en présence. Rien ne dit à l'heure actuelle, et ce n'est pas l'avis de la Communauté, que cet étalon consistera purement et simplement dans le volume de commerce. La prise en considération de ce seul critère pour l'évaluation des exceptions, de même que son utilisation - en tant qu'élément de pondération pour les comparaisons diverses fondées sur l'incidence moyenne des tarifs faussent en réalité le résultat que l'on recherche, car l'appréciation de la protection douanière ne peut porter sur des éléments qui sont eux-mêmes déterminés par le niveau des droits. En réalité, c'est le phénomène de la dispersion des droits autour de la moyenne qui est l'élément fondamental tant pour apprécier le degré de protection d'où l'on part que celui que l'on veut conserver. Il serait d'ailleurs aisé à chacun de trouver des arguments, celui des exclusions par exemple quel que soit le fondement sur lequel on les place, mais se livrer à la tentation facile d'une surenchère dans l'appréciation des listes d'exceptions des partenaires ne peut être utile à ce stade des discussions et ne servirait qu'à en détériorer le climat.

- L'offre faite par la Communauté sur les produits pétroliers et les produits de la CECA n'entre pas dans la procédure de justification des exceptions de par sa nature même. Le problème qui peut se poser à ce sujet est un problème plus général, à savoir celui des droits de base pour l'application de la réduction linéaire.

  La question de savoir si celle-ci doit porter sur les droits inscrits ou sur les droits effectivement appliqués n'a pas été tranchée et il a été décidé que chaque pays préciserait, en ce qui le concerne, la base sur laquelle il ferait porter son offre, celle-ci pouvant faire ensuite l'objet d'objections de la part des autres partenaires. Ces objections pourront être faites le moment venu, dans le cadre voulu, mais elles n'entrent pas dans la procédure de justification. Quoiqu'il en soit, la Communauté ne peut accepter que des produits pour lesquels elle n'a pas fait d'exceptions puissent être à ce stade qualifiés comme tels pour la simple raison que son offre de réduction linéaire sur ces produits est basée sur les droits inscrits.

.../...

- Diverses délégations ont considéré que la mise en exception de produits pour lesquels la Communauté est un exportateur net ne paraissait pas justifiée. Le fait qu'il existe une position excédentaire pour l'exportation d'un produit ne signifie pas nécessairement qu'il existe dans ce cas un équilibre convenable sur les marchés mondiaux. Un exemple important et significatif est fourni par le secteur des produits chimiques. Pour ces produits, la Communauté est un exportateur net globalement, mais dans ses relations avec un de ses principaux partenaires les conditions des échanges sont fondamentalement faussées par des éléments de caractère tarifaire et non-tarifaire de telle sorte que vis-à-vis de ce partenaire la balance commerciale de la Communauté est déficitaire. D'ailleurs, poussé ad contrario un tel argument risquerait de justifier systématiquement la mise en exception des produits déficitaires ce qui souvent ne serait pas fondé économiquement et allongerait considérablement les listes d'exceptions.

Plus généralement, il ne peut suffire de se référer à des éléments passés ou même actuels d'appréciation d'une situation pour déterminer l'attitude à prendre quant au niveau de la protection douanière sur lequel l'avenir de l'économie en cause est totalement engagé. Ce dont il s'agit est bien plus vaste et plus important qu'un simple aspect de marchandage, il faut tenir compte de l'incidence pratiquement décisive d'une réduction de la protection de l'ordre de 50%. Dans ce contexte, la notion même d'intérêt national supérieur définit bien la nature de l'engagement que l'on va prendre, c'est l'engagement de la politique industrielle des différents partenaires pour l'avenir.

Dans une telle optique, ni la situation actuelle des exportations, ni la notion traditionnelle de principal fournisseur ne peuvent être considérées comme jouant le même rôle que dans les négociations passées, mais doivent être transposées et éclairées par la portée et les conséquences bien plus étendues du caractère multilatéral propre à la négociation dans laquelle nous sommes engagés.

La Communauté en ce qui la concerne doit prendre en considération les intérêts supérieurs de son économie dans les divers secteurs et pour cela tenir compte, en partant de la situation actuelle de la protection tarifaire, de tous les éléments qui déterminent la capacité concurrentielle pour l'avenir.

La Communauté en établissant sa liste d'exceptions a dû soigneusement peser s'il lui était possible de consentir des réductions qui, dans certains cas, auraient pratiquement signifié renoncer à toute protection puisqu'il est bien connu qu'au-dessous d'un certain niveau le droit perd en fait tout effet protecteur.

- Afin de garder à sa contribution le maximum de valeur, la Communauté s'est efforcée dans toute la mesure du possible de nuancer ses exceptions grâce à la notion d'exception partielle. Il lui est difficile à ce stade d'indiquer le niveau des offres qu'elle entend faire dans ces cas. Une indication pour certains produits risquerait de donner lieu à des interprétations douteuses en ce qui concerne les autres produits, la Communauté considère donc qu'il est préférable de présenter le moment venu une offre couvrant l'ensemble de ses exceptions partielles.

- Pour certains produits, la Communauté a indiqué que le niveau de la réduction partielle qu'elle pourra effectuer sera défini en accord avec les pays vis-à-vis desquels elle a certains engagements dans le cadre d'une association. De telles exceptions ne sauraient en aucun cas être assimilées quant à leur nature aux exceptions de caractère législatif prévues dans le Trade Expansion Act. En effet, dans un cas il s'agit du pouvoir d'appréciation relevant d'une instance nationale, dans l'autre il s'agit de respecter les termes d'un accord conclu avec des pays qui ont le droit d'être consultés sur la réduction que la Communauté peut consentir.

- Quoiqu'il en soit, la Communauté peut affirmer qu'elle ne perd pas de vue les effets que peut avoir sa liste d'exceptions sur tel ou tel pays. Ce qui est particulièrement important, c'est la mesure dans laquelle ces effets peuvent influencer les relations commerciales de la CEE avec certains pays européens. La Communauté est prête à entendre les arguments que ces partenaires ont à présenter à ce sujet et à rechercher ensuite, selon des procédures à définir, la nature et la portée exacte des problèmes en vue de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.

97

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

SECRET

INFORMATIONS SUR LA LISTE D'EXCEPTIONS

DE LA C.E.E. DEPOSEE LE 16 NOVEMBRE 1964

18.5.1965

Pos.tar. NDB	Désignation des marchandises	Pos.tar. liste d'except. CEE
Chapitre 25	Sel, soufre, terres et pierres, etc.	ex 25.01 A (ET)
Chapitre 26	Minerais métallurgiques, etc	
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales, etc.	
ex 28.01	Chlore et iode	
ex 28.04	Silicium	ex 28.04 C (ET)
ex 28.05	Mercure	
ex 28.08	Acide sulfurique	
ex 28.12	Acide borique	
28.16	Ammoniac liquéfié, etc.	28.16 (ET)
ex 28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	ex 28.17 (EP)
ex 28.20	Alumine	
ex 28.23	Oxyde de fer	
ex 28.38	Sulfate de manganèse	
ex 28.39	Nitrate de sodium, contenant plus de 16,3 pour cent en poids d'azote	
ex 28.42	Carbonate de lithium	ex 28.42 (ET)
ex 28.47	Bichromate de sodium	ex 28.47 (EP)
ex 28.52	Carbonate de cérium et chlorure de cérium	
ex 28.56	Carbure de calcium	ex 28.56 (EP)
ex 29.01	Benzine à l'exclusion du corps chimiquement pur, et butylène	
ex 29.05	Menthol	
ex 29.25	Urée	
ex 29.35	Furfurol	

.../...

1	2	3
ex 29.38	Vitamine B-12	
ex 29.39	Testostérone, progestérone, folliculine	
ex 29.40	Papaïne	
ex 29.41	Saponine	
ex 29.42	Alcaloïde de l'opium, cocaïne, etc., de sulphate de quinine et autres préparations à base de quinine; caféine.	
ex 29.44	Pénicilline	ex 29.44 (EP)
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	ex 30.03 (EP)
31.01	Guano et autres engrais naturels, etc.	
31.02	Engrais minéraux, etc.	
31.03	Engrais minéraux, etc.	ex 31.03
31.04	Engrais minéraux, etc.	
31.05	Autres engrais, etc.	ex 31.05 (4 lignes tar. EP)
32.02	Tanins, etc.	
ex 32.04	Rocou	
32.06	Laques colorantes	
32.07	Autres matières colorantes, etc.	
32.08	Pigments, etc.	
32.09	Vernis, etc.	
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, etc.	
ex 33.06	Poudre de talc	
ex 33.06	Baryum	
34.01	Savons, etc.	
34.02	Produits organiques tensio-actifs, etc.	ex 34.02 (EP)
35.03	Gélatines, etc.	
ex 35.05	Dextrines, colles d'amidon ou de fécule	
35.06	Colles préparées, etc.	
ex 36.02	Gélinite	

.../...

1	2	3
36.06	Allumettes	
37.06	Films cinématographiques, etc.	
37.07	Autres films cinématographiques,etc.	
ex 38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de papeterie au sulphate	ex 38.07 (1 ligne tar. ET; 1 ligne tar. EP)
ex 38.08	Colophanes	ex 38.08 (1 ligne tar. ET; 1 ligne tar. EP)
ex 39.01	Poudres à mouler; phénol - formaldéhyde ("bakélite")	ex 39.01 (2 lignes tar. EP)
ex 39.01	Résines alkydes	
ex 39.02	Poudres à mouler; résines vinyliques ("vinilite")	ex 39.02 (4 lignes tar. ET; 8 lignes tar. EP)
ex 39.03	Poudres à mouler; cellophane, acétate de cellulose	ex 39.03 (2 lignes tar. EP)
ex 39.04	Poudres à mouler	
ex 39.05	Poudres à mouler	
ex 39.06	Poudres à mouler; alginate de sodium	
39.07	Ouvrages en mat, dès n° 3, 39.01 à 39.06 inclus	ex 39.07 (2 lignes tar. EP)
Chapitre 40	Caoutchouc brut	40.07 (EP) 40.10 (EP)
41.01	Peaux brutes, etc.	
41.02	Cuirs et peaux de bovins, etc.	41.02 (EP)
41.03	Peaux d'ovins préparées, etc.	
41.04	Peaux de caprins, etc.	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, etc.	
41.06	Cuirs et peaux chamoisés, etc.	
41.07	Cuirs et peaux parcheminés	
41.08	Cuirs et peaux vernis, etc.	
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, etc.	

.../...

1	2	3
Chapitre 42	Ouvrages en cuir	ex 42.02 (EP)
43.01	Pelleteries brutes	
43.02	Pelleteries tannées, etc.	
ex 43.03	Cuir de bovin, de mouton et d'agneau, avec poils	[illegible]
Chapitre 44	Bois, etc.	ex 44.05 (EP) 44.14 (EP) 44.15 (EP) 44.18 (CP) 44.21 (EP)
46.01	Tresses et articles similaires	
46.02	Matières à tresser, etc.	
46.03	Ouvrages de vannerie	
ex 47.01	Cellulose soluble contenant plus de 85 pour cent de cellulose - alpha; pâte chimique obtenue à partir de résineux et autres bois par le procédé au sulfate ou au bisulfite, écrue, semi-blanchie ou blanchie	ex 47.01 (5 lignes tar. EP)
ex 47.01	Pâte chimique obtenue à partir des bagasses de canne à sucre	
48.01	Papiers et cartons, etc.	ex 48.01 (4 lignes tar. EP)
48.02	Papiers et cartons, etc.	
ex 48.13	Papier carbone	48.13 (EP)
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, etc.	ex 48.21 (EP)
49.01	Livres, brochures, etc.	
ex 49.02	Publications périodiques et magazines	
50.02	Soie grège	
50.04	Fils de soie, etc.	
50.05	Fils de bourre de soie, etc.	
50.06	Fils de déchets de bourre de soie, etc.	
50.07	Fils de soie	
50.09	Tissus de soie	ex 50.09 (3 lignes tar. EP)
ex 51.01	Fils de fibres textiles simples et fils de rayonne, non conditionnés pour la vente au détail	ex 51.01 (EP)

.../...

ex 51.02	Monofils	
ex 51.03	Fils de rayonne conditionnés pour la vente au détail	
ex 51.04	Tissus en soie artificielle pure	ex 51.04 (ET)
Chapitre 52	Filés métalliques	
53.01	Laines en masse	
53.02	Poils fins ou grossiers	
53.03	Déchets de laine et de poils	
53.04	Effilochés de laine, etc.	
53.05	Laine et poils, etc.	
53.06	Fils de laine cardée, etc.	
53.07	Fils de laine peignée	
53.08	Fils de poils fins, etc.	
ex 53.10	Fils de laine pour le tissage	
ex 53.11	Tissus de laine; tissus en cachemire	
ex 54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée	
54.03	Fils de lin ou de ramie, etc.	
ex 54.04	Fils de lin, conditionnés pour la vente au détail	
ex 54.05	Tissus de lin	
Chapitre 55	Coton	
ex 56.01	Fibres synthétiques discontinus de longueurs propres à la filature	ex 56.01 (EP)
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques, etc.	
ex 56.05	Fils de nylon ou perlon	
ex 56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et fils de verre	ex 56.07 (ET)
ex 56.07	Rideaux en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	
57.03	Jute brut, etc.	

.../...

1	2	3
ex 57.04	Coir et chanvre sunn, bruts ou travaillés, mais non filés, déchets et effilochés	
ex 57.04	Sisal, brut ou travaillé, mais non filé; déchets	
57.05	Fils de chanvre	
57.06	Fils de jute	
ex 57.07	Fils de coir	
ex 57.07	Fils de sisal	
57.10	Tissus de jute	57.10 (EP)
ex 57.11	Tissus de coir	
ex 57.11	Tissus de sisal	
58.01	Tapis à points noués, etc.	ex 58.01 (EP)
58.02	Autres tapis, etc.	ex 58.02 (3 pos. ex ET)
58.04	Velours, peluches, etc.	ex 58.05 (EP)
ex 58.05	Rubanerie en fibres de coton; rubans à sangles en jute	
ex 58.06	Etiquettes, écussons et articles similaires en coton, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	
ex 58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires, en coton	
ex 58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis, en coton	
58.09	Tulles, tulles-bobinots, etc.	
58.10	Broderies en pièces, etc.	
ex 59.02	Namdah	
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en coir, lin ou jute	) 59.04 (ET)
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, en sisal	)
ex 59.05	Filets de coton en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en coton	ex 59.05 (EP)
ex 59.05	Filets en sisal	

.../...

1	2	3
ex 59.07	Toiles enduites, préparées pour la peinture	
ex 59.08	Cuir artificiel	59.08 (EP)
ex 59.09	Toiles d'emballage	
59.10	Linoléums pour tous usages, etc.	
Chapitre 60	Bonneterie	ex 60.01 (EP) ex 60.06 (EP) 60.02 (EP) ex 60.04 (EP) 60.05 (EP)
Chapitre 61	Vêtements et accessoires des vêtements en tissus	61.04 (EP) 61.06 (EP)
62.01	Couvertures	
62.02	Linge de lit, etc.	
62.03	Sacs et sachets d'emballage	ex 62.03 (2 lignes tar. EP)
ex 62.04	Bâches en jute; tentes	
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, etc.	
ex 63.02	Chutes de cordages de chanvre usés; caddies de jute	
Chapitre 64	Chaussures, etc.	64.01 (ET) ex 64.02 (ET)
ex 65.03	Chapeaux en castor, lièvre ou autres poils fins	
65.04	Chapeaux et autres coiffures, etc.	
66.01	Parapluies, etc.	66.01
ex 68.02	Granit n.d.a.	
ex 68.12	Ouvrages en amiante - ciment	
68.13	Amiante travaillé, etc.	ex 68.13 (7 lignes tar. EP)
68.15	Mica travaillé, etc.	
69.02	Briques, dalles, etc.	69.02 (EP)
ex 69.06	Tuyaux et tubes en matières céramiques	

.../...

1	2	3
ex 69.07	Carreaux	69.07 (EP)
ex 69.08	Carreaux de revêtement en matières céramiques	69.08 (EP)
69.10	Eviers, lavabos, etc.	69.10 (EP)
69.11	Vaisselle et articles de ménage	69.11 (EP)
ex 69.14	Autres ouvrages en terre commune	
ex 69.14	Autres ouvrages en autres matières céramiques	
70.05	Verre étiré ou soufflé	
ex 70.10	Bouteilles, flacons et autres récipients similaires en verre	
70.13	Objets en verre, etc.	
71.02	Pierres gemmes, etc.	
71.03	Pierres synthétiques, etc.	
71.12	Articles de bijouterie	
71.15	Ouvrages en perles fines, etc.	
71.16	Bijouterie de fantaisie	ex 71.16 (ET)
Chapitre 73	Fonte, fer et acier	ex 73.02(11 lignes tar. ET) ex 73.10 (4 lignes tar. EP) ex 73.11 (4 lignes tar. EP) ex 73.12 (6 lignes tar. EP - 2 lignes tar. ET) ex 73.13 (6 lignes tar. EP) 73.14 (ET) ex 73.15(22 lignes tar. EP - 1 ligne tar. ET) 73.17 (EP) 73.18 (EP) 73.19 (EP) 73.20 (EP) 73.26 (EP) 73.32 (EP)
74.01	Mattes de cuivre, cuivre brut, etc.	
74.03	Barres, etc. en cuivre	74.03 (EP)
74.04	Tôles, planches, etc.	74.04 (ET)
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre	74.05 (EP)

.../...

1	2	3
74.07	Tubes et tuyaux en cuivre	
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre	
74.10	Câbles, cordages, etc.	
74.14	Pointes, clous, etc. en cuivre	
74.15	Boulons et écrous, en cuivre	
74.18	Articles de ménage, etc.	
74.19	Autres ouvrages en cuivre	
75.01	Mattes, speiss et autres produits, etc. de nickel	
ex 75.03	Tôles et planches en nickel	ex 75.03 (EP)
76.01	Aluminium brut	ex 76.01(2 lignes tar. EP)
ex 76.02	Barres et profilés de section pleine, en aluminium	76.02 (EP)
76.03	Tôles, planches, etc. d'aluminium	76.03 (EP)
76.04	Feuilles et bandes, etc. d'aluminium	76.04 (EP)
76.06	Tubes et tuyaux, etc. d'aluminium	76.06 (EP)
ex 76.08	Portes et fenêtres en aluminium	
ex 76.15	Ustensiles de cuisine en aluminium	
ex 76.16	Ouvrages coulés ou forgés en aluminium ou en alliages d'aluminium	ex 76.16(2 lignes tar. EP)
78.01	Plomb brut, etc.	ex 78.01 (ET)
78.02	Barres, etc. en plomb	78.02 (ET)
78.03	Tables, feuilles, etc., en plomb	78.03 (ET)
78.05	Tubes et tuyaux, etc., en plomb	78.05 (EP)
ex 78.06	Ouvrages coulés ou forgés en plomb	
79.01	Zinc brut, etc.	ex 79.01 (ET)
79.02	Barres, etc., en zinc	79.02 (ET)
79.03	Planches, etc., en zinc	ex 79.03 (ET)
Chapitre 80	Etain	
ex 81.04	Antimoine, bismuth et manganèse, bruts ou ouvrés	ex 81.04 (ET)
ex 82.01	Bêches en acier, avec ou sans manche	
82.03	Tenailles, pinces, etc.	
ex 82.04	Roues à meuler	

.../...

1	2	3
ex 82.05	Forets	
82.08	Moulins à café, etc.	
82.09	Couteaux, etc.	82.09 (ET)
82.10	Lames de couteaux	82.10 (EP)
82.11	Rasoirs et leurs lames, etc.	
82.12	Ciseaux à doubles branches, etc.	
82.13	Autres articles de coutellerie, etc.	
82.14	Cuillers, louches, etc.	ex 82.14 (ET)
83.01	Serrures, etc.	
83.06	Statuettes, etc.	
83.07	Appareils d'éclairage, etc.	
ex 83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) en laiton ou en bronze d'art	
ex 83.15	Electrodes pour soudure	ex 83.15 (EP)
84.06	Moteurs à explosion, etc.	ex 84.06(3 lignes tar. EP - 4 " tar. ET)
ex 84.10	Pompes, y compris moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, avec ou sans dispositif mesureur	ex 84.10 (EP)
ex 84.11	Pièces détachées et accessoires pour compresseurs	ex 84.11 (2 pos. ex EP)
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air, etc.	84.12 (EP)
ex 84.15	Machines à équipement électrique pour la production du froid, à usage domestique	
ex 84.19	Machines et appareils servant à laver, remplir, fermer ou étiqueter les bouteilles	
84.21	Appareils mécaniques à projeter, etc.	
ex 84.22	Palans électriques	
ex 84.23	Rouleaux compresseurs et autres machines servant au dammage	ex 84.23 (ET)
ex 84.24	Tôles d'acier pour charrues et herses	
ex 84.25	Egreneuses de coton	
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique, etc.	

.../...

1	2	3
84.37	Métiers à tisser, etc.	
84.38	Machines et appareils auxilières, etc.	
ex 84.40	Machines pour le lavage, à usage domestique	
84.41	Machines à coudre	ex 84.41 (ET)
84.43	Convertisseurs, etc.	
84.44	Laminoirs, etc.	
84.45	Machines-outils, etc.	ex 84.43(5 lignes tar. EP; 1 ligne tar. EP; 1 pos. ex ET)
84.46	Machines-outils, etc.	
84.47	Machines-outils, etc.	84.47 (EP)
ex 84.49	Marteaux pneumatiques	
ex 84.50	Fours et appareils de coulée, de trempe et de soudage	
ex 84.51	Machines à écrire	
ex 84.52	Machines à calculer	ex 84.52 (ET)
ex 84.56	Ecrans pour machines à broyer et pièces détachées en acier au manganèse	
84.59	Machines, appareils, n.d.	ex 84.59(4 lignes tar. ET)
84.61	Articles de robinetterie	
84.63	Arbres de transmission, etc.	ex 84.63 (ET)
85.01	Machines génératrices	85.03 (ET)
85.03	Piles électriques	
85.04	Accumulateurs électriques	
85.06	Appareils électromécaniques, etc.	
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques, etc.	
85.08	Appareils et dispositifs électriques, etc.	
85.09	Appareils électriques d'éclairage, etc.	
ex 85.11	Fours électriques industriels	
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains, etc.	
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie, etc.	
ex 85.14	Haut-parleurs	

.../...

1	2	3
ex 85.15	Appareils de réception pour la radiodiffusion, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe	ex 85.15 (EP)
85.18	Condensateurs électriques	
ex 85.19	Rhéostats pour la mise en marche ou le réglage des moteurs; appareillage pour le branchement, la connexion ou la coupure des circuits électriques; tableaux de commande ou de distribution	
ex 85.19	Autre appareillage pour la coupure, le sélectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques, des tableaux de commande ou de distribution	
ex 85.20	Lampes et bubes électriques à incandescence ou à décharge	
ex 85.20	Lampes à lumière mixte, à atmosphère gazeuse	
ex 85.21	Lampes, tubes et valves électroniques; diodes et triodes à cristal (transistors)	ex 85.21 (1 ligne tar. ET; 1 ligne tar. EP)
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	ex 85.22 (EP)
85.23	Fils, tresses, câbles, etc.	85.23 (EP)
ex 85.25	Isolateurs en porcelaine	ex 85.25 (EP)
ex 85.25	Autres isolateurs	
85.28	Parties et pièces détachées électriques, etc.	
ex 86.07	Wagons complets pour le transport des marchandises sur rail	
ex 86.09	Parties et pièces détachées de wagons pour voies ferrées	
ex 87.02	Voitures automobiles pour le transport des personnes	ex 87.02 (2 lignes tar. ET)
87.06	Parties, pièces détachées, etc.	
ex 87.09	Motocycles	
87.10	Vélocipèdes	87.10 (ET)
ex 87.12	Parties et pièces détachées de vélocipèdes sans moteur	

.../...

1	2	3
ex 89.01	Canoës, skiffs et autres bateaux, y compris les bateaux à moteur à usage sportif; bateaux de pêche ne dépassant pas 240 tonnes	
90.03	Montures de lunettes, etc.	
90.04	Lunettes, etc.	
ex 90.16	Instruments scientifiques, de contrôle, de mesure; mètres pliants en bois ou dont le bois est en valeur, la principale matière constitutive	
ex 90.16	Instruments de dessin	
ex 90.17	Instruments pour la chirurgie	
ex 90.26	Compteurs de gaz et de liquide	
92.02	Autres instruments de musique à cordes	
92.05	Autres instruments de musique à vent	
92.06	Instruments de musique à percussion	
92.08	Autres instruments de musique	
92.09	Cordes harmoniques	
92.11	Phonographes, etc.	
92.12	Supports de son, etc.	
ex 93.07	Cartouches	
94.01	Sièges, etc. et leurs parties	
94.02	Mobilier médico-chirurgical, etc.	
94.03	Autres meubles et leurs parties	
94.04	Sommiers, etc.	
Chapitre 95	Matières à tailler et à mouler, etc.	
96.01	Balais, etc.	
96.02	Articles de brosserie, etc.	ex 96.02 (EP)
96.03	Têtes préparées pour articles de brosserie	
96.04	Plumeaux et plumasseaux	
97.01	Voitures pour enfants, etc.	
ex 97.02	Poupées	97.02 (EP)

.../...

1	2	3
97.06	Articles et engins pour les jeux en plein air, etc.	
ex 98.01	Boutons et boutons de manchettes	ex 98.01 (EP)
98.02	Fermetures à la glissière, etc.	
ex 98.03	Stylos à bille	
ex 98.05	Crayons	
ex 98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire	
ex 98.11	Pipes en écume de mer	

SUPPLEMENT I

1	2	3
ex 28.01	Bromine	
28.33	Bromides, oxybromides, bromates, acid perbromates, and hypobromites	
ex 29.02	Bromides and polybromides Insecticides	
ex 29.35	Heterocyclic compounds	
ex 29.42	Alkaloide other than opium and onichine groups	
29.44	Antibiotics	29.44 (2 lignes tar. EP)
ex 48.16	Containers made of corrugated cardboard	ex 48.16 (EP)
ex 51.04	Woven fabrics of artificial or synthetic fibres for tyres	ex 51.04 (ET)
ex 56.05	Yarn of synthetic fibre	
70.05	Unworked drawn or blown glass (including flashed glass), in rectrangles	
ex 76.07	Aluminium products	
82.05	Interchangeable tools for hand tools, for machine tools or for power-operated hand tools (for example, for pressing, stamping, drilling, tapping, threading, boring, broaching, milling, cutting, turning, dressing, morticing or screw driving), including dies for wire drawing, extrusion dies for metal, and rock drilling bits	
82.06	Knives and cutting blades, for machines or for mechanical appliances.	
82.07	Tool-tips and plates, sticks and the like for tool-tips, unmounted, of sintered metal carbides (for example, carbides of tungsten, molybdenum or vanadium)	
ex 84.48	Parts and accessories for machine tools and interchangeable tools	
ex 84.21	Spraying appliances	

1	2	3
ex 29.16	Tartaric acid and cream of tartar	
ex 33.06	Perfumery products	
ex 38.08	Resin acids	ex 38.08 (ET)
ex 43.03	Pieces of furskin	
ex 67.02	Flowers of ornamental plastic materials	67.02 (3 lignes tar. EP)
67.05	Fans and parts thereof	
69.07	Unglazed setts, flags and paving, hearth and wall tiles	69.07 (EP)
69.08	Glazed setts, flags and paving, hearth and wall tiles	69.08 (EP)
69.13	Statuettes and other ornaments, and articles of personal adornment; articles of furniture	69.13 (2 lignes tar. EP)
ex 70.05	Drawn glass	
ex 70.06	Sheet-glass, plate-glass and slabs	
70.14	Illuminating glassware, signalling glassware and optical elements of glass, not optically worked nor of optical glass.	
ex 70.19	Imitation pearls	ex 70.19 (EP)
82.01	Hand tools, the following : spades, shovels, picks, hoes, forks and rakes; axes, bill hooks and similar howing tools; scythes, sickles, hay knives, grass shears, timber wedges and other tools of a kind used in agriculture, horticulture or forestry.	
82.02	Saws (non-mechanical) and blades for hand or machine saws (including toothless saw blades)	82.02 (EP)
82.04	Hand tools (including mounted glaziers' diamonds but not including needles, bodkins, crochet hooks, embroidery stilettos and the like) not falling within any other heading of this Chapter; blow lamps, anvils; vices and clamps, other than accessories for, and parts of, machine tools; portable forges; grinding wheels mounted on frame-works (hand or pedal operated).	

.../...

1	2	3
83.01	Locks and padlocks (key, combination or electrically operated), and parts thereof, of base metal; frames incorporating locks, for handbags, trunks or the like, and parts of such frames, of base metal; keys for any of the foregoing articles, finished or not, of base metal.	
83.02	Base metal fittings and mountings of a kind suitable for furniture, doors, staircases, windows, blinks, coachwork, saddlery, trunks, caskets and the like (including automatic door closers); base metal hatracks, hat-pegs, brackets and the like.	
87.13	Baby carriages, and invalid carriages (other than motorized or otherwise mechanically propelled) and parts thereof.	
93.02	Revolvers and pistols, being firearms	
ex 93.04	Sporting or hunting guns	
93.06	Parts of arms, including roughly sawn gun stock blocks and gun barrel blanks, but not including parts of side-arms.	
97.02	Dolls	97.02 (EP)
ex 97.04	Playing cards	
ex 98.11	Pipes and parts thereof	

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE
COMMISSION

CORRIGENDUM

SECRET

INFORMATIONS SUR LA LISTE D'EXCEPTIONS

DE LA C.E.E. DEPOSEE LE 16 NOVEMBRE 1964

Page 2 :

Pos. tar. NDB	31.03	Col. 3	ex 31.03, ajouter (EP)
" " "	ex 35.05	biffer toute la ligne	

Page 6 :

Pos. tar. NDB	58.04	Col. 3	biffer ex 58.05 (EP)
" " "	ex 58.05	" "	insérer ex 58.05 (EP)

Page 7 :

Pos. tar. NDB	66.01	" "	ajouter à 66.01 (ET)

Page 11 :

Pos. tar. NDB	84.45	" "	lire : ex 84.45 (5 lignes tar. EP 1 ligne " ET 1 pos. ex ET)
" " "	85.01	" "	biffer 85.03 (ET)
" " "	85.03	" "	insérer 85.03 (ET)

Page 12

Pos. tar. NDB	ex 85.25 (autres isolateurs)	" "	insérer ex 85.25 (EP)
" " NDB	87.06	" "	insérer ex 87.06 (ET)

S E C R E T
No. 61
10 June 1965 5

ECONOMIC EUROPEAN COMMUNITY

Commission

Original: French

This is an informal translation by the GATT secretariat which is being circulated for the convenience of delegations; it may contain certain errors and care should therefore be exercised in its use.

EXCEPTIONS SUBMITTED ON

16 NOVEMBER 1964

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
Chapter 25	Salt; sulphur; earth and stone, etc.	ex 25.01 A (TE)
Chapter 26	Metallic ores, etc.	
Chapter 27	Mineral fuels, mineral oils, etc.	
ex 28.01	Chlorine and iodine	
ex 28.04	Silicon	ex 28.04 C (TE)
ex 28.05	Mercury	
ex 28.08	Sulphuric acid	
ex 28.12	Boric acid	
28.16	Ammonia, etc.	28.16 (TE)
ex 28.17	Sodium hydroxide (caustic soda)	ex 28.17 (PE)
ex 28.20	Aluminium	
ex 28.23	Iron oxide	
ex 28.38	Manganese sulphate	
ex 28.39	Sodium nitrate containing more than 16.3 per cent nitrogen by weight	
ex 28.42	Lithium carbonate	ex 28.42 (TE)
ex 28.47	Sodium bichromate	ex 28.47 (PE)
ex 28.52	Cerium carbonate and cerium chloride	
ex 28.56	Calcium carbide	ex 28.56 (PE)
ex 29.01	Benzine with the exception of the chemically pure product, and butylene	
ex 29.05	Menthol	
ex 29.25	Urea	
ex 29.35	Furfurol	
ex 29.38	Vitamin B-12	
ex 29.39	Testosterone, progesetrone, folliculine	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 29.40	Papaine	
ex 29.41	Saponine	
ex 29.42	Alkaloids of opium, cocaine, etc.; of quinine sulphate and other preparations with a quinine base; caffein	
ex 29.44	Penicillin	ex 29.44 (PE)
Chapter 30	Pharmaceutical products	ex 30.03 (PE)
31.01	Guano and other natural fertilizers, etc.	
31.02	Mineral fertilizers, etc.	
31.03	Mineral fertilizers, etc.	ex 31.03 (PE)
31.04	Mineral fertilizers, etc.	
31.05	Other fertilizers, etc.	ex 31.05 (four lines PE tar.)
32.02	Tannins, etc.	
ex 32.04	Roucou	
32.06	Colour lakes	
32.07	Other colouring matter, etc.	
32.08	Pigments, etc.	
32.09	Varnishes, etc.	
32.10	Artists' colours, etc.	
ex 33.06	Talcum powder	
ex 33.06	Barium	
34.01	Soap, etc.	
34.02	Organic surface-active agents, etc.	ex 34.02 (PE)
35.03	Gelatine, etc.	
35.06	Prepared glues, etc.	
ex 36.02	Gelignite	
36.06	Matches	
37.06	Cinematograph film, etc.	
37.07	Other cinematograph film, etc.	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 38.07	Spirits of turpentine; spirits of pine wood or spirits of sulphate turpentine	ex 38.07 (one line TE tar; one line PE tar.)
ex 38.08	Rosin	ex 38.08 (one line TE tar; one line PE tar.)
ex 39.01	Moulding powders; phenol-formaldehyde ("bakelite")	ex 39.01 (two lines PE tar.)
ex 39.01	Akyde Resins	
ex 39.02	Moulding powders; vinylic resins ("vinilite")	ex 39.02 (four lines TE tar; eight lines PE tar.)
ex 39.03	Moulding powders; cellophane, cellulose acetate	ex 39.03 (two lines PE tar.)
ex 39.04	Moulding powders	
ex 39.05	Moulding powders	
ex 39.06	Moulding powders; sodium alginate	
39.07	Articles of materials of the kinds described in heading Nos. 39.01-39.06	ex 39.07 (two lines PE tar.)
Chapter 40	Rubber	40.07 (PE) 40.10 (PE)
41.01	Raw hides, etc.	
41.02	Bovine cattle leather, etc.	41.02 (PE)
41.03	Sheep and lambskin leather, etc.	
41.04	Goat and kid skin leather, etc.	
41.05	Other kinds of leather, etc.	
41.06	Chamois-dressed leather, etc.	
41.07	Parchment-dressed leather	
41.08	Patent leather, etc.	
41.09	Parings and other waste of leather, etc.	
Chapter 42	Articles of leather	ex 42.02 (PE)
43.01	Raw furskins	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
43.02	Tanned furskins, etc.	
ex 43.03	Hides of bovine cattle, sheep and lambs, with hair W	43.03 (PE)
Chapter 44	Wood, etc.	ex 44.05 (PE) 44.14 (PE) 44.15 (PE) 44.18 (PC) 44.21 (PE)
46.01	Plaits and similar products	
46.02	Plaiting materials, etc.	
46.03	Bsketwork	
ex 47.01	Soluble cellulose containing over 85 per cent. of alphacellulose; chemical pulp obtained from resinous and other wood by the sulphate or bisulphite process, raw, semi-bleached or bleached	ex 47.01 (five lines PE tar.)
ex 47.01	Chemical pulp obtained from sugar-cane bagasse	
48.01	Paper and paperboard, etc.	ex 48.01 (four lines PE tar.)
48.02	Paper and paperboard, etc.	
ex 48.13	Carbon paper	48.13 (PE)
48.21	Other articles of paper pulp, etc.	ex 48.21 (PE)
49.01	Printed books, brochures, etc.	
ex 49.02	Periodicals and magazines	
50.02	Raw silk	
50.04	Silk yarn, etc.	
50.05	Yarn spun from silk waste, etc.	
50.06	Yarn spun from noil silk, etc.	
50.07	Silk yarn	
50.09	Woven fabrics of silk	ex 50.09 (three lines PE tar.)

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 51.01	Yarn of simple textile fibres and rayon fibres, not put up for retail sale	
ex 51.02	Monofil	
ex 51.03	Rayon yarn put up for retail sale	
ex 51.04	Woven fabrics of pure artificial silk	ex 51.04 (TE)
Chapter 52	Metallized textiles	
53.01	Sheep's or lambs' wool, not carded or combed	
53.02	Other animal hair (fine or coarse)	
53.03	Waste of sheep's or lambs' wool or of other animal hair	
53.04	Waste of sheep's or lambs' wool, pulled or garnetted, etc.	
53.05	Sheep's or lambs' wool or other animal hair, etc.	
53.06	Yarn of carded sheep's or lambs' wool, etc.	
53.07	Yarn of combed sheep's or lambs' wool (worsted yarn)	
53.08	Yarn of fine animal hair, etc.	
ex 53.10	Woollen yarn for weaving	
ex 53.11	Woven fabrics of wool; cashmere fabrics	
ex 54.02	Ramie, raw or processed, but not spun	
54.03	Flax or ramie yarn, etc.	
ex 54.04	Flax yarn put up for retail sale	
ex 54.05	Woven fabrics of flax	
Chapter 55	Cotton	
ex 56.01	Man-made fibres (discontinuous) of lengths suitable for spinning	ex 56.01 (PE)
56.03	Waste of man-made fibres, etc.	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 56.05	Yarn of nylon or perlon	
ex 56.07	Yarn of man-made fibres and fibreglass	ex 56.07 (TE)
ex 56.07	Curtains of man-made fibres (discontinuous)	
57.03	Raw jute, etc.	
ex 57.04	Coir and sunn hemp, raw or processed but not spun; waste of such fibres (including pulled or garnetted rags or ropes)	
ex 57.04	Sisal, raw or processed but not spun; sisal waste	
57.05	Yarn of true hemp	
57.06	Yarn of jute	
ex 57.07	Yarn of coir	
ex 57.07	Yarn of sisal	
57.10	Woven fabrics of jute	57.10 (PE)
ex 57.11	Woven fabrics of coir	
ex 57.11	Woven fabrics of sisal	
58.01	Carpets, carpeting and rugs, knotted, etc.	ex 58.01 (PE)
58.02	Other carpets, etc.	ex 58.02 (three items, ex TE)
ex 58.04	Woven pile fabrics and chenille fabrics etc.	
ex 58.05	Narrow woven fabrics of cotton fibre; narrow fabrics with jute webbing	ex 58.05 (PE)
ex 58.06	Woven labels, badges and the like, of cotton, not embroidered, in the piece, in strips or cut to shape or size	
ex 58.07	Chenille yarn, gimped yarn (other than metalli ed yarn of heading No. 52.01 and gimped horsehair yarn); braids and ornamental trimmings in the piece, tassels, pompons and the like, of cotton	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 58.08	Tulle and other net fabrics, plain, of cotton	
58.09	Tulle and other net fabrics, etc.	
58.10	Embroidery, in the piece, etc.	
ex 59.02	Namda	
ex 59.04	Twine, cordage, rope and cables, plaited or not, of coir, flax or jute	59.04 (TE)
ex 59.04	Twine, cordage, ropes and cables, of sisal	
ex 59.05	Nets or netting of cotton; made-up fishing nets of cotton	ex 59.05 (PE)
ex 59.05	Nets of sisal	
ex 59.07	Coated cloth prepared for painting	
ex 59.08	Artificial leather	59.08 (PE)
ex 59.09	Packing cloth	
59.10	Linoleum, etc.	
Chapter 60	Knitted and crocheted goods	ex 60.01 (PE) ex 60.06 (PE) 60.02 (PE) ex 60.04 (PE) 60.05 (PE)
Chapter 61	Articles of apparel and clothing accessories of textile fabric	61.04 (PE) 61.06 (PE)
62.01	Travelling rugs and blankets	
62.02	Bed linen, etc.	
62.03	Sacks and bags, of a kind used for the packing of goods	ex 62.03 (two lines PE tar.)
ex 62.04	Tarpaulins of jute; tents	
62.05	Other made-up textile articles, etc.	
ex 63.02	Worn out articles of hemp; jute caddies	
Chapter 64	Footwear, etc.	64.01 (TE) ex 64.02 (TE)

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 65.03	Hats of beaver, hare, or other fine animal hair	
65.04	Hats and other headgear, etc.	
66.01	Umbrellas, etc.	66.01 (TE)
ex 68.02	Granite, n.e.s.	
ex 68.12	Articles of asbestos-cement	
68.13	Fabricated asbestos, etc.	ex 68.13 (seven lines PE tar.)
68.15	Worked mica, etc.	
69.02	Bricks, blocks, etc.	69.02 (PE)
ex 69.06	Piping and tubes of ceramic materials	
ex 69.07	Setts	69.07 (PE)
ex 69.08	Wall setts of ceramic materials	69.08 (PE)
69.10	Sinks, wash basins, etc.	69.10 (PE)
69.11	Tableware and other articles of a kind commonly used for domestic purposes	69.11 (PE)
ex 69.14	Other articles of common earthenware	
ex 69.14	Other articles of other ceramic materials	
70.05	Drawn or blown glass	
ex 70.10	Bottles, jars and similar containers of glass	
70.13	Glassware, etc.	
71.02	Precious stones, etc.	
71.03	Synthetic precious stones, etc.	
71.12	Articles of jewellery	
71.15	Articles consisting of or incoporating pears, etc.	
71.16	Imitation jewellery	ex 71.16 (TE)

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
Chapter 73	Iron and steel and articles thereof	ex 73.02 (eleven lines TE tar.) ex 73.10 (four lines PE tar.) ex 73.11 (four lines PE tar.) ex 73.12 (six lines PE tar. - two lines TE tar.) ex 73.13 (six lines PE tar.) 73.14 (TE) ex 73.15 (twenty-two lines PE tar. - one line TE tar.) 73.17 (PE) 73.18 (PE) 73.19 (PE) 73.20 (PE) 73.26 (PE) 73.32 (PE)
74.01	Copper matte; unwrought copper, etc.	
74.03	Wrought bars, etc. of copper	74.03 (PE)
74.04	Wrought plates, sheets, etc.,	74.04 (TE)
74.05	Copper foil	74.05 (PE)
74.07	Tubes and pipes of copper	
74.08	Tube and pipe fittings of copper	
74.10	Stranded wire, cables, etc.	
74.14	Nails, tacks, etc., of copper	
74.15	Bolts and nuts of copper	
74.18	Other articles of a kind commonly used for domestic purposes, etc., of copper	
74.19	Other articles of copper	
75.01	Nickel mattes, nickel speiss, and other intermediate products of nickel, etc.	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 75.03	Wrought plates and sheets of nickel	ex 75.03 (PE)
76.01	Unwrought aluminium	ex 76.01 (two lines PE tar.)
ex 76.02	Wrought bars etc., of aluminium	76.02 (PE)
76.03	Wrought plates, sheets, etc., of aluminium	76.03 (PE)
76.04	Aluminium foil, etc.	76.04 (PE)
76.06	Tubes and pipes, etc., of aluminium	76.06 (PE)
ex 76.08	Doors and windows of aluminium	
ex 76.15	Kitchen utensils of aluminium	
ex 76.16	Cast or forged articles of aluminium or aluminium alloys	ex 76.16 (two lines PE tar.)
78.01	Unwrought lead, etc.	ex 78.01 (TE)
78.02	Wrought bars, etc. of lead	78.02 (TE)
78.03	Wrought plates, sheets, etc., of lead	78.03 (TE)
78.05	Tubes and pipes, etc., of lead	78.05 (TE)
ex 78.06	Cast or forged articles of lead	
79.01	Zinc spelter, etc.	ex 79.01 (TE)
79.02	Wrought bars, etc., of zinc	79.02 (TE)
79.03	Wrought plates, etc., of zinc	ex 79.03 (TE)
Chapter 80	Tin and articles thereof	
ex 81.04	Antimony, bismuth and manganese, unwrought or wrought and articles thereof	ex 81.04 (TE)
ex 82.01	Spades of steel with or without handles	
82.03	Pliers (including cutting pliers), pincers, etc.	
ex 82.04	Grinding wheels	
ex 82.05	Drills	
82.08	Coffee mills, etc.	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
82.09	Knives, etc.	82.09 (TE)
82.10	Knife blades	82.10 (PE)
82.11	Razors and razor blades, etc.	
82.12	Scissors (including tailor's shears) etc.	
82.13	Other articles of cutlery, etc.	
82.14	Spoons, forks, etc.	ex 82.14 (TE)
83.01	Locks, etc.	
83.06	Statuettes, etc.	
83.07	Lamps and lighting fittings, etc.	
ex 83.11	Bells and gongs and the like, non-electric, of brass and art bronze	
ex 83.15	Electrodes for soldering	ex 83.15 (PE)
84.06	Internal combustion engines, etc.	ex 84.06 (three lines PE tar.; four lines TE tar.)
ex 84.10	Pumps, including motor pumps, and turbo pumps for liquids whether or not fitted with measuring devices	ex 84.10 (PE)
ex 84.11	Detached parts and accessories for compressors	ex 84.11 (two items ex PE)
84.12	Air conditioning machines, etc.	84.12 (PE)
ex 84.15	Electric refrigerators, refrigerating equipment for domestic use	
ex 84.19	Machinery for cleaning, filling, closing or labelling bottles	
84.21	Mechanical appliances for projecting, etc.	
ex 84.22	Electric transporter cranes	
ex 84.23	Rollers and other earth compressing machinery	ex 84.23 (TE)
ex 84.24	Sheet steel for ploughs and harrows	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 84.25	Cotton gins	
84.31	Machinery for making cellulosic pulp, etc.	
84.37	Weaving machines, etc.	
84.38	Auxiliary machinery, etc.	
ex 84.40	Washing machines for domestic use	
84.41	Sewing machines	ex 84.41 (TE)
84.43	Converters, etc.	
84.44	Rolling mills, etc.	
84.45	Machine-tools, etc.	ex 84.45 (five lines PE tar.; one line TE tar.; one item ex TE)
84.46	Machine-tools, etc.	
84.47	Machine-tools, etc.	84.47 (PE)
ex 84.49	Pneumatic hammers	
ex 84.50	Casting, tempering and soldering furnaces and apparatus	
ex 84.51	Typewriters	
ex 84.52	Calculating machines	ex 84.52 (TE)
ex 84.56	Screens for grinding machines and detached parts of steel or manganese	
84.59	Machinery and mechanical appliances not specified	ex 84.59 (four lines TE tar.)
84.61	Taps, cocks, valves, etc.	
84.63	Transmission shafts, etc.	ex 84.63 (TE)
85.01	Electrical generators	
85.03	Primary cells and primary batteries	85.03 (TE)
85.04	Electric accumulators	
85.06	Electro-mechanical appliances, etc.	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
85.07	Electric shavers and hair clippers, etc.	
85.08	Electric starting and ignition equipment, etc.	
85.09	Electrical lighting equipment, etc.	
ex 85.11	Electric industrial furnaces	
85.12	Electric instantaneous or storage water-heaters	
85.13	Electric telephonic, etc., apparatus	
ex 85.14	Loud-speakers	
ex 85.15	Reception apparatus for broadcasting (including those incorporating gramophones)	ex 85.15 (PE)
85.18	Electrical capacitors	
ex 85.19	Rheostats for starting or tuning motors; apparatus for making connections to or in electrical circuits or breaking such circuits; switchboards (other than telephone switchboards), control panels	
ex 85.19	Other apparatus for making and breaking protecting or making connections to or in electrical circuits, switchboards or control panels	
ex 85.20	Electric filament lamps and bulbs and electric discharge lamps	
ex 85.20	Lamps with mixed light, lamps with a gaseous atmosphere	
ex 85.21	Electronic lamps, tubes and valves; crystal diodes and triodes (transistors)	ex 85.21 (one line TE tar.; one line PE tar.)
85.22	Electrical goods and apparatus not falling within any other heading of this chapter	ex 85.22 (PE)
85.23	Insulated electric wire, cable, bars, strip and the like	85.23 (PE)

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 85.25	Insulators of porcelain	ex 85.25 (PE)
ex 85.25	Other insulators	ex 85.25 (PE)
85.28	Electrical parts, etc.	
ex 86.07	Complete railway goods vans	
ex 86.09	Parts of railway goods vans	
ex 87.02	Motor vehicles for the transport of persons	ex 87.02 (two lines TE tar.)
87.06	Parts and accessories, etc.	ex 87.06 (TE)
ex 87.09	Motorcycles	
87.10	Cycles	87.10 (TE)
ex 87.12	Parts and accessories of cycles not motorized	
ex 89.01	Canoes, skiffs, and other boats including motor boats for sporting use; fishing boats not exceeding 240 tons	
90.03	Frames and mountings for spectacles, etc.	
90.04	Spectacles, etc.	
ex.90.16	Scientific, checking and measuring instruments; folding measuring rods of wood or of which wood is the most valuable component	
ex 90.16	Drawing instruments	
ex 90.17	Surgical instruments	
ex 90.26	Gas and liquid meters	
92.02	Other stringed musical instruments	
92.05	Other wind musical instruments	
92.06	Percussion musical instruments	
92.08	Other musical instruments	
92.09	Musical instrument strings	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
92.11	Gramophones, etc.	
92.12	Gramophone records, etc.	
ex 93.07	Cartridges	
94.01	Chairs, etc. and parts thereof	
94.02	Medical, dental, surgical or veterinary furniture, etc.	
94.03	Other furniture and parts thereof	
94.04	Mattress supports, etc.	
Chapter 95	Articles of carving or moulding material, etc.	
96.01	Brooms etc.	
96.02	Other brooms and brushes, etc.	ex 96.02 (PE)
96.03	Prepared knots and tufts for broom or brush-making	
96.04	Feather dusters	
97.01	Prams, etc.	
ex 97.02	Dolls	97.02 (PE)
97.06	Articles and apparatus for outdoor games, etc.	
ex 98.01	Buttons and cuff links	ex 98.01 (PE)
98.02	Slide fasteners, etc.	
ex 98.03	Ballpoint pens	
ex 98.05	Pencils	
ex 98.08	Typewriter ribbons	
ex 98.11	Meerschaum pipes	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 28.01	Bromine	
28.33	Bromides, oxybromides, bromates, acid perbromates, and hypobromites	
ex 29.02	Bromides and polybromides Insecticides	
ex 29.35	Heterocyclic compounds	
ex 29.42	Alkaloids other than opium and onichine groups	
29.44	Antibiotics	29.44 (2 lines tar.PE)
ex 48.16	Containers made of corrugated cardboard	ex 48.16 (PE)
ex 51.04	Woven fabrics of artificial or synthetic fibres for tyres	ex 51.04 (TE)
ex 56.05	Yarn of synthetic fibre	
70.05	Unworked drawn or blown glass (including flashed glass), in rectangles	
ex 76.07	Aluminium products	
82.05	Interchangeable tools for hand tools, for machine tools or for power-operated hand tools (for example, for pressing, stamping, drilling, tapping, threading, boring, broaching, milling, cutting, turning, dressing, morticing or screw driving), including dies for wire drawing, extrusion dies for metal, and rock drilling bits	
82.06	Knives and cutting blades, for machines or for mechanical appliances	
82.07	Tool-tips and plates, sticks and the like for tool-tips, unmounted, of sintered metal carbides (for example, carbides of tungsten, molybdenum or vanadium)	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 84.48	Parts and accessories for machine tools and interchangeable tools	
ex 84.21	Spraying appliances	
ex 29.16	Tartaric acid and cream of tartar	
ex 33.06	Perfumery products	
ex 38.08	Resin acids	ex 38.08 (TE)
ex 43.03	Pieces of furskin	
ex 67.02	Flowers of ornamental plastic materials	67.02 (3 lines tar. PE)
67.05	Fans and parts thereof	
69.07	Unglazed setts, flags and paving, hearth and wall tiles	69.07 (PE)
69.08	Glazed setts, flags and paving, hearth and wall tiles	69.08 (PE)
69.13	Statuettes and other ornaments, and articles of personal adornment; articles of furniture	69.13 (2 lines tar. PE)
ex 70.05	Drawn glass	
ex 70.06	Sheet-glass, plate-glass and slabs	
70.14	Illuminating glassware, signalling glassware and optical elements of glass, not optically worked nor of optical glass	
ex 70.19	Imitation pearls	ex 70.19 (PE)
82.01	Hand tools, the following: spades, shovels, picks, hoes, forks and rakes; axes, bill hooks and similar hoeing tools; scythes, sickles, hay knives, grass shears, timber wedges and other tools of a kind used in agriculture, horticulture or forestry	
82.02	Saws (non-mechanical) and blades for hand or machine saws (including toothless saw blades)	82.02 (PE)

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
82.04	Hand tools (including mounted glaziers' diamonds but not including needles, bodkins, crochet hooks, embroidery stilettos and the like) not falling within any other heading of this Chapter; blow lamps, anvils; vices and clamps, other than accessories for, and parts of, machine tools; portable forges; grinding wheels mounted on frameworks (hand or pedal operated)	
83.01	Locks and padlocks (key, combination or electrically operated), and parts thereof, of base metal frames incorporating locks, for handbags, trunks or the like, and parts of such frames, of base metal; keys for any of the foregoing articles, finished or not, of base metal	
83.02	Base metal fittings and mountings of a kind suitable for furniture, doors, staircases, windows, blinks, coachwork, saddlery, trunks, caskets and the like (including automatic door closers); base metal hatracks, hat-pegs, brackets and the like	
87.13	Baby carriages, and invalid carriages (other than motorized or otherwise mechanically propelled) and parts thereof	
93.02	Revolvers and pistols, being firearms	
ex 93.04	Sporting or hunting guns	
93.06	Parts of arms, including roughly sawn gun-stock blocks and gun barrel blanks, but not including parts of side-arms	
97.02	Dolls	97.02 (PE)
ex 97.04	Playing cards	
ex 98.11	Pipes and parts thereof	

ADDENDUM

Information on the List of Conditional Exceptions of the EEC[1]

Item BCN tar.	Description of Goods	Tariff item EEC list of conditional exceptions
ex 54.05	Woven fabrics of flax or ramie	54.05
Chapter 55	Cotton	55.05 55.06 55.07 55.08 55.09
ex 56.07	Curtains of man-made fibres (discontinuous)	ex 56.07
58.04	Woven pile fabrics, etc.	58.04
58.10	Embroidery in the piece, etc.	58.10
Chapter 60	Knitted and crocheted goods	ex 60.01 (two lines tar.) ex 60.04 ex 60.06 (one line tar.)
Chapter 61	Articles of apparel and clothing accessories	61.01 ex 61.02 (two lines tar.) 61.03 61.05
62.01	Travelling rugs and blankets	ex 62.01
62.02	Bed linen, etc.	62.02
62.03	Sacks and bags, of a kind used for the packing of goods	ex 62.03 (two lines tar.)
ex 62.04	Tarpaulins of jute, tents	62.04

[1] The treatment of these exceptions will depend on the final arrangement made in the cotton textile sector.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

INFORMATIONS SUR LA LISTE D'EXCEPTIONS
DE LA CEE DEPOSEE LE 16 NOVEMBRE 1964

=-=-=-=-=-=-=-=

19.7.1965

SECTION V : PRODUITS MINERAUX

Chapitres 25 à 27 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit T.D.C.	
	Chapitre 25		
	SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS		
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer:		
	A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, même en solution aqueuse:		
	I. destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	1 U.C. les 1.000 kg	ET

SECTION VI : PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Chapitres 28 à 38 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 28		
	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSES INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE METAUX PRECIEUX, D'ELEMENTS RADIO-ACTIFS, DE METAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES		
28.04	Hydrogène, gaz rares; autres métalloïdes :		
	C. autres métalloïdes :		
	ex V. autres (Silicium)	8 %	ET
28.15	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	12 %	ET
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium :		
	A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)	14 %	EP
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :		
	A. Carbonates :		
	VI. autres (Carbonate de lithium)	11 %	ET
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):		
	B. Chromates, bichromates et perchromates :		
	II. autres	14 %	EP
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.) :		
	C. de calcium	15 %	EP

SECTION VI : (suite 1)

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 29		
	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
29.14	Antibiotiques :		
	A. Pénicillines	21 %	EP
	C. Chloramphénicol	13 %	EP
	Chapitre 30		
	PRODUITS PHARMACEUTIQUES		
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :		
	A. Non conditionnés pour la vente au détail :		
	II. Autres :		
	ex a) contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits (contenant des pénicillines)	14 %	EP
	Chapitre 31		
	ENGRAIS		
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :		
	A. visés à l'alinéa A de la Note 2 du présent Chapitre :		
	ex II. Superphosphates (ayant un minimum de 35 % de P_2O_5)	6 %	EP
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg :		
	A. autres engrais :		
	I. Phosphate d'ammonium; phosphonitrates, phosphates ammonopotassiques	7 %	EP
	II. autres :		
	a) azotés :		
	1. bb. autres	10 %	EP
	2. autres	6 %	EP
	b) non dénommés	4 %	EP

SECTION VI : (suite 2)

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 34		
	SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PREPARATIONS POUR LESSIVES, PREPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PREPAREES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES PATES A MODELER ET "CIRES" POUR L'ART DENTAIRE		
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs, préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon (produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives)	15 %	EP
	Chapitre 38		
	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES		
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères, dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite, huile de pin :		
	A. Essence de térébenthine	4 %	ET
	B. autres :		
	I. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut	5 %	EP
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine :		
	A. Colophanes (y compris les produits dits "brais résineux")	5 %	ET
	ex C. autres (savons alcalins de résine, colophane disproportionnée)	8 %	EP

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Chapitre 39

MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :		
	B. autres :		
	VII. Silicones	20 %	EP
	VIII. non dénommés	18 %	EP
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :		
	B. autres		
	I. Polyéthylène :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	ET
	b) sous d'autres formes	23 %	ET
	IV. Polypropylène	23 %	EP
	V. Polyisobutylène	23 %	EP
	VI. Polystyrène et ses copolymères :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	ET
	b) sous d'autres formes	23 %	ET

Section VII : (suite 1)

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	VII. Chlorure de polyvinyle :		
	a) sous l'une des formes visées à la note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	EP
	b) sous d'autres formes	23 %	EP
	VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	19 %	EP
	IX. Acétate de polyvinyle	15 %	EP
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques	17 %	EP
	XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques	21 %	EP
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée :		
	A. Cellulose régénérée :		
	II. autre :		
	a) Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	23 %	EP
	B. Nitrates de cellulose :		
	II. plastifiés :		
	a) au camphre ou autrement (celluloïd, etc.) :		
	2. autres	17 %	EP
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus :		
	A. en cellulose régénérée	23 %	EP
	B. en autres matières	22 %	EP

N° NIMEXE	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 40		
	CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC		
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé :		
	A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles	12 %	EP
	B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	10 %	EP
40.10	Courroies transporteuse ou de transmission en caoutchouc vulcanisé	12 %	EP

SECTION VIII : PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX.

Chapitre 41 à 43 du Tarif douanier commun

N° TDC	I n t i t u l e s	Droit TDC	
	Chapitre 41		
	PEAUX ET CUIRS		
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus :		
	A. simplement tannés	9%	E P
	B. autres	10%	E P
	Chapitre 42		
	OUVRAGES EN CUIRS; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX.		
42.02	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous les articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus :		
	A. en matières plastiques artificielles en feuilles	17%	E P

SECTION IX : BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Chapitre 44 du Tarif douanier commun

	Intitules	Droit TDC	
	Chapitre 44		
	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS.		
.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm		
	B. autres :		
	II. Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	13%	EP
.14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu	8%	EP
.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés :		
	A. Bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea negrosensis), en lauan blanc (Pentacme contorta), en almon (Shorea almon), en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	14%	EP
	B. autres	15%	EP
.18	Bois dits "artificiels" ou "reconstitués", formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.	13%	EP
.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées :		
	A. fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués	17%	EP
	B. autres	13%	EP

SECTION X : MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS.

(Chapitres 47 à 49 du Tarif douanier commun)

N° TDC	I n t i t u l é s	Droit TDC	
	Chapitre 47		
	MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER		
47.01	Pâtes à papier :		
	A. Pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques	6%	EP
	B. Pâtes de bois chimiques :		
	I. au sulfate ou à la soude :		
	a) écrues	6%	EP
	b) autres	6%	EP
	II. au bisulfite :		
	a) écrues	6%	EP
	b) autres	6%	EP
	Chapitre 48		
	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PATE DE CELLULOSE EN PAPIER ET EN CARTON		
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
	A. Papier journal	7%	EP
	C. Papier et cartons kraft :		
	II. autres	16%	EP
	E. autres :		
	I. Papiers pour publications périodiques	16%	EP
	II. non dénommés	16%	EP
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, carbone, stencils complets et similaires).	15%	EP
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :		
	A. en papier ou en carton ondulés	21%	EP
	B. autres	20%	EP
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :		
	B. autres	19%	EP

SECTION XI : MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Chapitre 50 à 63 du Tarif douanier commun

N°	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 50		
	SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE		
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		
	A. Crêpes	17%	EP
	C. Autres		
	I. Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles)	17%	EP
	II. non dénommés	14%	EP
	Chapitre 51		
	TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS		
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail :		
	A. Fils de fibres textiles synthétiques	12%	EP
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02):		
	B. Tissus de fibres textiles artificielles	16%	ET
	Chapitre 56		
	TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :		
	A. fibres textiles synthétiques	11%	EP
56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :		
	A. en fibres textiles synthétiques	17%	ET

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 57		
	AUTRES FIBRES TEXTILES VEGETALES FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER		
57.10	Tissus de jute	23%	EP
	Chapitre 58		
	TAPIS ET TAPISSERIES, VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE, PASSEMENTERIES, TULLES; TISSUS A MAILLES NOUEES (FILET); DENTELLES ET G IPURES, BRODERIES.		
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:		
	A. de laine ou de poils fins		
	(tapis de moins de 350 rangées au mètre linéaire)	32% avec max. de perc. de 5 UC par m2	EP
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés :		
ex	A. Tapis :		
	- (Tapis de coco)	23%	ET
	- (Tapis "Tufted")	23%	ET
	- (Tapis autres que coco et "Tufted")	23%	EP
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 :		
	A. Rubanerie :		
	II. autre	17%	EP

Chapitre 59

OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPECIAUX, TISSUS IMPREGNES OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	13%	ET
59.07	Filets fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :		
	A. Filets (en forme ou non) pour la pêche		
	I. en matières textiles végétales	14%	EP
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	18%	EP

Chapitre 60

BONNETERIE.

60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :		
	A. de laine ou de poils fins	16%	EP
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	23%	EP
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :		
	(autres que coton)	21%	EP
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :		
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement	21%	EP
	B. autres	16%	EP
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée :		
	B. autres	20%	EP

Chapitre 61

VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN TISSUS

[illegible]	Intitulés	Droits TDC	
[illegible]	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	18%	EP
[illegible]	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-nez, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	21%	EP

Chapitre 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

[illegible]	Sacs et sachets d'emballage :		
	A. en tissus de jute :		
	I. usagés	11%	EP
	II. autres	23%	EP

SECTION XI : (SUITE)

LISTE D'EXCEPTIONS CONDITIONNELLES

(Chapitre 54 à 63 du Tarif Douanier Commun)

	INTITULES	Droit TDC
	Chapitre 54	
	LIN ET RAMIE	
54.05	Tissus de lin ou de ramie	20 %
	Chapitre 55	
	COTON	
55.05	Fils de coton non conditionnés poue la vente au détail	8 %
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	16 %
55.07	Tissus de coton à point de gaze	
	A. d'un poids au m2 égal ou inférieur à 70 g	12 %
	B. autres	14 %
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	18 %
55.09	Autres tissus de coton :	
	A. contenant au moins 85 % en poids de coton :	
	I. d'un poids au m2 égal ou inférieur :	
	à 70 g et comportant en fils simples, en châines et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus;	
	à 155 g et comportant en fils simples, en châine et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus ou à 165 g et comportant en fils simples, en châine et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus :	
	a) imprimés	15 %
	b) autres	14 %

SECTION XI : (SUITE Liste conditionnelle)

	INTITULES	U	Droit TDC	M
	II. autres		16 %	
	B. autres		19 %	

Chapitre 56

TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :			
	B. en fibres textiles artificielles		19 %	

Chapitre 58

TAPIS ET TAPISSERIES, VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE, PASSEMENTERIE, TULLES, TISSUS A MAILLES NOUEES (FILET), DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05 :			
	A. de fibres textiles synthétiques		18 %	
	B. d'autres matières toxtiles		19 %	
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		14 %	

Chapitre 60

BONNETERIES

60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :			
	B. de fibres textiles synthétiques ou artificilles		16 %	
	C. d'autres matières textiles		19 %	

ANNEXE II : (SUITE Liste Conditionnelle)

	INTITULES	Droit TDC
	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: (en coton)	21 %
	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée:	
	A. Etoffes en pièces	14 %
	Chapitre 61	
	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN TISSUS	
	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	
	A. Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques	20 %
	B. Autres	20 %
	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	
	B. Autres :	
	I. Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques; maillots de bain	20 %
	II. Non dénommés	20 %
	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	20 %
	Mouchoirs et pochettes	16 %
	Chapitre 62	
	AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS	
ex 62.01	Couvertures :	
ex	B. autres : (en coton)	19 %
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	22 %

SECTION XI : (SUITE Liste Conditionnelle)

	INTITULÉS	Droit TDC	
39.15	Sacs et sachets d'emballage :		
	B. en tissus d'autres matières textiles :		
	I. usagés :		
	b) autres	19 %	
	II. non dénommés	15 %	
39.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	19 %	

FIN DE LA LISTE CONDITIONNELLE

SECTION XII : CHAUSSURES, COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX ; EVENTAILS

Chapitres 64 à 67 du Tarif douanier commun

Chapitre 64

CHAUSSURES , GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	20 %	ET
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :		
	B. autres	20 %	ET

TARIF XII : (SUITE)

	INTITULES	Droit TDC	
	Chapitre 66		
	PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	16 %	ET
	Chapitre 67		
	PLUMES ET DUVET APPRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX ; EVENTAILS		
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :		
	A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties :		
	I. Parties	18 %	EP
	II. autres	21 %	EP
	B. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	23 %	EP

SECTION XIII : OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES, PRODUITS CERAMIQUES VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.

Chapitres 68 à 70 du Tarif douanier commun.

	INTITULES	Droit TDC	
	Chapitres 68 **OUVRAGES EN PIERRE, PLATRE, CIMENT, AMIANTE MICA ET MATIERES ANALOGUES.**		
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.) même armés, mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :		
	A. Amiante travaillé (fibres cardées, teintes, etc.)	10 %	EP
	B. Ouvrages en amiante :		
	I. Carreaux de revêtement ou de pavement, à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment ou les matières plastiques artificielles	16 %	EP
	II. Fils, cordons, cordes, tresses, bourrelets et tissus		
	a) tissus	15 %	EP
	b) fils		
	1. fils avec âme en acier	11 %	EP
	2. autres	12 %	EP
	c) Cordons, cordes, tresses et bourrelets.	16 %	EP
	III. autres	16 %	EP
	Chapitre 69 **PRODUITS CERAMIQUES**		
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires :		
	A. magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite	8 % avec min de perc. de 1,10 UC par 100 kg poids brut.	EP
	B. non dénommés.	8 % avec min de perc. de 0,60 UC par 100 kg poids brut.	EP

SECTION XIII : Suite 1

	Intitulés	Droit TDC	
[illegible]	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés	16 %	EP
[illegible]	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	16 %	EP
[illegible]	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques :		
	A. en porcelaine	20 % avec min. de perc. de 8 UC par 100 kg poids brut	EP
	B. en autres matières céramiques	20 % avec min. de perc. de 6 UC par 100 kg poids brut	EP
[illegible].11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :		
	A. blancs ou unicolores	27 % avec min. de perc. de 13,60 UC par 100 kg poids brut	EP
	B. autres	27 % avec min. de perc. de 28 UC par 100 kg poids brut	EP
[illegible].13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :		
	B. en porcelaine	22 % avec min. de perc. de 70 UC par 100 kg poids brut	EP
	C. en autres matières céramiques	20 % avec min. de perc. de 35 UC par 100 kg poids brut	EP

SECTION XIII : Suite 2

N° TD	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 70		
	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE		
	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets, objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)		
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :		
	II. Imitations de perles fines	1,70 UC le kg net	EP

SECTION XIV : PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

Chapitres 71 et 72

	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 71		
	PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES, BIJOUTERIE DE FANTAISIE		
7116	Bijouterie de fantaisie (en métaux communs)	18 %	ET

SECTION XV : METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Chapitres 73 à 83 du Tarif douanier commun

	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 73		
	FONTE, FER ET ACIER		
	Ferro-alliages :		
	... Ferro-manganèse :		
	II. autre	8 %	ET
	B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium	7 %	ET
	C. Ferro-silicium	10 %	ET
	E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome		
	I. Ferro-chrome	8 %	ET
	II. Ferro-silico-chrome	7 %	ET
	F. Ferro-titane et ferro-silico-titane	7 %	ET
	G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène	7 %	ET
	H. Ferro-molybdène; ferro-vanadium	7 %	ET
	IJ. autres :		
	I. Ferro-nickel	7 %	ET
	II. Ferro-silico-alumino-calcium	7 %	ET
	III. non dénommés	7 %	ET
	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines :		
	B. simplement forgées	8 %	EP
	C. simplement obtenues ou parachevées à froid	10 %	EP
	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :		
	I. simplement plaquées :		
	b) obtenues ou parachevées à froid	10 %	EP
	II. autres	8 %	EP

SECTION XV : Suite

	Intitulés	Droit TDC	
	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :		
	.. Profilés :		
	II. simplement forgés	8 %	EP
	III. simplement obtenus ou parachevés à froid	10 %	EP
	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	a) simplement plaqués :		
	2. obtenus ou parachevés à froid	10 %	EP
	b) autres	8 %	EP
.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :		
	B. simplement laminés à froid, même décapés		
	II. autres	10 %	EP
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	I. argentés, dorés ou platinés	8 %	ET
	II. émaillés	10 %	EP
	III. étamés		
	b) autres	10 %	EP
	IV. zingués ou plombés	10 %	EP
	V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkerisés, imprimés, etc.) :		
	a) simplement plaqués		
	2. laminés à froid	18 %	ET
	b) autres	10 %	EP
	D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10 %	EP

SECTION XV : Suite

	Intitulés	Droit TDC	
	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :		
	B. autres tôles		
	II. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :		
	a) de 3 mm ou plus	8 %	EP
	IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :		
	a) argentées, dorées ou platinées	10 %	EP
	b) émaillées	10 %	EP
	V. autrement façonnées ou ouvrées :		
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :		
	1. argentées, dorées ou platinées	10 %	EP
	2. émaillées	10 %	EP
	b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	8 %	EP
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	8 %	ET
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus :		
	A. Acier fin au carbone :		
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
	a) simplement forgés	10 %	EP
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10 %	EP
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	1. simplement plaqués :		
	bb. obtenus ou parachevés à froid	8 %	EP
	2. autres	10 %	EP

SECTION XV : Suite

Intitulés	Droit TDC	
V. Feuillards :		
b) simplement laminés à froid, même décapés	10 %	EP
c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
1. simplement plaqués :		
bb. laminés à froid	10 %	EP
2. autres	10 %	EP
d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10 %	EP
VI. Tôles :		
b) simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :		
1. de 3 mm ou plus	10 %	EP
d) autrement façonnées ou ouvrées :		
2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10 %	EP
VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	10 %	EP
B. Aciers alliés :		
I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :		
a) forgés	6 %	EP
IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
a) simplement forgés	7 %	ET
c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10 %	EP
d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
1. simplement plaqués :		
bb. obtenus ou parachevés à froid	10 %	EP
2. autres	10 %	EP

SECTION XV : Suite

	Intitulés	Droit TDC	
	V. Feuillards :		
	b) simplement laminés à froid, même décapés	10 %	EP
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	1. simplement plaqués :		
	bb. laminés à froid	8 %	EP
	2. autres	10 %	EP
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10 %	EP
	VI. Tôles :		
	b) autres tôles :		
	2. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :		
	aa. de 3 mm ou plus	8 %	EP
	4. autrement façonnées ou ouvrées :		
	bb. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10 %	EP
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des des fils isolés pour l'électricité	10 %	EP
73.17	Tubes et tuyaux en fonte	10 %	EP
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :		
	A. droits et à paroi d'épaisseur uniforme:		
	I. bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi	12 %	EP
	II. autres :		
	a) d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène	12 %	EP
	b) non dénommés	14 %	EP
	B. autres	14 %	EP

SECTION XV : Suite

	Intitulés	Droit TDC	
	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	13 %	EP
	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	11 %	EP
	Ronces artificielles : torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	12 %	EP
	Boulons et écrous (filetés ou non) tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :		
	A. non filetés :		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	9 %	EP
	II. autres	13 %	EP
	B. Filetés :		
	I. Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	9 %	EP
	II. Autres	14 %	EP

	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 74		
	CUIVRE		
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	10%	EP
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15mm	8%	ET
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :		
	A. fixées sur support	10%	EP
	B. autres	10%	EP
	Chapitre 75		
	NICKEL		
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudre et paillettes de nickel :		
	A. Tôles, planches, feuilles et bandes	8%	EP
	Chapitre 76		
	ALUMINIUM		
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium :		
	A. brut	9%	EP
	B. déchets et débris :		
	I. Déchets	5%	EP
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	15%	EP
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	15%	EP

	Intitulés	Droit TDC	
	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :		
	A. fixées sur support	20%	EP
	B. autres	15%	EP
	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	19%	EP
	Autres ouvrages en aluminium :		
	A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	12%	EP
	B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
	II. autres	13%	EP

Chapitre 78

PLOMB

	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb :		
	A. brut	1,32 UC les 100 kg	ET
	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	10%	ET
	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m2 de plus de 1 kg 700	10%	ET
	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc), en plomb :		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	13%	EP
	B. Accessoires de tuyauterie	14%	EP

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 79		
	ZINC		
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc		
	A. brut	1,32 UC les 100 kg.	ET
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	10%	ET
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc :		
	A. planches, feuilles et bandes	10%	ET
	Chapitre 81		
	AUTRES METAUX COMMUNS		
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés :		
	IJ. Antimoine :		
	I. brut; déchets et débris	8%	ET
	Chapitre 82		
	OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN METAUX COMMUNS		
82.02	Soies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)		
	A. Scies à main montées	13%	EP
	B. Lames de scies :		
	I. à ruban	12%	EP
	II. autres	13%	EP
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	17%	ET
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09	17%	EP
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil.		
	A. en acier inoxydable	19%	ET

	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 83		
	OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS		
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils de baguettes en poudre de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection (électrodes de soudure).	15%	EP

SECTION XVI : MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE

(Chapitres 84 et 85 du Tarif douanier commun)

N°	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 84		
	CHAUDIERES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MECANIQUES		
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :		
	A. Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une cylindrée :		
ex	II. de plus de 250 cm3 (+)	14 %	ET
	((+) pour camions d'un poids total en charge supérieur à 4 tonnes)		
	C. Moteurs de propulsion pour bateaux :		
	I. Propulseurs spéciaux amovibles du type hors-bord	14 %	EP
	II. autres, sous condition d'emploi, d'un poids :		
	a) de 10.000 kg ou moins	13 %	EP
	b) de plus de 10.000 kg	13 %	EP
	D. autres moteurs :		
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression)	15 %	ET
	E. Parties et pièces détachées :		
	II. pour autres moteurs :		
	a) Blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises:		
	ex 1. pour moteurs du n° 84.06 A (pour moteurs du ex 84.06 A II)	14 %	ET
	b) Bielles et pistons :		
	ex 1. pour moteurs du n° 84.06 A (pour moteurs du ex 84.06 A II)	14 %	ET
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :		
ex	B. autres pompes : (pompes à liquide pouvant fournir une pression de 20 Bars et plus)	12 %	EP

SECTION XVI : Suite 1

	Intitulés	Droit TDC	
...	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires :		
	A. Pompes et compresseurs :		
ex	II. autres :		
	-(pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} Torr)	12 %	EP
	turbo- compresseurs centrifuges et axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3000 m3 par minute; compresseurs alternatifs fixes de plus de 2000 kg)	12 %	EP
8.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	10 %	EP
8.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :		
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :		
	I. Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	12 %	ET
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre : aiguilles pour ces machines :		
ex	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (machines à coudre à usage domestique et leurs pièces)	12 %	ET

SECTION XVI : Suite 2

	Intitulés	Droit TDC	
	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50 :		
ex 84.45	Machines à commande symbolique	-	ET
	C. autres machines-outils :		
	I. Tours	8 %	EP
	III. Machines à raboter	8 %	EP
	V. Machines à fraiser, machines à percer	10 %	EP
	VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :		
	a) avec système de réglage micrométrique au sens de la Note complémentaire 3 du présent Chapitre	8 %	EP
	IX. Presses	10 %	EP
	XII. autres	7 %	ET
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires	11 %	EP
84.52	Machines à calculer, machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :		
	A. Machines à calculer	14 %	ET
	I. électroniques		
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :		
	B. Réacteurs nucléaires :		
	I. Réacteurs	10 %	ET

SECTION XVI : Suite 3

NDP	Intitulés	Droit TDC	
	II. Parties et pièces détachées :		
	a) Eléments de combustible non irradiés à uranium naturel	10 %	ET
	b) Eléments de combustible non irradiés à uranium enrichi	10 %	ET
	c) autres	10 %	ET
[illegible].03	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldman, etc.) :		
ex A.	Vilebrequins et arbres à cames, pour moteurs du n° 84.06 A (ex 84.06 A II)	14 %	ET

Chapitre 85

MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES ET OBJETS SERVANT A DES USAGES ELECTROTECHNIQUES

85.03	Piles électriques	20 %	ET
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
	A.		
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	22 %	EP

SECTION XVI : Suite 4

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photoélectriques; diodes, triodes, etc, à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés :		
	C. Diodes, triodes, etc., à cristal, y compris les transistors	17 %	ET
	E. Parties et pièces détachées	12 %	EP
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :		
	C. autres	10 %	EP
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	14 %	EP
85.25	Isolateurs en toutes matières :		
	B. en autres matières	19 %	EP

SECTION XVII : MATERIEL DE TRANSPORT

Chapitres 86 à 89 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 87		
	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES		
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :		
ex	I. à moteur à explosion ou à combustion interne : (autocars d'un poids total en charge supérieur à 4 tonnes)	22 %	ET
	B. pour le transport des marchandises :		
	II. autres :		
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne : (camions d'un poids total en charge supérieur à 4 tonnes)	22 %	ET
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	17 %	ET

SECTION XX : MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Chapitres 94 à 99

[illegible]	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 96		
	OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE		
[illegible].02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières ouples analogues :		
	C. autres	21 %	EP
	Chapitre 97		
	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORT		
[illegible].02	Poupées de tous genres :		
	A. Poupées (habillées ou non)	20 %	EP
	B. Parties, pièces détachées et accessoires	17 %	EP
	Chapitre 98		
	OUVRAGES DIVERS		
[illegible].01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons		
	B. Boutons et leurs parties	18 %	EP

ADDENDUM

SECRET

Informations sur la liste d'exceptions conditionnelles (1) de la CEE

Pos. Tar. NDB	Désignation des marchandises	Pos. tar. liste d'exceptions conditionnelles CEE
ex 54.05	Tissus de lin ou de ramie	54.05
Chap. 55	Coton	55.05
		55.06
		55.07
		55.08
		55.09
ex 56.07	Rideaux en fibres textiles synth. et artificielles discontinues	ex 56.07
58.04	Velours, peluches, etc..	58.04
58.10	Broderies en pièces, etc..	58.10
Chap. 60	Bonneterie	ex 60.01 (2 lignes tar.)
		ex 60.04
		ex 60.06 (1 ligne tar.)
Chap. 61	Vêtements et accessoires de vêtements	61.01
		ex 61.02 (2 lignes tar.)
		61.03
		61.05
62.01	Couvertures	ex 62.01
62.02	Linge de lit, etc..	62.02
62.03	Sacs et sachets d'emballage	ex 62.03 (2 lignes tar.)
ex 62.04	Bâches en jute, tentes	62.04

(1) Le sort de ces exceptions dépendra de l'arrangement final qui interviendra dans le secteur des textiles de coton.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Délégation permanente
auprès des organisations internationales
à Genève

Genève, le 12 juillet 1965

085

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en trois exemplaires, une première liste des taux réduits retenus pour les positions en exception partielle dans la liste d'exceptions de la Communauté Economique Européenne pour les produits industriels.

Ce document a été communiqué directement aux parties contractantes ci-après :

- Autriche
- Canada
- Danemark
- Finlande
- Japon
- Norvège
- Royaume-Uni
- Suède
- Suisse
- Tchécoslovaquie
- U.S.A.

Je saisis cette occasion de vous présenter, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma très haute considération.

P.J. 3

P. Nicolas

P. NICOLAS

Monsieur E. WYNDHAM WHITE
Directeur Général du G.A.T.T.

Villa Le Bocage
G e n è v e

Adresse : 72, rue de Lausanne, Genève – Téléphone 31 83 30 (3 lignes groupées) – Télex n° 23 275 – Indicatif Télex : COMEUR GENEVE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

SECRET

PREMIERE LISTE DES TAUX REDUITS RETENUS POUR LES POSITIONS EN EXCEPTION PARTIELLE DANS LA LISTE D'EXCEPTIONS DE LA CEE DEPOSEE LE 16 NOVEMBRE 1964

19.7.1965

Position TDC	Droit TDC	Droits après réduction
28.17 A	14	11
28.47 B II	14	11
28.56 C	15	13
30.03 A II a	14	12
31.03 A II	6	5
31.05 A I	7	6
31.05 A II a 1 bb	10	8
31.05 A II a 2	6	5
31.05 A II b	4	3,5
34.02	15	11
38.07 B I	5	4,5
38.08 C	8	7
40.07 A	12	10
40.07 B	10	8
40.10	12	10
41.02 A	9	8
41.02 B	10	8
42.02 A	17	15
44.05 B II	13	10
44.14	8	7
44.21 A	17	12
44.21 B	13	10
51.01 A	12	9
56.01 A	11	9
ex 58.01 A	32	24
ex 58.02 A	23	20
58.05 A II	17	14
59.05 A I	14	11
59.08	18	14
60.01 A	16	13(a)
60.02	23	20
ex 60.04	21	17(a)
60.05 A	21	18

a) La CEE est prête à accorder ce taux de réduction à la condition que ses partenaires effectuent des concessions comparables sur les produits en cause.

Position TDC	Droit TDC	Droits après réduction
80.05 B	16	13
80.05 D	20	16(a)
81.04	18	13
81.06	21	16
87.02 A I	18	13
87.02 A II	21	15
87.02 B	23	17
88.13 A	10	8
88.13 B I	15	12
88.13 B II a	15	11
88.13 B II b 1	11	9
88.13 B II b 2	12	9
88.13 B II c	16	12
88.13 B III	16	12
70.19 A II	1,7 UC le kg net	1,4 UC le kg net
74.03	10	8
74.05 A	10	8
74.05 B	10	8
76.03 A	8	7
78.05 A	13	11(b)
78.05 B	14	11(b)
82.02 A	13	10
82.02 B I	12	9
82.02 B II	13	10
82.10	17	13
* 83.15	15	11
84.06 C I	14	11
* 84.10 B	12	9
* 84.11 A II	12	9
84.12	10	8

(a) La CEE est prête à accorder ce taux de réduction à la condition que ses partenaires effectuent des concessions comparables sur les produits en cause.

(b) La CEE se réserve le droit de modifier sa position à la lumière des négociations susceptibles d'intervenir ultérieurement dans les secteurs du plomb et du zinc.

../..

Position TDC	Droit TDC	Droits après réduction
24.45 C I	8	7
24.45 C III	8	7
24.45 C V	10	8
24.45 C VI a	8	7
24.45 C IX	10	8
24.47	11	9
35.15 A III	22	15
35.21 E	12	9
35.22 C	10	8
35.23	14	11
36.02 C	21	15
37.02 A	20	16
37.02 B	17	12
38.01 B	18	13

C O M M U N A U T E E C O N O M I Q U E E U R O P E E N N E

C O M M I S S I O N

Bruxelles, le 20 juillet 1965

S E C R E T

LISTE D'EXCEPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE POUR LES PRODUITS INDUSTRIELS

(Justifications)

La Communauté déclare qu'elle a arrêté cette liste d'exceptions dans l'hypothèse où elle obtiendra une reciprocité satisfaisante de la part de ses partenaires. Cette réciprocité devra avoir un caractere global. Toutefois, pour certains secteurs particuliers tels que par exemple la construction automobile et aéronautique, la Communauté se réserve de mesurer ses concessions en fonction de la réciprocité qu'elle obtiendra dans le même secteur.

SECTION V : PRODUITS MINERAUX

Chapitres 25 à 27 du Tarif douanier commun

Chapitre 25: Sel, soufre, terres et pierres, chaux et ciments.

Sel destiné à la transformation chimique (25.01 A I) :

- produit de base menacé par une production mondiale excédentaire.

SECTIONS VI ET VII : PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES - MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES CAOUTCHOUC

Chapitres 28 à 40 du Tarif douanier commun

La Communauté déclare tout d'abord qu'au cas où les inconvénients des systèmes dits "American Selling Price" et "Standard of Strength" ne seraient pas supprimés, ou au cas où l'effet de cette suppression serait annulé ou amoindri par l'application d'autres méthodes, elle refusera toute réduction tarifaire sur les produits inclus dans les chapitres 29, 32 et 39.

En conséquence, la Communauté ne se soumettra à la procédure de justification et de confrontation des exceptions sur les produits desdits chapitres qui figurent dans ses listes d'exception que lorsque les problèmes de l'American Selling Price et du Standard of Strength auront reçu une solution.

Les justifications particulières données pour les produits des chapitres 29 et 39 mis en exception doivent s'entendre sous la réserve générale énoncée ci-dessus.

Cette position de la Communauté ne préjuge pas l'attitude qu'elle prendra à l'occasion de la discussion des problèmes de la valeur en douane en général

Chapitre 28 : CHIMIE INORGANIQUE

		Droit TDC
1 Produit nucleaire		
ex 28.42 A VI	- carbonate de lithium	11 %

Ce produit a une importance majeure dans le développement de l'industrie nucleaire qui en est encore à la periode de démarrage dans la Communauté.

A fur et à mesure de son développement, cette industrie doit bénéficier d'une certaine sécurité d'approvisionnement qui ne peut être assurée que par le développement concomitant dans la Communauté de la production du produit mentionné ci-dessus.

- Autres produits :

Pour les autres produits mis en exception, les raisons suivantes ont déterminé la position de la Communauté :

- nécessité de maintenir une sécurité d'approvisionnement des industries de la Communauté en produits de base indispensables à leur activité;
- importance particulière du coût de l'énergie dans les coûts de production, comparé au coût de l'énergie de certains grands producteurs (par ex. ammoniac, carbures, silicium ....);
- handicap d'approvisionnement en matières premières. Pour certains produits, la Communauté ne dispose pas de gisements de matieres premières; les frais de transport qui en résultent grèvent considérablement les prix de revient, alors que de grandes entreprises étrangères son installés sur l'emplacement ou à proximité des gisements de matières premières.

Ces facteurs jouent d'autant plus que la taille des entreprises communautaires est inférieure, en général, à celle des entreprises d'autres pays industrialisés.

./.

Enfin, pour divers produits ce sont essentiellement des raisons d'harmonisation tarifaire avec les métaux non ferreux qui ont été prises en considération.

Chapitre 29 : PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

- Pour les produits relevant de l'industrie pharmaceutique (certains antibiotiques) nécessité de maintenir, pour des raisons de santé publique, des sources régionales d'auto-approvisionnement.

Chapitre 30 : Produits pharmaceutiques

La protection douanière concernant les médicaments contenant de la penicilline doit être adaptée à celle prévue pour la pénicilline de la position 29.44.

Chapitre 31 : Engrais

Les raisons essentielles qui ont motivé la mise en exception partielle de certains engrais (superphosphates concentrés et engrais complexes) sont les suivantes :

- nécessité d'assurer la sécurité des approvisionnements de l'agriculture en moyens de fertilisation appropriés;
- handicap d'approvisionnement en matières premières (superphosphates et engrais contenant de l'acide phosphorique);
- harmonisation avec le régime prévu pour les composants (ammoniaques).

Chapitre 34 : Produits tensio - actifs

- Productions récentes, en développement.
- Surcapacité de production dans certains pays tiers.

Chapitre 38 : Produits divers

- Essence de térébenthine (37.07 A), colophanes (38.08 A), savons alcaline de résins et colophanes disproportionnées (ex 38.08 C). - Problèmes régionaux liés au développement de l'agriculture; en outre pour les positions 38.07 A en 38.08 A, la Communauté est liée par les dispositions d'un accord d'association.

Chapitre 39 : Matières plastiques

Quatres exceptions totales concernent les polyéthylènes et les polystyrènes dont les droits ont été relevés en rétorsion aux mesures américaines sur le verre à vitre et les tapis.

Les autres produits sont mis en exception partielle pour les motifs suivants :

- surcapacité de production dans certains pays tiers;
- handicap d'approvisionnement pour certaines matières premières;
- création relativement récente des industries dans la Communauté.

Chapitre 40 : Caoutchouc

L'étroite liaison avec l'industrie textile, l'existence d'une concurrence mondiale très vive et de surcapacités dans certains pays tiers, la taille moyenne des entreprises fabriquant des fils et cordes de caoutchouc recouverts de textile et des fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc (no. 40.07 A et B) conduisent à demander l'exception (partielle) pour ces produits.

Les entreprises productrices de la Communauté subissent, par rapport à certains de leurs concurrents, des désavantages importants dûs aux divergences notamment dans la dimension des entreprises et à l'éloignement des sources d'approvisionnement.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES, ARTICLES DE BOURELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX.

Chapitres 41 à 43 du Tarif douanier commun

Chapitre 41 : Peaux et cuirs

Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés (41.02 A et B)

Concurrence anormale des pays producteurs de peaux brutes dans un secteur à niveau de droit bas économiquement affecté par la concurrence des produits de substitution.

Chapitre 42 : Ouvrages en cuirs; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux.

Articles en matières plastiques artificielles (42.02 A).

Harmonisation avec les droits des produits de base (matières plastiques).

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Chapitre 44 du Tarif douanier commun

Chapitre 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

Les produits mis en exception (exceptions partielles) sont des produits d'industries de main d'oeuvre ayant à faire face à une surcapacité des pays tiers dont certains, par ailleurs, limitent l'accès à leurs matières premières. Lesniveaux des droits communautaires sont faibles.

./.

SECTION X

MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS.

Chapitres 47 à 49 du Tarif douanier commun

Chapitre 47 : Matières servant à la fabrication du papier.

Pâtes à papier (47.01)

Industrie de base dont le maintien répond à des besoins de sécurité d'approvisionnement à long terme en matières premières que compromettrait la réduction normale des droits, compte tenu de la pression concurrentielle exercée par les pays naturellement plus favorisés.

Chapitres 48 et 49 : Papiers et cartons, produits transformés, articles de librairie.

Papiers de base (48.01)

Industrie pour partie dépendante des approvisionnements extérieurs, en butte à la concurrence des pays surcapacitaires qui disposent sur place, et dans des ensembles intégrés, de matières premières nécessaires.

Autres produits

Harmonisation tarifaire avec les stades antérieurs de fabrication.

La Communauté déclare qu'elle statuera sur la mise en oeuvre des décisions concernant le secteur pâtes et papiers à la lumière des résultats auxquels auront abouti les conversations qui devront être entreprises avec les principaux pays producteurs en vue d'un assainissement des conditions de commercialisation des pâtes, du papier journal et des autres papiers de base.

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Chapitres 50 à 63 du Tarif douanier commun

Compte tenu du niveau très modéré des droits actuels du T.D.C., l'application des règles générales de réduction abaisserait la protection douanière du marché communautaire à un niveau très inférieur à celui des grands partenaires industrialisés, alors que la plupart des branches importantes de ce secteur se trouvent dans une situation difficile du fait de la surcapacité mondiale résultant de la création et de l'expansion d'industries nouvelles dans de nombreux pays, mettant en péril une industrie qui, sur le plan social, présente un intérêt national supérieur en raison du nombre élevé de salariés qu'elle emploie.

Le secteur du coton est, parmi les secteurs textiles, l'un des plus sensibles; c'est la raison pour laquelle le commerce international de ces produits a été réglementé par l'Accord de Genève qui expire en 1967.

En raison de cette situation, la Communauté a prévu, pour les produits de ce secteur et ceux qui leur sont substituables, une liste conditionnelle d'exceptions qui seront retirées dans l'hypothèse où les produits en cause seront couverts effectivement contre le risque de désorganisation des marchés par la reconduction de l'Accord de Genève ou par des mesures répondant au même objectif.

Pour les autres produits textiles, d'une façon générale, le caractère essentiellement substituable des articles a amené la Communauté à rechercher l'établissement de droits d'un niveau sensiblement analogue pour les mêmes catégories de produits quelle que soit la fibre composante.

Indépendamment de ces considérations applicables à l'ensemble des produits repris en exception totale ou partielle, l'exclusion de l'application des règles générales de réduction tarifaire, pour certains d'entre eux, comporte les justifications complémentaires suivantes :

../.

- tissus de soie (50.09 A - C I - C II).

Handicap d'approvisionnement en matières premières résultant d'un problème régional (sériculture italienne).

- tissus et sacs de jute (57.10 - 62.03 A I - A II)

Handicap d'approvisionnement en matières premières du fait de la taxe imposée à l'exportation du jute brut et de subventions aux exportateurs des produits manufacturés dans un pays gros producteur.

- ficelles, cordes et cordages (59.04).

Distorsion de concurrence à l'égard d'un pays européen qui bénéficie de conditions préférentielles d'achat de la matière première (sisal).

- tapis à points noués à la main (ex 58.01 A).

L'exception ne vise que les tapis de basse qualité dont le bas prix concurrence directement l'industrie des tapis mécaniques, industrie régionale qui a déjà subi un préjudice grave du fait du relèvement de la protection douanière sur son principal débouché extérieur.

- tapis "tufted" (ex 58.02 A)

Industrie de création récente qui en est encore au stade de démarrage dans la C.E.E.

SECTION XII

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX; EVENTAILS.

Chapitres 64 à 67 du Tarif douanier commun

Chapitre 64 : Chaussures ...

Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :

../.

Marché sérieusement perturbé, ayant déjà entraîné des fermetures d'entreprises à la suite d'importations massives, à bas prix, en provenance de pays surcapacitaires

Chapitres 66 et 67

Parapluies et leurs accessoires.
Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties.

Industries de main d'oeuvre peu mobile qui n'est pas en mesure de résister à la concurrence de certains pays tiers.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES, PRODUITS CERAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitres 68 à 70 du tarif douanier commun

Chapitre 68

Amiante et ouvrages en amiante :

Handicap d'approvisionnement en matières premières.

Chapitres 69 et 70 : Céramique et verre

Les conditions de concurrence sur les marchés extérieurs et intérieurs sont altérées par des offres à bas prix dont la généralisation créerait des difficultés insurmontables aux producteurs de la Communauté.

SECTION XIV

METAUX PRECIEUX, BIJOUTERIE

Chapitre 71 du Tarif douanier commun

- Bijouterie de fantaisie en métaux communs (ex 71.16)
  Industrie de main d'oeuvre, objet d'une concurrence à bas prix de la part de certains pays tiers.

../.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Chapitre 73 : Ferro-alliages

Production essentielle pour les industries sidérurgiques de la Communauté. Pour les ferro-alliages les plus importants en raison notamment de graves désavantages dans le coût de l'énergie utilisée, par rapport à d'autres pays grands producteurs, la Communauté ne peut offrir de réduction sur des droits de douane dont le niveau généralement modéré ne suffit déjà qu'avec peine à combler ce handicap. Problème d'harmonisation entre les différents droits sur les ferro-alliages.

Autres produits

Les mises en exception (pour la plupart partielles) ont été effectuées en vue d'harmoniser les droits sur les produits considérés avec les droits sur les avant-produits sidérurgiques.

Chapitres 74, 75, 78, 79 : Cuivre, plomb, zinc, nickel.

Industries de base dont le maintien et le développement à l'intérieur de la Communauté sont indispensables pour son expansion économique industrielle. Les mises en exception sont justifiées par les motifs suivants :

- absence de condition de concurrence normale sur les marchés mondiaux (minerais de plomb et plomb, zinc, cuivre, demi-produits du nickel).
- droits du TDC relativement bas
- problème de développement régional (plomb - zinc).

Chapitre 76 : Aluminium

- Industrie de base nécessaire à l'expansion économique industrielle de la Communauté.
- Importance particulière du coût de l'énergie dans les coûts de production comparé au coût de l'énergie de certains grands producteurs.

../.

- Caractère encore fragile de cette industrie dans certaines régions.

- Importance des investissements à amortir.

- Pour les produits dérivés, harmonisation avec le droit sur le métal brut.

Chapitre 81 : Ces produits représentent des métaux, soit rares, soit nouveaux dont la production et l'utilisation sont encore au stade de la recherche et du premier développement et dont la technologie est en évolution constante.

Chapitre 82 : Outillages

Les demandes d'exception totale ou partielle ont été déterminées par :

- la menace de désorganisation du marché par des importations de produits à prix anormalement bas en provenance de pays suréquipés;
- la localisation de petites industries dont la mise en danger entraînerait du chômage dans des régions encore inadaptées.

Chapitre 83 : Ouvrages divers en métaux communs

Les niveaux de réduction seront déterminés par les niveaux des droits sur les matières premières ou les produits demi-finis.

Nécessité de freiner les perturbations de marché provenant d'importations de produits à bas prix.

../.

SECTION XVI : MACHINES ET APPAREILS; MATERIEL ELECTRIQUE
SECTION XVII : MATERIEL DE TRANSPORT
SECTION XVIII : OPTIQUE

(Chapitres 84 à 92 du Tarif douanier commun)

Matériel de transport.

Les mises en exception des camions, des autocars, des machines automobiles de levage, d'extraction, de terrassement ainsi que de leurs moteurs et pièces détachées sont déterminées par l'importance, pour des raisons d'économie générale, de maintenir ces productions dont l'adaptation aux conditions économiques d'un marché élargi est simplement commencée.

Pour les vélocipèdes sans moteurs, compte tenu des importations à bas prix en provenance des pays à commerce d'Etat, la mise en exception doit assurer des conditions de production satisfaisante à une industrie de caractère généralement régional.

Constructions mécaniques et machines-outils.

Parmi les raisons retenues pour déterminer la mise en exception totale ou partielle figurent principalement :

- la nécessité d'assurer à un secteur qui intervient largement dans l'équipement d'une grande partie de l'industrie le maintien, au moins partiel, d'une protection déjà relativement faible, compte tenu de raisons stratégiques qui exigent un certain degré d'approvisionnement propre;
- dans certains cas, la nécessité d'assurer la reconversion d'industries anciennes vers des productions nouvelles pour lesquelles certains des principaux pays tiers ont déjà une avance technique importante

Construction électrique - électronique.

La plupart des produits mis en exception sont l'oeuvre de techniques hautement évoluées où le progrès scientifique est rapide et important. Il y a nécessité d'assurer la possibilité

../.

d'une rentabilité satisfaisante aux investissements considérables requis tant pour le développement de la recherche scientifique que pour la modernisation constante des équipements.

Certains de ces produits, en outre, subissent un handicap sérieux dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier des aides accordées ailleurs par le truchement des programmes gouvernementaux de recherches.

Par ailleurs, pour beaucoup de ces produits, la nécessité d'assurer un degré élevé d'auto-approvisionnement, découle d'impératifs militaires.

Produits nucléaires.

L'approvisionnement à long terme de la Communauté en énergie dépend du développement de ce secteur.

Retard technologique par rapport à certains pays producteurs, le secteur n'ayant pas bénéficié dans la Communauté des mêmes avantages dans la recherche militaire.

Divers.

- Machines à coudre à usage domestique et leurs pièces (84.41 A).
- Isolateurs (85.25).

Les marchés sont fortement perturbés par des importations à bas prix.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitres 94 à 99 du Tarif douanier commun

Chapitre 96 : Ouvrages de brosserie
Chapitre 97 : Poupées
Chapitre 98 : Boutons

Le marché des pays de la Communauté est envahi par des produits à très bas prix, en provenance de pays à commerce d'état ou de pays utilisant des matières premières bon marché.

This is an informal translation by the GATT secretariat which is being circulated for the convenience of delegations; it may contain errors and care should therefore be exercised in its use.

COMMISSION

Brussels, 20 July 1965

Original: French

EXCEPTIONS LIST OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY FOR INDUSTRIAL PRODUCTS

Justifications

The Community wishes to state that it has drawn up this exceptions list on the assumption that it will obtain adequate reciprocity from its partners. Such reciprocity must be of a global character. For certain individual sectors however - for example automobile and aircraft construction - the Community reserves the right to proportion its concessions to the reciprocity which it obtains in the same sector.

SECTION V: MINERAL PRODUCTS

Chapters 25 to 27 of the Common Customs Tariff

Chapter 25: Salt; sulphur; earths and stone; lime and cement

Salt intended for chemical transformation (25.01 A I): primary product threatened by a world production surplus.

SECTIONS VI AND VII: PRODUCTS OF THE CHEMICAL AND ALLIED INDUSTRIES - ARTIFICIAL PLASTIC MATERIALS - RUBBER

Chapters 28 to 40 of the Common Customs Tariff

The Community wishes first to state that in the event that the disadvantages of the "American Selling Price" system and the "Standard of Strength" system are not removed, or if the effect of such removal is nullified or impaired by the application of other procedures, it will refuse to grant any tariff reduction on the products in Chapters 29, 32 and 39.

Consequently, with respect to products in these Chapters which are included in its exceptions lists, the Community will not engage in the procedure of justification and confrontation of exceptions until such time as the problems of the "American Selling Price" and the "Standard of Strength" have been solved.

The individual justifications given for products in Chapters 29 and 39 which are cited as exceptions, must be regarded as being subject to the general reservation above.

This position of the Community does not prejudge the attitude which it may adopt when problems of customs valuation in general are discussed.

Chapter 28: INORGANIC CHEMICALS

Nuclear product		CCT duty
ex 28.42 A VI	Lithium carbonate	11%

This product is of major importance in the development of the nuclear industry which is still in the early stages in the Community.

As it develops, the nuclear industry must have some security of supplies and this can only be ensured through the concomitant development of production for the above-mentioned product within the Community.

Other products

As regards the other excepted products the position of the Community has been determined by the following reasons:

- need to maintain security of supplies of raw materials essential for Community industries;
- special importance of the cost of energy in production costs as compared with energy costs of certain major producers (e.g. ammonium, carbides, silicon ...);
- supply handicap for raw materials. In the case of certain products the the Community has no raw material deposits; the resultant transport costs have a considerable impact on production costs, while large foreign undertakings are installed at or near the site of raw material deposits.

The significance of these factors is all the greater since, in general the Community undertakings are smaller in size than those of other industrial countries.

Lastly, as regards certain products, the reasons taken into consideration are essentially those of harmonizing tariffs with those on non-ferrous metals.

Chapter 29: ORGANIC CHEMICALS

- In the case of products of the pharmaceutical industry (certain anti-biotics), there is the additional need to maintain, for public health reasons, regional sources so as to ensure self-sufficiency.

Chapter 30: Pharmaceutical products

The tariff protection for medicaments containing penicillin must be adjusted to that provided for penicillin in item 29.44.

Chapter 31: Fertilizers

The main reasons for a partial exception in the case of certain fertilizers (concentrated superphosphates and complex fertilizers) are as follows:

- need to ensure supplies of appropriate fertilizers for agriculture;
- supply handicap for raw materials (superphosphates and fertilizers containing phosphoric acid);
- harmonization with the system provided for components (ammonia).

Chapter 34: Surface-active products

- Recently established industries, in the course of development.
- Excess capacity of production in certain third countries.

Chapter 38: Miscellaneous products

- Spirits of turpentine (38.07 A), rosin (38.08 A), alkaline resin soap and disproportionated rosins (ex 38.08 C).
- Regional problems connected with agricultural development: in addition, as regards items 38.07 A and 38.08 A, the Community is bound by the provisions of an association agreement.

Chapter 39: Plastic materials

Four total exceptions concerning polyethylenes and polystyrenes, duties on which were raised in retaliation for measures imposed by the United States on window glass and carpets.

The other products are cited as partial exceptions for the following reasons:

- excess capacity of production in certain third countries;
- supply handicap for certain raw materials;
- relatively recent creation of industries in the Community.

Chapter 40: Rubber

A partial exception is requested on these products because of their close link with the textile industry, the existence of very keen world competition and of excess capacity in certain third countries, and the modest size of industries producing textile-covered rubber thread and cord, and textile thread covered or impregnated with rubber (item 40.07 A and B).

In comparison with some of their competitors, Community producers are at a considerable disadvantage, in particular because of differences in the size of enterprises and their remoteness from sources of supply.

SECTION VIII

RAW HIDES AND SKINS, LEATHER, FURSKINS AND ARTICLES THEREOF; SADDLERY AND HARNESS; TRAVEL GOODS, HANDBAGS AND THE LIKE; ARTICLES OF GUT (OTHER THAN SILKWORM GUT)

Chapters 41-43 of the Common Customs Tariff

Chapter 41: Raw hides and skins (other than furskins) and leather, bovine cattle leather and equine leather (41.02 A and B)

Abnormal competition from countries producing raw hides and skins in a low-duty sector which is economically affected by competition from substitutes.

Chapter 42: Articles of leather; saddlery and harness; travel goods, handbags and the like; articles of animal gut (other than silkworm gut); articles of artificial plastic sheeting (42.02 A)

Harmonization with duties on primary products (plastic materials).

SECTION IX

WOOD AND ARTICLES OF WOOD; WOOD CHARCOAL

Chapter 44 of the Common Customs Tariff

Chapter 44: Wood and articles of wood; wood charcoal

The products listed as exceptions (partial exceptions) are products of labour-intensive industries which have to face excess capacity in third countries, some of which, moreover, limit access to their raw materials. The Community duties are low.

SECTION X

PAPER-MAKING MATERIAL; PAPER AND PAPERBOARD AND ARTICLES THEREOF

Chapters 47-49 of the Common Customs Tariff

Chapter 47: Paper-making material

Pulp (47.01)

A basic industry maintained in order to ensure long-term stability of raw material supplies which would be jeopardized by the normal tariff reductions, having regard to pressure of competition from countries with better natural advantages.

Chapters 48 and 49: Paper and paperboard, processed products, printed books, newspapers etc.

Basic papers (48.01)

Industry partly dependent on foreign supplies and faced with competition from countries with excess capacity which have on-the-spot supplies of raw materials in integrated units.

Other products

Tariff harmonization with earlier stages of processing.

The Community wishes to state that it will decide as to the implementation of decisions concerning the paper and pulp sector in the light of the results of talks to be held with the principal producing countries with a view to improving conditions for the marketing of pulp, newsprint and other basic papers.

SECTION XI

TEXTILES AND TEXTILE ARTICLES

Chapters 50-63 of the Common Customs Tariff

Having regard to the very moderate level of the existing duties in the Common Customs Tariff, application of the general reduction rules would bring tariff protection in the Community market down to a level much lower than that of the principal industrial partners, whereas most important branches of this sector are in a difficult situation because of world excess capacity resulting from the creation and expansion of new industries in many countries, thus threatening an industry which from the social point of view, is of overriding national interest because of the large labour force it employs.

The cotton sector is one of the most sensitive of the textile sectors; that is why international trade in these products has been brought under regulation by the Geneva Arrangement which will expire in 1967.

Because of this situation, the Community has drawn up a conditional exceptions list for products in this sector and substitute products, and those exceptions will be withdrawn in the event that the products concerned are effectively covered against the risk of market disruption by renewal of the Geneva Arrangement or by measures serving the same purpose.

For other textile products, in general, the fact that these items are essentially liable to substitution has led the Community to try to establish duties at broadly the same level for the same categories of products, whatever the constituent fibre.

Apart from these considerations relating generally to the products subject to total or partial exception, the following additional justifications account for the exclusion of some of them from the general rules for tariff reduction:

- Woven fabrics of silk (50.09 A - C I - C II)

Supply handicap as regards raw materials because of a regional problem (Italian sericulture).

- Woven fabrics, sacks and bags of jute (57.10 - 62.03 A I - A II)

Supply handicap with respect to raw materials because of export levy charged on raw jute and export subsidies paid on products manufactured in a major producing country.

- Twine, cordage, ropes and cables (59.04)

Distorted conditions of competition with one European country which enjoys preferential terms for purchasing the raw material (sisal).

- Carpets, carpeting and rugs, hand-knotted (ex 58.01 A)

The exception applies only to low-quality carpets whose low price competes directly with the mechanically-made carpet industry, the latter being a regional industry which has already suffered serious damage because of increased tariff protection in its principal external market.

- "Tufted" carpets (ex 58.02 A)

A recently established industry which is still getting under way in the Community.

SECTION XII

FOOTWEAR, HEADGEAR, UMBRELLAS, SUNSHADES, WHIPS, RIDING-CROPS AND PARTS THEREOF; PREPARED FEATHERS AND ARTICLES MADE THEREWITH; ARTIFICIAL FLOWERS; ARTICLES OF HUMAN HAIR; FANS

Chapters 64-67 of the Common Customs Tariff

Chapter 64: Footwear, etc.

Footwear with outer soles and uppers of rubber or artificial plastic material:

Serious disruption in this market has already led to the closing down of undertakings following massive low-priced imports from countries with surplus capacity.

Chapters 66 and 67: Umbrellas and parts thereof

Artificial flowers and fruit and parts thereof.

Industries employing a not very mobile labour force and unable to withstand competition from certain third countries.

SECTION XIII

ARTICLES OF STONE, OF PLASTER, OF CEMENT, OF ASBESTOS, OF MICA AND OF SIMILAR MATERIALS; CERAMIC PRODUCTS, GLASS AND GLASSWARE

Chapters 68-70 of the Common Customs Tariff

Chapter 68: Asbestos and articles thereof

Supply handicap as regards raw materials.

Chapters 69 and 70: Ceramics and glass:

- Ceramic products (Chapter 69), bricks, tiles and squares of glass (70.16).

The conditions of competition on external and internal markets are disrupted by low-priced offers which, if generalized, would create insuperable difficulties for Community producers.

SECTION XIV

PRECIOUS METALS, JEWELLERY

Chapter 71 of the Common Customs Tariff

- Imitation jewellery of base metal (ex 71.16)

Labour-intensive industry faced with low-priced competition from certain third countries.

SECTION XV

BASE METALS AND ARTICLES OF BASE METAL

Chapter 73: Ferro-alloys

This production is essential for the iron and steel industries in the Community. As regards the most important ferro-alloys, in particular because of serious disadvantages arising from the cost of the energy used as compared with other major producing countries, the Community cannot offer any reduction in customs duties, their generally moderate level being already only just sufficient to overcome this handicap. Problem of harmonization as between the different duties on ferro-alloys.

- Other products

The exceptions (mostly partial) have been made with a view to harmonizing duties on these products with the duties on iron and steel semi-manufactures.

Chapters 74, 75, 78, 79: Copper, lead, zinc, nickel

Basic industries which it is essential to maintain and develop within the Community for reasons of industrial economic expansion. The exceptions are justified by the following:

- Absence of normal competitive conditions in world markets (lead ore and lead, zinc, copper, semi-manufactures of nickel).
- Relatively low Common Customs Tariff duties.
- Problem of regional development (lead, zinc).

Chapter 76: Aluminium

- Basic industry necessary for the Community's industrial economic expansion.
- Special importance of the cost of energy in production costs as compared with energy costs of certain major producers.
- The still delicate character of this industry in certain regions.
- Substantial investments to be amortized.
- For aluminium products, harmonization with duty on crude metal.

Chapter 81

- These products represent metals which are either rare or new, and production and utilization of them are still at the stage of research and initial development, with constantly evolving technology.

Chapter 82: Tools etc.

The requests for whole or partial exception have been motivated by:

- The threat of market disruption due to imports at abnormally low prices; from over-equipped countries.

- The location of small industries, a threat to which would cause unemployment in areas which are still ill-prepared for an alternative industry.

Chapter 83: Miscellaneous articles of base metal

The rates of reduction will be determined by the rates of duty on raw materials or semi-manufactures.

There is the additional need to check market disruption resulting from imports of low-priced products.

SECTION XVI: MACHINERY AND MECHANICAL APPLIANCES; ELECTRICAL EQUIPMENT

SECTION XVII: VEHICLES, AIRCRAFT AND PARTS THEREOF: VESSELS AND CERTAIN ASSOCIATED TRANSPORT EQUIPMENT

SECTION XVIII: OPTICAL INSTRUMENTS AND APPARATUS

Chapter 84-92 of the Common Customs Tariff

Transport equipment

Lorries, motor-buses, tractors, automobile equipment for lifting, extraction and earth-moving as well as their motors and spare parts are cited as exceptions because of the importance, for general economic reasons, of maintaining production of these items which has only begun to adjust itself to the economic conditions of an expanded market.

Non-motorized cycles are included in the exceptions to ensure satisfactory production conditions for an industry which is of a generally regional character, and taking into account low-priced imports from State-trading countries.

Mechanical constructions and machine tools

Among the reasons for total or partial exceptions, the main ones are as follows:

- In a sector important for the equipment of a large part of industry, the need to ensure at least the partial maintenance of production which is already relatively low, taking into account strategic reasons which require some degree of self-sufficiency;

- in certain cases, the need to ensure the reconversion of old industries to new productions in which some of the principal third countries already have achieved a substantially technical advance.

Electrical construction - Electronic equipment and apparatus

Most of the products included as exceptions are manufactured through highly developed techniques in which scientific progress is rapid and important. It is necessary to ensure that a satisfactory return can be obtained from the considerable investments required both for the development of scientific research and for the constant modernization of equipment.

In addition, some of these products are under a severe handicap to the extent that they cannot benefit from aid granted elsewhere through Government research programmes.

Furthermore, for many of these products a high degree of self-sufficiency has to be ensured because of military requirements.

Nuclear products

The long-term energy supplies of the Community depend on the development of this sector.

There is some technological backwardness as compared with certain producing countries because in the Community the sector has not benefited from the same advantages relating to military research.

Miscellaneous

- Domestic sewing machines and parts thereof (84.41 A)

- Insulators (85.25)

The markets are severely disrupted by low-priced imports.

SECTION XX: MISCELLANEOUS MANUFACTURED ARTICLES

Chapters 94-99 of the Common Customs Tariff

Chapter 96: Brooms, brushes etc.

Chapter 97: Toys etc.

Chapter 98: Buttons

The market of the Community countries is flooded by very low-priced products coming from State-trading countries or countries using cheap raw materials.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
DELEGATION DE LA COMMISSION
POUR LES NEGOCIATIONS
COMMERCIALES AU G.A.T.T.

Genève, le 22 juillet 1965

CONFIDENTIEL

EXERCICE DE JUSTIFICATION DES EXCEPTIONS A L'EGARD DES PAYS MOINS DEVELOPPES

Déclaration liminaire du représentant de la Commission sur la liste d'exceptions de la Communauté Economique Européenne

Les propositions de la CEE, telles qu'elles résultent de sa liste d'exceptions à l'application de la réduction linéaire déposée le 16 novembre 1964, peuvent être utilement éclairées par certaines considérations générales sur l'économie de la Communauté qui permettent de mieux comprendre les lignes directrices de son attitude et les caractéristiques de sa liste d'exceptions.

Ces considérations touchent d'une part aux relations extérieures de la Communauté et, d'autre part, à la situation interne de son industrie.

1. RELATIONS EXTERIEURES

A. Conditions des échanges commerciaux

Bien que les conditions générales qui sont appelées à régir les échanges de produits industriels de la Communauté ne soient pas encore toutes d'application, elles témoignent d'une orientation libérale aussi bien dans le domaine de la protection douanière que dans celui des obstacles non tarifaires.

a) Protection douanière

Le tarif douanier commun est le plus bas de tous ceux des grands partenaires à la négociation : Etats-Unis, Grande-Bretagne, Japon.

Après les réductions effectuées à l'issue des négociations Dillon sur le tarif commun initial, lui-même établi à un niveau inférieur à celui qu'aurait permis l'application des règles de l'Accord général, la moyenne arithmétique simple des droits inscrits est de 11,6 % et la médiane de ces droits se situe à 12 %.

../..

En outre, la nomenclature de ce tarif est beaucoup moins diversifiée que celle d'autres tarifs. Pour l'ensemble des chapitres 25 à 99, elle ne comporte que 2.391 lignes, soit deux fois moins environ que dans les chapitres correspondants du tarif des Etats-Unis, et également beaucoup moins qu'il n'en existait dans les tarifs nationaux de certains pays membres. Ainsi se trouve très fortement limitée la protection sélective qu'une grande diversification permet d'assurer.

D'autre part, comme le montre le rapprochement entre la moyenne arithmétique et la médiane, les droits du TDC sont faiblement dispersés autour de la moyenne en raison du mode de calcul qui a présidé à son établissement et qui a nivelé les pointes. La quasi-totalité des droits se situent au-dessous de 20 % ad valorem : 3,8 % seulement d'entre eux sont supérieurs à 20 % et 0,3 % supérieurs à 25 %.

b) Protection non tarifaire

L'application des articles 17 et 22 du Traité prévoyant notamment l'inclusion de la part éventuellement protectrice des droits fiscaux existant dans les Etats membres dans le calcul de la moyenne arithmétique servant à l'établissement du tarif douanier commun, a pratiquement supprimé de tels droits dans l'ensemble de la Communauté. Il existe, il est vrai, dans les divers Etats membres d'autres obstacles aux échanges tels que les réglementations techniques ou les procédures de passation des marchés publics, ou des éléments susceptibles de fausser les conditions de la concurrence, tels que des aides d'Etat. Mais le Traité de Rome prévoit l'élimination ou l'harmonisation de ces éléments et une telle harmonisation qui représente nécessairement un compromis entre des intérêts divergents ne sera pas un renforcement de tels obstacles. De plus, les pays tiers auront grâce à cette harmonisation l'avantage d'une plus grande facilité d'adaptation à un marché unifié.

B. Situation des relations extérieures

Cette orientation générale n'est sans doute pas étrangère à l'évolution des échanges commerciaux et de la balance des paiements de la Communauté.

../..

Echanges commerciaux

Les importations totales de la CEE en provenance des pays tiers (en excluant les échanges intracommunautaires) sont passées de 16,2 Mio $ en 1958 à 24,6 Mio $ en 1963, marquant ainsi un accroissement de 52 %. L'accroissement a été de 65 % pour les produits industriels. Sans doute ces accroissements sont-ils inférieurs à ceux des échanges intracommunautaires qui ont atteint respectivement 111 % et 118 % durant la même période. Mais ils ont été notablement supérieurs à l'augmentation des importations des autres pays, tels que les Etats-Unis (33 et 44 %) et la Grande-Bretagne (27 et 42 %).

De ce fait, la part de la CEE dans le commerce mondial, qui était déjà la première, est passée de 14,4 % à 16,1 % pour l'ensemble des produits et de 11,2 % à 13,3 % pour les produits industriels.

Balance commerciale

Malgré l'accroissement des exportations qui s'est manifesté durant la même période, la balance commerciale de la CEE s'est constamment détériorée. Sur la base des statistiques douanières CIF/FOB, la balance commerciale qui était encore à peu près équilibrée en 1960-61, s'est soldée par un déficit de quelque 3 milliards $ en 1963/64. Cette évolution s'est produite en particulier vis-à-vis des deux autres pays clé.

Balance des paiements

La balance des paiements courants de la Communauté s'est détériorée dans une mesure à peu près correspondante; alors qu'elle avait laissé un excédent d'environ 3 Mio $ en 1961, elle a été tout juste équilibrée en 1963/64.

L'accroissement des réserves officielles en or et en devises fait à cet égard illusion. Tenant essentiellement à des phénomènes monétaires et financiers qui influencent les mouvements de capitaux, notamment à court terme, cet accroissement masque l'évolution fondamentale des échanges de marchandises et de services, qui affaiblit la faculté de la CEE de répondre comme il conviendrait aux besoins de certains pays tiers, notamment des pays en cours de développement.

../..

4. SITUATION INTERNE DE L'INDUSTRIE DE LA CEE

L'agrégation des potentiels industriels des Etats membres et la croissance de leurs productions au cours des dernières années donnent une impression de prospérité satisfaisante, cependant il existe quelques ombres au tableau.

En fait, pour un grand nombre de secteurs, le potentiel de la CEE est très inférieur à celui du principal partenaire auquel on aime à la comparer, à savoir des Etats-Unis. Ceci est vrai non seulement dans le domaine des matières premières et des produits énergétiques, en raison des différences de conditions naturelles, mais aussi dans des secteurs de base ou de haute technicité. Ainsi la production de la CEE représente-t-elle moins du quart de celle des Etats-Unis pour l'aluminium, pour presque tous les métaux spéciaux, pour les fabrications électroniques, les matériels de travaux publics et les avions à usage civil, et moins de la moitié pour les fibres synthétiques.

Cette infériorité tient en partie à l'avance technologique que les Etats-Unis ont prise depuis longtemps déjà et qu'ils ont encore accrue durant les dernières années, à la fois grâce à l'aide apportée par les pouvoirs publics sous forme de subventions et de commandes et à la puissance financière exceptionnelle de certaines entreprises.

Un autre élément, qui explique en partie le précédent, touche à la dimension des entreprises. Pour les 250 firmes mondiales les plus importantes, le chiffre d'affaires des entreprises de la CEE est 5 à 6 fois plus faible que celui des firmes américaines. Les cinq plus grandes entreprises américaines réalisent un chiffre égal à celui des 45 plus grandes entreprises de la CEE.

En réalité la CEE est en voie de formation, l'intégration est seulement en cours, l'élargissement des entreprises à l'échelle européenne implique un processus d'adaptation des secteurs économiques traditionnels, certaines régions sont particulièrement affectées, de nombreux problèmes locaux doivent être résolus quant à la situation de l'emploi, problèmes qui sont encore accrus par les reconversions industrielles nécessaires et par la grande mutation du secteur agricole vers les autres secteurs que la Communauté n'a pas encore effectuée.

../..

Le pourcentage de la population employée dans l'agriculture représente encore 19 % de la population occupée, contre 7,6 % aux Etats-Unis et 3,2 % en Grande-Bretagne. Le revenu moyen par tête masque les inégalités considérables qui existent d'une région à l'autre et qui sont de l'ordre de 1 à 5. Dans les zones de sous-développement du sud de l'Italie par exemple il est 5 à 6 fois moins important que dans les régions industrielles de la Communauté.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA LISTE D'EXCEPTIONS DE LA CEE

1. Nature des exceptions

a) Répartition des exceptions suivant le niveau des droits

La fréquence des exceptions suivant le niveau des droits est assez voisine de la distribution des droits dans l'ensemble du tarif sur les produits industriels. La moyenne arithmétique des droits mis en exception est en effet de 13 %, de même que la médiane. Ceci signifie que la CEE n'a pas entendu conserver les quelques droits relativement élevés que comporte son tarif. Les droits de plus de 20 % placés en exception ne représentent que 4,2 % des exceptions et les droits de plus de 25 % que 0,3 %.

b) Distinction entre exceptions totales et partielles

Par ailleurs, la majorité des exceptions prévues ne sont que des exceptions partielles. /Sur 439 lignes tarifaires faisant l'objet d'exceptions, dont une cinquantaine portent d'ailleurs sur une fraction seulement (ex), 282 sont des exceptions partielles./

c) Exceptions pures et exceptions conditionnelles

Indépendamment de cette distinction, la Communauté a fait preuve d'un manque d'imagination manifeste. Elle n'a, en effet, prévu qu'un seul type particulier d'exceptions, les exceptions dites conditionnelles, limitées au secteur du coton et des fibres textiles artificielles ou synthétiques substituables et intéressant 30 lignes tarifaires.

Pour déterminer son attitude en matière tarifaire dans ce secteur, la Communauté a estimé, en effet, qu'elle devait tenir compte de la modification possible de la situation existant au moment où sa liste d'exceptions a été établie, en raison de la venue à expiration de l'accord sur les textiles de coton en 1967.

../..

1. Répartition des exceptions

La répartition des exceptions par catégories de produits n'a pas fait l'objet d'une attitude systématique de la Communauté, le seul critère de l'intérêt supérieur ayant été pris en considération dans chaque cas.

Il est cependant permis d'observer que cette répartition est loin de traduire la volonté de faire obstacle au développement souhaité des échanges internationaux. En effet, la Communauté n'a inscrit sur sa liste d'exceptions qu'un très petit nombre de biens de consommation.

Pour les raisons invoquées précédemment, la plus grande partie des exceptions porte sur des biens d'équipement et sur des produits intermédiaires destinés à l'industrie.

Sous réserve d'un minimum d'harmonisation des droits aux stades successifs de transformation, la mise en exception de ces produits intermédiaires n'a pas entraîné de réactions en chaîne sur l'ensemble de la filière de production, de sorte qu'il est rare qu'une part très importante des lignes tarifaires d'un chapitre soit soustraite à la négociation.

La structure de ces exceptions limite leur incidence sur la protection globale de la Communauté. D'une part, les exceptions portant en majorité sur des produits intermédiaires et des biens d'équipement, se bornent à limiter la réduction de droits déjà modérés et en aucun cas prohibitifs. D'autre part, et pour la même raison, elles laissent subsister les possibilités d'application des régimes d'admission temporaire qui n'existent pas au contraire pour les biens de consommation dans la mesure où il s'agit de produits finals.

Sous cet aspect, la Communauté a eu conscience non seulement de prendre en considération les intérêts des consommateurs de la CEE et des exportateurs des pays tiers, mais aussi de stimuler l'adaptation de son appareil de production aux conditions de l'économie moderne.

Original

I - Produits de la liste d'exceptions de la CEE , dont les taux sont consolidés au GATT. (N° TDC)

28.04	C	IV	
		ex V	
28.05	A	III	
28.13	A		
ex 28.14	B		
28.16			
28.17	B		
28.19	(oxyde de zinc seulement)		
28.20	B		
28.21			
28.27			
28.28			
28.40	B	II	
ex 28.42	A	VI	
28.47	B	I	
		II	(bichromate de sodium seulement)
28.56	A		
"	C		
"	E		
ex 28.57	A		
29.02	A	II	b
29.04	A	IV	
"		V	
"	C	I	(triols et tétrols seulement)
29.08	B	I	
29.11	A	I	(méthanal seulement)
29.13	A	I	a
29.14	A	II	c 1
			2
29.15	A	II	
29.16	A	IV	a
29.19	C		
29.26	B	II	b
29.39	B		
29.44	A		
ex 30.03	A	II	a
31.05	A	I	
		II	a 2
ex 34.02			
38.01	A	I	
		II	
38.07	A		
	B	I	
38.08	A		
	ex C		
ex 38.14	B	II	
39.01	B	VII	
		VIII	
39.02	B	I	a
"			b
"		IV	
"		V	
"		VI	a
"			b
"		VII	a
"			b
"		VIII	
"		IX	
"		XI	
"		XII	
39.03	B	II	a 2
39.07	A		
"	E		
40.07	A		
40.10			

.../...

41.02 A
" B

42.02 A

44.05 B II

44.14
44.15 A
" B

44.18
44.21 B
47.01 A
" B I a
" b
" II a
" b

48.01 A
" C II
" E I
" II

48.03
48.04
48.05 B
48.06
48.07 A
" B
" C
" D

48.08
48.09
48.12
48.13
48.15
48.16 B
48.21 B

49.03
49.08 A
49.11 B
50.09 A
" C II

51.01 A
51.04 B
56.01 A
56.07 A
57.10
ex 58.01 A
ex 58.02 A
58.05 A II
59.04
59.05 A I
59.08
60.01
60.02
ex 60.04
60.05 A
" B
60.06 B (maillots de bains seulement)
61.04
61.06
62.03 A II
64.01
64.02 B
66.01
66.03 B
67.02 A II
" B

68.13 B I
" II a
" b 1
" 2
" c
" III

.../...

69.02 A
" B
69.03 B
69.07
69.08
69.10 A
" B
69.11 A
" B

69.12 C I
" II

69.13 B
" C

70.16
70.19 A II
70.20 A
" B

ex 71.16

73.02 A II
" B
" C
" E I
" II
" F
" G
" H
" IJ I
" II
" III (ferro-calcium-silico-manganèse et ferro-silico-calcium seulement)

73.10 B
" C
" D II

73.11 A II
" III
" IV b

73.12 B II
" C I
" V a 2
" b
" D

73.13 B II a
" IV b
" V b

73.14

73.15 A IV a (certains profilés et barres seulement)
" c (certaines barres seulement)
" d 1 bb
" V b
" VI b 1
" VII (fils nus seulement)
" B I a
" IV a
" c
" V b
" c 1 bb
" 2
VI b 2 aa
VII (fils nus seulement)

73.16 C
73.17
73.18 A I
" II a
" B

73.20
73.26

.../...

73.32 A I
" II
" B I
" II

74.03
74.04
74.05 A
74.06 B
74.11
75.02
75.03 A
75.04 A
75.05 A
" B
76.01 A
" B I
76.02
76.03 (bandes pour stores vénitiens seulement)
76.05 A
76.06 (tubes et tuyaux pour irrigation seulement)
76.16 B II
78.01 A
78.02
78.03
79.01
79.02
79.03 A
81.01 B
" C
81.02 A II
" B
" C
81.03 A I
" II
" B
" C
81.04 B I
" E I
" II
" K II
82.02 A
" B I
" II
82.09 (autres que les couteaux à lame en acier inoxydable seulement)
82.10
ex 83.13
ex 83.15
ex 84.06 A II
84.06 C I
" II a
" b (moteurs à combustion interne - à l'allumage par compression - d'un poids unitaire de 100.000 kg. ou moins seulement)
" D II
" E II a ex 1
" b ex 1
ex 84.10 B
ex 84.11 A II
84.12
ex 84.22 B
84.23 A I
84.45 C I
" III
" V
" VI a
" IX
" XII

.../...

84.47		
84.52	A	I
84.53		
84.55	C	
ex 84.63	A	
85.03		
85.10		
85.15	A	II
"		III
"	B	
"	C	II
85.21	C	
"	E	
85.22	C	
85.23		
85.24	A	
"	C	
85.25	B	(isolateurs d'une valeur de plus de 0,60 u.c/kg seulement)
85.26	A	(corps de bougies d'allumage en matières céramiques, d'une valeur de plus de 0.60 u.c/kg seulement)
"	C	(d'une valeur de plus de 2.50 u.c/kg seulement)
"	D	
87.01	B	I
"		II
ex 87.02	A	I
ex 87.02	B	II a
ex 87.04		
ex 87.05		
ex 87.06		
87.10		
88.02	B	I a
"		II a
90.01		
90.02		
90.13		
90.24	A	
"	B	
"	C	
90.28	ex A	
"	ex B	
"	ex C	
90.29		
96.02	C	(articles de brosserie seulement)
97.02	A/B	
97.03		
97.07	B	
98.01	B	

.../...

II - Produits de la liste d'exceptions conditionnelles de la CEE, dont les taux sont consolidés au GATT (N° TDC)

	54.05			
	55.05			
	55.06			
	55.07	A		
	"	B		
	55.09	A	I	a
	"			b
	"		II	
	"	B		
	56.05	B		
	56.07	B		
	58.04	A		
	58.10			
	60.01	B		
	"	C		
ex	60.04			
	60.06	A		
	61.01	A		
	"	B		
	61.02	B	I	
	61.03			
	61.05			
ex	62.01	B		
	62.02			
	62.03	B	I	b (les sacs usagés en tissus de coton seulement)
	"		II	
	62.04			
ex	63.01			

C O M M U N A U T E E C O N O M I Q U E E U R O P E E N N E

C O M M I S S I O N

Genève, le 22 novembre 1965

S E C R E T

LISTE D'EXCEPTIONS
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
POUR LES PRODUITS INDUSTRIELS

Les informations reprises ci-après ont été présentées lors de l'exercice dit justifications des listes d'exceptions entre parties contractantes participant à la négociation Kennedy sur la base de la réduction linéaire.

Elles sont communiquées pour information individuelle aux parties contractantes qui participent à la négociation Kennedy sur la base de regles autres que celles de l'approche linéaire.

GE/35/65

La Communaute declare qu'elle a arrêté cette liste d'exceptions dans l'hypothèse où elle obtiendra une reciprocité satisfaisante de la part de ses partenaires. Cette réciprocité devra avoir un caractère global. Toutefois, pour certains secteurs particuliers tels que par exemple la construction automobile et aéronautique, la Communauté se réserve de mesurer ses concessions en fonction de la réciprocité qu'elle obtiendra dans le même secteur.

SECTION V : PRODUITS MINERAUX

Chapitres 25 à 27 du Tarif douanier commun

Chapitre 25 : Sel, soufre, terres et pierres, chaux et ciments.

Sel destiné à la transformation chimique (25.01 A I) :

- produit de base menacé par une production mondiale excédentaire.

SECTIONS VI et VII : PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES -MATIERES PLASTIQUE ARTIFICIELLES CAOUTCHOUC

Chapitres 28 à 40 du Tarif douanier commun

La Communauté déclare tout d'abord qu'au cas où les inconvénients des systèmes dits "American Selling Price" et "Standard of Strength" ne seraient pas supprimés, ou au cas où l'effet de cette suppression serait annulé ou amoindri par l'application d'autres méthodes, elle refusera toute réduction tarifaire sur les produits inclus dans les chapitres 29, 32 et 39.

En conséquence, la Communauté ne se soumettra à la procédure de justification et de confrontation des exceptions sur les produits desdits chapitres qui figurent dans ses listes d'exception que lorsque les problèmes de l'American Selling Price et du Standard of Strength auront reçu une solution.

Les justifications particulières données pour les produits des chapitres 29 et 39 mis en exception doivent s'entendre sous la réserve générale énoncée ci-dessus.

Cette position de la Communauté ne préjuge pas l'attitude qu'elle prendra à l'occasion de la discussion des problèmes de la valeur en douane en général.

Chapitre 28 : CHIMIE INORGANIQUE

		Droit TDC
- Produits nucléaires :		
ex 28.30 A VII	- chlorure de lithium	exemption
ex 28.42 A VI	- carbonate de lithium	11 %
28.50	- éléments chimiques radio-actifs	exemption
28.51 A	- deuterium et ses dérivés	10 %
ex 28.52	- sels de thorium	exemption
ex 28.57 A	- hydrures de lithium	8 %

Ces produits ont une importance majeure dans le développement de l'industrie nucléaire qui en est encore à la période de démarrage dans la Communauté.

Au fur et à mesure de son développement, cette industrie doit bénéficier d'une certaine sécurité d'approvisionnement qui ne peut être assurée que par le développement concomitant dans la Communauté de la production des produits mentionnés ci-dessus.

- Autres produits :

Pour les autres produits mis en exception, les raisons suivantes ont déterminé la position de la Communauté :

- nécessité de maintenir une sécurité d'approvisionnement des industries de la Communauté en produits de base indispensables à leur activité;
- importance particulière du coût de l'énergie dans les coûts de production, comparé au coût de l'énergie de certains grands producteurs (par ex. phosphore, ammoniac, corindons artificiels, carbures, silicium...);
- handicap d'approvisionnement en matières premières. Pour certains produits (phosphore et ses dérivés), la Communauté ne dispose pas de gisements de matières premières; les frais de transport qui en résultent grèvent considérablement les prix de revient, alors que de grandes entreprises étrangères son installées sur l'emplacement ou à proximité des gisements de matières premières.

.../...

Ces facteurs jouent d'autant plus que la taille des entreprises communautaires est inférieure, en général, à celle des entreprises d'autres pays industrialisés.

Enfin, pour divers produits (oxydes de plomb, de zinc, de chrome, chromates, bi- et perchromates, ammoniures et molybdates) ce sont essentiellement des raisons d'harmonisation tarifaire avec les métaux non ferreux qui ont été prises en considération.

Chapitre 29 : PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Pour les produits du chapitre 29 repris sur sa liste d'exceptions (exceptions partielles), la Communauté n'est pas en mesure d'appliquer les règles générales de réduction notamment pour les raisons suivantes:

- Dans le secteur de la chimie organique, les structures sont actuellement en évolution rapide; en particulier l'industrie pétrochimique n'a pris son essor dans la Communauté que depuis peu de temps et doit supporter de ce fait le poids d'importants amortissements et de redevances pour exploitation de brevets et licences.
- Le développement très accéléré des techniques a amené la création de surcapacités considérables dans certains pays hors de la Communauté, et l'industrie pétro- et carbochimique de la Communauté y est d'autant plus sensible que les droits d'entrée dans la CEE sont très inférieurs à ceux des autres tarifs-clés et que l'approvisionnement de la Communauté en matières premières d'origine communautaire est insuffisant.
- Pour les produits relevant de l'industrie pharmaceutique (insuline et certains antibiotiques) s'ajoute la nécessité de maintenir, pour des raisons de santé publique, des sources régionales d'auto-approvisionnement.

.../...

Chapitre 30 : Produits pharmaceutiques

La protection douanière concernant les médicaments contenant de la pénicilline doit être adaptée à celle prévue pour la pénicilline de la position 29.[illegible].

Chapitre 31 : Engrais

Les raisons essentielles qui ont motivé la mise en exception partielle de certains engrais (superphosphates concentrés et engrais complexes) sont les suivantes :

- nécessité d'assurer la sécurité des approvisionnements de l'agriculture en moyens de fertilisation appropriés;
- handicap d'approvisionnement en matières premières (superphosphates et engrais contenant de l'acide phosphorique);
- harmonisation avec le régime prévu pour les composants (ammoniaques, phosphates bruts).

Chapitre 34 : Produits tensio - actifs

- Productions récentes, en développement.
- Surcapacité de production dans certains pays tiers.

Chapitre 38 : Produits divers

- Essence de térébenthine (38.07 A), colophanes (38.08 A), savon potassique de résins et colophanes disproportionnées (ex 38.08 C). Problèmes régionaux liés au développement de l'agriculture; en outre, pour les positions 38.07 A et 38.08 A, la Communauté est liée par les dispositions d'un accord d'association.
- Préparations antidétonantes (38.14)
  Productions régionales récentes - Handicap en matière d'approvisionnement pour les produits de base - Coût de l'énergie.
- Graphite artificiel :
  Nécessité d'assurer un certain autoapprovisionnement pour l'industrie nucléaire, malgré l'accroissement du prix de revient résultant du coût de l'énergie élevé dans la Communauté.

.../...

Chapitre 39 : Matières plastiques

Quatres exceptions totales concernent les polyéthylènes et les polystyrènes dont les droits ont été relevés en rétorsion aux mesures américaines sur le verre à vitre et les tapis.

Les autres produits sont mis en exception partielle pour les motifs suivants :

- surcapacité de production dans certains pays tiers;
- handicap d'approvisionnement pour certaines matières premières;
- création relativement récente des industries dans la Communauté.

Chapitre 40 : Caoutchouc

L'étroite liaison avec l'industrie textile, l'existence d'une concurrence mondiale très vive et de surcapacités dans certains pays tiers, la taille moyenne des entreprises fabriquant des fils et cordes de caoutchouc recouverts de textile et des fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc (n° 40.07 A et B) conduisent à demander l'exception (partielle) pour ces produits.

Les entreprises productrices de la Communauté subissent, par rapport à certains de leurs concurrents, des désavantages importants dus aux divergences notamment dans la dimension des entreprises et à l'éloignement des sources d'approvisionnement.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES, ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX

Chapitres 41 à 43 du Tarif douanier commun.

Chapitre 41 : Peaux et cuirs

Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés (41.02 A et B)

Concurrence anormale des pays producteurs de peaux brutes dans un secteur à niveau de droit bas économiquement affecté par la concurrence des produits de substitution.

Chapitre 42 : Ouvrages en cuirs; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux

Articles en matières plastiques artificielles (42.02 A)

Harmonisation avec les droits des produits de base (matières plastiques).

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Chapitre 44 du Tarif douanier commun

Chapitre 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Les produits mis en exception (exceptions partielles) sont des produits d'industries de main d'oeuvre ayant à faire face à une surcapacité des pays tiers dont certains, par ailleurs, limitent l'accès à leurs matières premières. Les niveaux des droits communautaires sont faibles.

SECTION X

MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chapitres 47 à 49 du Tarif douanier commun

Chapitre 47 : Matières servant à la fabrication du papier

Pâtes à papier (47.01)

Industrie de base dont le maintien répond à des besoins de sécurité d'approvisionnement à long terme en matières premières que compromettrait la réduction normale des droits, compte tenu de la pression concurrentielle exercée par les pays naturellement plus favorisés.

Chapitres 48 et 49 : Papiers et cartons, produits transformés, articles de librairie

Papiers de base (48.01)

Industrie pour partie dépendante des approvisionnements extérieurs, en butte à la concurrence des pays surcapacitaires qui disposent sur place, et dans des ensembles intégrés, de matières premières nécessaires.

Autres produits

Harmonisation tarifaire avec les stades antérieurs de fabrication. La mise en exception totale des trois produits de la position 48.07 tient compte de leur niveau de droits qui est beaucoup plus bas que ceux des autres papiers transformés.

La Communauté déclare qu'elle statuera sur la mise en oeuvre des décisions concernant le secteur pâtes et papiers à la lumière des résultats auxquels auront abouti les conversations qui devront être entreprises avec les principaux pays producteurs en vue d'un assainissement des conditions de commercialisation des pâtes, du papier journal et des autres papiers de base.

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Chapitres 50 à 63 du Tarif douanier commun

Compte tenu du niveau très modéré des droits actuels du T.D.C., l'application des règles générales de réduction abaisserait la protection douanière du marché communautaire à un niveau très inférieur à celui des grands partenaires industrialisés, alors que la plupart des branches importantes de ce secteur se trouvent dans une situation difficile du fait de la surcapacité mondiale résultant de la création et de l'expansion d'industries nouvelles dans de nombreux pays, mettant en péril une industrie qui, sur le plan social, présente un intérêt national supérieur en raison du nombre élevé de salariés qu'elle emploie.

Le secteur du coton est, parmi les secteurs textiles, l'un des plus sensibles; c'est la raison pour laquelle le commerce international de ces produits a été réglementé par l'Accord de Genève qui expire en 1967.

En raison de cette situation, la Communauté a prévu, pour les produits de ce secteur et ceux qui leur sont substituables, une liste conditionnelle d'exceptions qui seront retirées dans l'hypothèse où les produits en cause seront couverts effectivement contre le risque de désorganisation des marchés par la reconduction de l'Accord de Genève ou par des mesures répondant au même objectif.

Pour les autres produits textiles, d'une façon générale, le caractère essentiellement substituable des articles a amené la Communauté à rechercher l'établissement de droits d'un niveau sensiblement analogue pour les mêmes catégories de produits quelle que soit la fibre composante.

Indépendamment de ces considerations applicables à l'ensemble des produits repris en exception totale ou partielle, l'exclusion de l'application des règles générales de réduction tarifaire, pour certains d'entre eux, comporte les justifications complémentaires suivantes :

.../...

- tissus de soie (50.09 A - C I - C II)

Handicap d'approvisionnement en matières premières résultant d'un problème régional (sériciculture italienne).

- tissus et sacs de jute (57.10 - 62.03 A I - A II)

Handicap d'approvisionnement en matières premières du fait de la taxe imposée à l'exportation du jute brut et de subventions aux exportateurs des produits manufacturés dans un pays gros producteur.

- ficelles, cordes et cordages (59.04)

Distorsion de concurrence à l'égard d'un pays européen qui bénéficie de conditions préférentielles d'achat de la matière première (sisal).

- tapis à points noués à la main (ex 58.01 A)

L'exception ne vise que les tapis de basse qualité dont le bas prix concurrence directement l'industrie des tapis mécaniques, industrie régionale qui a déjà subi un préjudice grave du fait du relèvement de la protection douanière sur son principal débouché extérieur.

- tapis "tufted" (ex 58.02 A)

Industrie de création récente qui en est encore au stade de démarrage dans la C.E.E.

SECTION XII

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX; EVENTAILS

Chapitres 64 à 67 du Tarif douanier commun

Chapitre 64 : Chaussures ...

Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :

Marché sérieusement perturbé, ayant déjà entraîné des fermetures d'entreprises à la suite d'importations massives, à bas prix, en provenance de pays surcapacitaires.

.../...

Chapitres 66 et 67

Parapluies et leurs accessoires.
Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties.

Industries de main d'oeuvre peu mobile qui n'est pas en mesure de résister à la concurrence de certains pays tiers.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES, PRODUITS CERAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitres 68 à 70 du Tarif douanier commun

Chapitre 68

Amiante et ouvrages en amiante :

Handicap d'approvisionnement en matières premières.

Chapitres 69 et 70 : Céramique et verre

- Céramiques (chap. 69), pavés, briques et carreaux de verre (70.16)

Les conditions de concurrence sur les marchés extérieurs et intérieurs sont altérées par des offres à bas prix dont la généralisation créerait des difficultés insurmontables aux producteurs de la Communauté.

- Autres produits de verre

Amortissements intensifs pour industries de création récente.

SECTION XIV

METAUX PRECIEUX, BIJOUTERIE

Chapitre 71 du Tarif Douanier Commun

- Bijouterie de fantaisie en métaux communs (ex 71.16)

Industrie de main d'oeuvre objet d'une concurrence à bas prix de la part de certains pays tiers.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Chapitre 73 - Ferro-alliages

Production essentielle pour les industries sidérurgiques de la Communauté. Pour les ferro-alliages les plus importants en raison notamment de graves désavantages dans le coût de l'énergie utilisée, par rapport à d'autres pays grands producteurs, la Communauté ne peut offrir de réduction sur des droits de douane dont le niveau généralement modéré ne suffit déjà qu'avec peine à combler ce handicap. Problème d'harmonisation entre les différents droits sur les ferro-alliages.

- Autres produits

Les mises en exception (pour la plupart partielles) ont été effectuées en vue d'harmoniser les droits sur les produits considérés avec les droits sur les avant-produits sidérurgiques.

Chapitres 74, 75, 78, 79 - Cuivre, plomb, zinc, nickel

Industries de base dont le maintien et le développement à l'intérieur de la Communauté sont indispensables pour son expansion économique industrielle. Les mises en exception sont justifiées par les motifs suivants :

- absence de condition de concurrence normale sur les marchés mondiaux (minerais de plomb et plomb, zinc, cuivre, demi-produits du nickel)
- droits du TDC relativement bas
- problème de développement régional (plomb -zinc)

Chapitre 76 - Aluminium

- industrie de base nécessaire à l'expansion économique industrielle de la Communauté
- importance particulière du coût de l'énergie dans les coûts de production comparé au coût de l'énergie de certains grands producteurs
- caractère encore fragile de cette industrie dans certaines régions
- importance des investissements à amortir
- pour les produits dérivés, harmonisation avec le droit sur le métal brut.

Chapitre 81 - Ces produits représentent des métaux, soit rares, soit nouveaux dont la production et l'utilisation sont encore au stade de la recherche et du premier développement et dont la technologie est en évolution constante.

Chapitre 82 - Outillages

Les demandes d'exception totale ou partielle ont été déterminées par:

- la menace de désorganisation du marché par des importations de produits à prix anormalement bas en provenance de pays suréquipés;
- la localisation de petites industries dont la mise en danger entraînerait du chômage dans des régions encore inadaptées.

Chapitre 83 - Ouvrages divers en métaux communs

Les niveaux de réduction seront déterminés par les niveaux des droits sur les matières premières ou les produits demi-finis (aluminium, plomb et leurs demi-produits pour les capsules, fils tréfilés à froid pour les électrodes de soudure).

Pour les électrodes de soudure s'ajoute également la nécessité de freiner les perturbations de marché provenant d'importations de produits à bas prix.

SECTION XVI : MACHINES ET APPAREILS : MATERIEL ELECTRIQUE
SECTION XVII : MATERIEL DE TRANSPORT
SECTION XVIII : OPTIQUE

(Chapitres 84 à 92 du tarif douanier commun)

Matériel de transport

Les mises en exception des camions, des autocars, des tracteurs, des machines automobiles de levage, d'extraction, de terrassement ainsi que de leurs moteurs et pièces détachées sont déterminées par l'importance, pour des raisons d'économie générale, de maintenir ces productions dont l'adaptation aux conditions économiques d'un marché élargi est simplement commencée.

La mise en exception des hélicoptères et des avions légers est justifiée par la protection indispensable d'une industrie en développement.

Pour les vélocipèdes sans moteurs, compte tenu des importations à bas prix en provenance des pays à commerce d'Etat, la mise en exception doit assurer des conditions de production satisfaisante à une industrie de caractère généralement régional.

Construction mécanique et machines-outils

Parmi les raisons retenues pour déterminer la mise en exception totale ou partielle figurent principalement:

- la nécessité d'assurer à un secteur qui intervient largement dans l'équipement d'une grande partie de l'industrie le maintien, au moins partiel, d'une protection déjà relativement faible, compte tenu de raisons stratégiques qui exigent un certain degré d'approvisionnement propre;
- dans certains cas, la nécessité d'assurer la reconversion d'industries anciennes vers des productions nouvelles pour lesquelles certains des principaux pays tiers ont déjà une avance technique importante.

.../...

Construction électrique - électronique

La plupart des produits mis en exception sont l'oeuvre de techniques hautement éveluées où le progrès scientifique est rapide et important. Il y a nécessité d'assurer la possibilité d'une rentabilité satisfaisante aux investissements considérables requis tant pour le développement de la recherche scientifique que pour la modernisation constante des équipements.

Certains de ces produits, en outre, subissent un handicap sérieux dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier des aides accordées ailleurs par le truchement des programmes gouvernementaux de recherches.

Par ailleurs, pour beaucoup de ces produits, la nécessité d'assurer un degré élevé d'auto-approvisionnement, découle d'impératifs militaires.

Produits nucléaires

L'approvisionnement à long terme de la Communauté en énergie dépend du développement de ce secteur.

Retard technologique par rapport à certains pays producteurs, le secteur n'ayant pas bénéficié dans la Communauté des mêmes avantages dans la recherche militaire.

Optique

Les raisons énoncées pour les produits de la construction électrique et de l'électronique sont valables pour les produits des positions 90.23, 90.24, 90.28 et 90.29 mis en exception (hydrometres, manometres, thermostats et autres instruments de mesure et leurs pièces détachées et accessoires).

Pour les autres produits du chapitre 90, le secteur est menacé par des importations à bas prix.

Divers

- Machines à coudre à usage domestique et leurs pièces (84.41 A, 85.25 et 85.26)

Les marchés sont fortement perturbés par des importations à bas prix.

SECTION XX : MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94 à 99 du Tarif douanier commun

Chapitre 96: Ouvrages de brosserie
Chapitre 97: Jouets
Chapitre 98: Ouvrages divers

Le marché des pays de la Communauté est envahi par des produits à tres bas prix, en provenance de pays à commerce d'état ou de pays utilisant des matieres premières bon marché.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
au GATT

Bruxelles, 1er mars 1966.

SECRET

EP/1

Liste des taux réduits

retenus par les positions en exception

partielle dans la liste d'exceptions de la CEE

pour les produits sidérurgiques

Positions TDC	Droit TDC	Droit après réduction
73.10 B	8	7
73.10 C	10	7
D I b	10	7
D II	8	7
73.11 A II	8	7
A III	10	7
A IV a 2	10	7
A IV b	8	7
73.12 B II	10	8
C II	10	8
C III b	10	8
C IV	10	8
C V b	10	8
D	10	8
73.13 B II a	8	7
B IV a	10	7
B IV b	10	7
B V a 1	10	7
B V a 2	10	7
B V b	8	7
73.15 A IV a	10	8
A IV c	10	8
A IV d 1 bb	8	7
A IV d 2	10	8
A V b	10	8
A V c 1 bb	10	8
A V c 2	10	8
A V d	10	8
A VI b 1	10	7
A VI b 2	10	7
A VII	10	8

../...

Positions TDC	Droit TDC	Droit après réduction
73.15 B I A	6	5
B IV c	10	8
B IV d 1 bb	10	8
B IV d 2	10	8
B V b	10	8
B V c 1 bb	8	7
B V c 2	10	8
B V d	10	8
B VI b 2 aa	8	7
B VI b 4 bb	10	7
B VII	10	8
73.16 C	10	8
73.17	10	9
73.18 A I	12	9
A II a	12	9
A II b	14	10
B	14	10
73.19	13	10
73.20	11	10
73.26	12	9
73.32 A I	9	8
A II	13	10
B I	9	8
B II	14	11

SECRET

No 91

NEGOCIATIONS COMMERCIALES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au GATT

Bruxelles, 18 avril 1966

Liste des taux réduits retenus pour les positions en exception partielle dans la liste d'exceptions de la CEE

Produits des chapitres 29, 32 et 39

Les offres de réduction partielle reprises dans le présent document sont soumises aux réserves formulées par la Communauté économique européenne dans le document de "Justifications" n° G/460/64 add. du 4 décembre 1964, réserves qui ont été développées par le représentant de la CEE lors de l'exercice multilatéral de justifications en février 1965.

Positions TDC	Droit TDC	Droit après réduction
29.02 A II b	19	14
29.02 A V	17	14
29.04 A IV	20	14
29.04 A V	18	14
29.04 C I	19	14
29.08 B I	20	14
29.09	18	13
29.11 A I	18	14
29.13 A I a	14	11
29.14 A II c 1	20	14

./.

Positions TDC	Droit TDC	Droit après réduction
29.14 A II c 2	19	14
29.14 B I	17	13
29.15 A II	17	13
29.16 A IV a	19	14
29.16 A IV c	20	14
29.19 C	17	13
ex 29.24 B	17	12
29.26 B II b	18	13
ex 29.27	17	13
ex 29.29	17	13
29.39 B	16	12
29.44 A	21	15
29.44 C	13	10
39.01 B VII	20	14
39.01 B VIII	18	14
39.02 B IV	23	16
39.02 B V	23	16
39.02 B VII a	20	14
39.02 B VII b	23	16
39.02 B VIII	19	14
39.02 B IX	15	12
39.02 B XI	17	13
39.02 B XII	21	15
39.03 A II a	23	16
39.03 B II a 2	17	12
39.07 A	23	16
39.07 E	22	15

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
au GATT

Bruxelles, le 16 juin 1966

SECRET /

EP/3

Liste des taux réduits retenus pour les positions en exception partielle dans la liste d'exceptions de la CEE pour les

PATES A PAPIER, PAPIERS ET CARTONS

(Chap. 47-48-49)

N° de la position du TDC	Droit TDC	Droit après réduction
47.01 A	6	3
47.01 B I a	6	3
47.01 B I b	6	3
47.01 B II a	6	3
47.01 B II b	6	3
48.01 A	7	7 avec consolidation d'un contingent tarifaire annuel à droit nul de 420.000 t./métriques.
48.01 C II	16	14
48.01 E I	16	14
48.01 E II	16	14
48.03	17	15
48.04	17	15
48.05 A	21	16
48.05 B	18	15
48.06	16	15
48.07 D	15	14
48.08	17	15
48.09	15	13
48.11 A	19	15
48.11 B	17	15
48.12	19	16
48.13	15	14
48.14	20	17
48.15 B	16	14
48.16 A	21	17
48.16 B	20	17
48.17	20	16
48.18	21	17
48.19	20	16
48.20	19	16
48.21 B	19	16
49.03	15	14
49.08 A	10	8
49.09	15	13
49.11 B	13	11

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

Bruxelles, le 16 juin 1966

SECRET

1.

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
au GATT

EP/4

Liste des taux reduits retenus pour les positions en exception partielle dans la liste d'exceptions de la CEE pour l'

ALUMINIUM ET LES PRODUITS DERIVES DE L'ALUMINIUM

(Chap. 76)

N° de la position du TDC	Droit TDC	Droit après réduction
76.01 A	9	9 avec consolidation d'un contingent tarifaire annuel au droit de 5% de 100.000 t./métriques
76.01 B I	5	4
76.02	15	12
76.03	15	12
76.04 A	20	12
76.04 B	15	12
76.05 A	8	8
76.06	19	12
ex 76.10	19	12
76.12	19	12
76.16 A	12	10
76.16 B II	13	10

DELEGATION DE LA COMMISSION
DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Genève, le 7 octobre 1966

Monsieur Eric WYNDHAM WHITE
Directeur Général du GATT
Palais des Nations
G E N E V E

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en cinquante exemplaires, la liste des taux réduits retenus pour les positions en exception partielle dans la liste des exceptions de la CEE pour les produits industriels.

La plupart de ces offres ont déjà été communiquées à nos partenaires dans divers documents successifs. Nous avons estimé utile de les reprendre dans une seule liste que je vous prie de transmettre à tous nos partenaires qui ont reçu communication de notre liste d'exceptions.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Th.C. HIJZEN
Représentant Spécial pour les
Négociations Commerciales au
G.A.T.T.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au G.A.T.T.

Bruxelles, le 9 septembre 1966

S E C R E T

EP/5

Exemplaire N° 100

Liste des taux réduits retenus pour
les positions en exception partielle
dans la liste d'exceptions de la C.E.E.
pour les produits industriels

La présente liste a été établie sur la base de la nomenclature du Tarif Douanier Commun de la C.E.E. existant au 16 novembre 1964, date du dépôt de la liste d'exceptions de la C.E.E. Les modifications ultérieures de cette nomenclature n'ont pas été prises en considération. Le libellé des positions en exception partielle est celui qui figure dans la liste d'exceptions de la C.E.E. (document G/460/64 du 15 novembre 1964).

KR/1/

N° de la position du T.D.C.	Droit T.D.C.	Offre
28.10	14 %	12 %
28.17 A	14 %	11 %
28.17 B	13 %	10 %
28.19	14 %	11 %
28.21	15 %	11 %
28.27	13 %	11 %
28.28 L	12 %	9 %
28.31 B II	15 %	12 %
28.40 B II	12 %	10 %
28.47 B I	15 %	11 %
28.47 B II	14 %	11 %
28.47 D	14 %	11 %
28.56 C	15 %	13 %
28.56 E	10 %	9 %
28.57 ex D	11 %	9 %

Les réductions offertes pour toutes les positions du chapitre 29 sont basées sur l'hypothèse que les inconvénients des systèmes dits "American Selling Price" et "Standard of Strength" seront supprimés, et que l'effet de cette suppression ne sera pas annulé ou fortement amoindri par l'application d'autres méthodes.

29.02 A II b	19 %	14 %
29.02 A V	17 %	14 %
29.04 A IV	20 %	14 %
29.04 A V	18 %	14 %
29.04 C I	19 %	14 %
29.08 B I	20 %	14 %
29.09	18 %	13 %
29.11 A I	18 %	14 %
29.13 A I a	14 %	11 %
29.14 A II c 1	20 %	14 %
29.14 A II c 2	19 %	14 %
29.14 B I	17 %	13 %
29.15 A II	17 %	13 %

N° de la position du T.D.C.	Droit T.D.C.	Offre
29.16 A IV a	19 %	14 %
29.16 A IV c	20 %	14 %
29.19 C	17 %	13 %
29.24 ex B	17 %	12 %
29.26 B II b	18 %	13 %
ex 29.27	17 %	13 %
ex 29.29	17 %	13 %
29.39 B	16 %	12 %
29.44 A	21 %	15 %
29.44 C	13 %	10 %
30.03 A II ex a	14 %	12 %
31.03 A ex II	6 %	5 %
31.05 A I	7 %	6 %
31.05 A II a I bb	10 %	8 %
31.05 A II a 2	6 %	5 %
31.05 A II b	4 %	3,5 %
ex 34.02	15 %	11 %
38.07 B I	5 %	4,5 %
38.08 ex C	8 %	7 %
38.14 A	19 %	13 %
38.14 B ex II	14 %	13 %
38.19 Q IV	18 %	13 %
Les réductions offertes pour toutes les positions du chapitre 39 sont basées sur l'hypothèse que les inconvénients des systèmes dits "American Selling Price" et "Standard of Strength" seront supprimés, et que l'effet de cette suppression ne sera pas annulé ou fortement amoindri par l'application d'autres méthodes.		
39.01 B VII	20 %	14 %
39.01 B VIII	18 %	14 %
39.02 B IV	23 %	16 %
39.02 B V	23 %	16 %
39.02 B VII a	20 %	14 %

../..

N° de la position du T.D.C.	Droit T.D.C.	Offre
39.02 B VII b	23 %	16 %
39.02 B VIII	19 %	14 %
39.02 B IX	15 %	12 %
39.02 B XI	17 %	13 %
39.02 B XII	21 %	15 %
39.03 A II a	23 %	16 %
39.03 B II a 2	17 %	12 %
39.07 A	23 %	16 %
39.07 E	22 %	15 %
40.07 A	12 %	10 %
40.07 B	10 %	8 %
40.10	12 %	10 %
41.02 A	9 %	8 %
41.02 B	10 %	8 %
42.02 A	17 %	15 %
44.05 B II	13 %	10 %
44.14	8 %	7 %
44.15 A	14 %	13 %
44.15 B	15 %	13 %
44.18	13 %	12 %
44.21 A	17 %	12 %
44.21 B	13 %	10 %
Les positions du chapitre 47 font l'objet d'une offre de réduction de 50 % (de 6 % à 3 %)		
48.01 A	7 %	7 % avec consolidation d'un contingent tarifaire annuel à droit nul de 420.000 t métriques.
48.01 C II	16 %	14 %
48.01 E I	16 %	14 %
48.01 E II	16 %	14 %
48.03	17 %	15 %
48.04	17 %	15 %

../..

N° de la position du T.D.C.	Droit T.D.C.	Offre
48.05 A	21 %	16 %
48.05 B	18 %	15 %
48.06	16 %	15 %
48.07 D	15 %	14 %
48.08	17 %	15 %
48.09	13 %	13 %
48.11 A	19 %	15 %
48.11 B	17 %	15 %
48.12	19 %	16 %
48.13	15 %	14 %
48.14	20 %	17 %
48.15	16 %	14 %
48.16 A	21 %	17 %
48.16 B	20 %	17 %
48.17	20 %	16 %
48.18	21 %	17 %
48.19	20 %	16 %
48.20	19 %	16 %
48.21 B	19 %	16 %
49.03	15 %	14 %
49.08 A	10 %	8 %
49.09	15 %	13 %
49.11 B	13 %	11 %
51.01 A	12 %	9 %
56.01 A	11 %	9 %
56.06 A	19 %	14 %
56.06 B	18 %	14 %
58.01 ex A	32 %	24 %
58.02 ex A	23 %	20 % (a)
58.05 A II	17 %	14 %
59.05 A I	14 %	11 %
59.08	18 %	14 %

(a) Tapis autres que tapis de coco et tapis "tufted"

../..

N° de la position du T.D.C.	Droit T.D.C.	Droit après réduction
30.01 A	15 %	13 % (a)
30.02	23 %	20 %
ex 30.04	21 %	17 % (a)
30.05 A	21 %	18 %
30.05 B	16 %	13 %
30.06 B	20 %	15 % (a)
31.04	18 %	15 %
31.06	21 %	18 %
67.02 A I	18 %	13 %
67.02 A II	21 %	15 %
67.02 B	23 %	17 %
68.13 A	10 %	8 %
68.13 B I	16 %	12 %
68.13 B II a	15 %	11 %
68.13 B II b 1	11 %	9 %
68.13 B II b 2	12 %	9 %
68.13 B II c	15 %	12 %
68.13 B III	16 %	12 %
69.01 B	10 % avec min. de perc. de 0,50 UC par 100 kg poids brut	5 % avec min. de perc. de 0,50 UC par 100 kg poids brut
69.02 A	8 % avec min. de perc. de 1,10 UC par 100 kg poids brut	4 % avec min. de perc. de 1,10 UC par 100 kg poids brut
69.02 B	8 % avec min. de perc. de 0,60 UC par 100 kg poids brut	4 % avec min. de perc. de 0,60 UC par 100 kg poids brut
69.07	16 %	11 % avec min. de perc. de 0,30 UC par m^2 (b)
	16 %	8 % (c)
	16 %	8 % avec min. de perc. de 0,35 UC par m^2 (d)

(a) La C.E.E. est prête à accorder ce taux de réduction à la condition que ses partenaires effectuent des concessions comparables sur les produits en cause.
(b) Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm
(c) Autres, en terre commune
(d) Autres, non dénommés

../..

N° de la position du T.D.C.	Droit T.D.C.	Offre
69.08	18 %	11 % avec min.de perc. de 0,50 UC par m^2 (a)
	18 %	9 % (b)
	18 %	9 % avec min. de perc. de 0,32 UC par m^2 (c)
69.10 A	20 % avec min.de perc. de 8 UC par 100 kg poids brut	10 % avec min.de perc. de 8 UC par 100 kg poids brut
69.10 B	20 % avec min.de perc. de 6 UC par 100 kg poids brut	10 % avec min.de perc. de 6 UC par 100 kg poids brut
69.11 A	27 % avec min.de perc. de 13,60 UC par 100 kg poids brut	13,5 % avec min. de perc. de 13,60 UC par 100 kg poids brut
69.11 B	27 % avec min.de perc. de 28 UC par 100 kg poids net	13,5 % avec min. de perc. de 28 UC par 100 kg poids net
69.12 C I	21 % avec min.de perc. de 13,60 UC par 100 kg poids brut	10,5 % avec min. de perc. de 13,60 UC par 100 kg poids brut
69.12 C II	21 % avec min.de perc. de 18 UC par 100 kg poids net	10,5 % avec min. de perc. de 18 UC par 100 kg poids net
69.13 B	22 % avec min.de perc. de 70 UC par 100 kg poids brut	11 % avec min.de perc. de 70 UC par 100 kg poids brut
69.13 C	20 % avec min.de perc. de 35 UC par 100 kg poids brut	10 % avec min.de perc. de 35 UC par 100 kg poids brut
70.16	8 % avec min.de perc. de 1,60 UC par 100 kg poids brut	4 % avec min.de perc. de 1,60 UC par 100 kg poids brut
70.19 A II	1,70 UC le kg net	1,40 UC le kg net
70.20 A	15 %	11 %
70.20 B	18 %	13 %

(a) Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm
(b) Autres, en terre commune
(c) Autres, non dénommés

../..

N° de la position du T.D.C.	Droit T.D.C.	Offre
73.10 B	8 %	7 %
73.10 C	10 %	7 %
73.10 D I b	10 %	7 %
73.10 D II	8 %	7 %
73.11 A II	8 %	7 %
73.11 A III	10 %	7 %
73.11 A IV a 2	10 %	7 %
73.11 A IV b	8 %	7 %
73.12 B II	10 %	8 %
73.12 C II	10 %	8 %
73.12 C III b	10 %	8 %
73.12 C IV	10 %	8 %
73.12 C V b	10 %	8 %
73.12 D	10 %	8 %
73.13 B II a	8 %	7 %
73.13 B IV a	10 %	7 %
73.13 B IV b	10 %	7 %
73.13 B V a 1	10 %	7 %
73.13 B V a 2	10 %	7 %
73.13 B V b	8 %	7 %
73.15 A IV a	10 %	8 %
73.15 A IV c	10 %	8 %
73.15 A IV d 1 bb	8 %	7 %
73.15 A IV d 2	10 %	8 %
73.15 A V b	10 %	8 %
73.15 A V c 1 bb	10 %	8 %
73.15 A V c 2	10 %	8 %
73.15 A V d	10 %	8 %
73.15 A VI b 1	10 %	7 %
73.15 A VI d 2	10 %	7 %
73.15 A VII	10 %	8 %
73.15 B I a	6 %	5 %
73.15 B IV c	10 %	8 %
73.15 B IV d 1 bb	10 %	8 %
73.15 B IV d 2	10 %	8 %

../..

[illegible] Position [illegible] T.D.C.	Droit T.D.C.	Offre
[illegible] V b	10 [illegible]	[illegible]
[illegible] V c 1 bb	[illegible]	-
[illegible] V c 2	10 [illegible]	[illegible]
[illegible] V 1	10 %	[illegible]
[illegible] VI c 2 aa	8 %	-
[illegible] VI c 4 bb	10 %	-
[illegible] VII	10 %	[illegible]
[illegible]	10 %	[illegible]
[illegible]	12 [illegible]	[illegible]
[illegible] A I	12 [illegible]	[illegible]
[illegible] A II a	12 %	9 [illegible]
[illegible] A II b	[illegible]	[illegible]
[illegible] I	1[illegible] %	10 [illegible]
[illegible].15	15 %	[illegible]
[illegible].20	11 %	[illegible] %
[illegible].23	12 %	[illegible]
[illegible].71 A I	9 %	[illegible]
[illegible].71 A II	15 %	[illegible]
[illegible].72 B I	9 %	[illegible]
[illegible].73 B II	1[illegible] %	1[illegible]
[illegible].03	10 %	5 [illegible]
[illegible].05 A	10 %	8 %
[illegible].05 B	10 %	8 [illegible]
[illegible].05 D	14 %	1[illegible] %
[illegible].01	10 %	[illegible] %
[illegible].02	7 %	6 %
75.03 A	8 %	7 %
[illegible].04 A	10 %	8 %
[illegible].05 A	5 %	4 %
[illegible].05 B	6 %	5 %
[illegible].01 A	9 %	9 % avec [illegible] tion [illegible] tarifaire annuel [illegible] droit de [illegible] 100.000 t métriques

[illegible] la position du T.D.J.	Droit T.D.J.	Offre
[illegible] B I	5 %	[illegible] %
[illegible]	15 %	12 %
[illegible]	15 %	12 %
[illegible] A	20 %	12 %
[illegible] B	15 %	12 %
[illegible]	19 %	12 %
[illegible].10	19 %	12 %
.12	19 %	12 %
[illegible].15 A	12 %	10 %
[illegible].15 B II	13 %	10 %
[illegible].09 A	13 %	11 % (a)
[illegible].09 B	14 %	11 % (a)
[illegible].34 A	13 %	10 % (a)
[illegible].34 B	15 %	10 % (a)
[illegible].02 A	13 %	10 %
82.02 B I	12 %	9 %
82.02 B II	13 %	10 %
[illegible].10	17 %	13 %
ex 83.15	14 %	11 %
ex 83.15	15 %	11 %
[illegible].06 C I	14 %	11 %
[illegible].10 ex B	12 %	9 %
[illegible].11 A ex II	12 %	9 %
[illegible].12	10 %	8 %
[illegible].22 ex B	11 %	9 %
[illegible].35 C I	8 %	7 %
[illegible].35 C III	8 %	7 %
[illegible].35 C V	10 %	8 %
[illegible].35 C VI a	8 %	7 %
[illegible].35 C IX	10 %	8 %

(a) La C.E.E. se réserve le droit de modifier sa position à la lumière de négociations susceptibles d'intervenir ultérieurement dans les secteurs du plomb et du zinc.

../..

N° de la position du T.D.C.	Droit T.D.C.	Offre
84.47	11 %	9 %
84.55 C	11 %	5,5 % (a)
	11 %	10,5 % (b)
	11 %	5,5 % (c)
85.10 B	18 %	13 %
85.15 A II	16 %	12 %
85.15 A III	22 %	15 %
85.15 B	13 %	10 %
85.15 C II	18 %	17 % (d)
	18 %	13 % (e)
85.21 E	12 %	9 %
85.22 C	10 %	8 %
85.23	14 %	11 %
85.24 C	10 %	8 %
85.25 B	19 %	10 % avec min.de perc. de 15 UC par 100 kg poids brut dont l'incidence ne doit pas dépasser 19 % ad val. (f)
	19 %	15 % (g)
	19 %	10 % (h)
85.26 A	17 %	12 %
85.26 C	19 %	14 %
85.26 D	13 %	10 %

(a) Pièces détachées de machines à écrire
(b) Pièces détachées de machines à calculer électroniques
(c) Autres
(d) Micro-modules et micro-circuits
(e) Autres
(f) en matières céramiques
(g) en matières plastiques artificielles ou en fibre de verre
(h) en autres matières

../..

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 14 février 1967

SECRET

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en 100 exemplaires, une communication de la Communauté Economique Européenne comportant des offres et précisions complémentaires sur la position de la Communauté dans les négociations commerciales.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

Th. HIJZEN
Représentant spécial de la Commission
pour les négociations commerciales au
G.A.T.T.

Monsieur E. WYNDHAM WHITE
Directeur général du G.A.T.T.
Palais des Nations
Villa Le Bocage

Genève

Adresse provisoire: 23-27, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 — Téléphone 35.00.40 - 35.01.40 — Adresse télégraphique: «MARCOM Bruxelles» — Télex: «MARCOMBRU 2-21.877»

(4)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 14 février 1967

S E C R E T

NEGOCIATIONS COMMERCIALES DU G.A.T.T.

Communauté Economique Européenne

Précisions complémentaires sur les offres

KR 135

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 14 février 1967

S E C R E T

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en 100 exemplaires, une communication de la Communauté Economique Européenne comportant des offres et précisions complémentaires sur la position de la Communauté dans les négociations commerciales.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

Th. HIJZEN

Représentant spécial de la Commission
pour les négociations commerciales au
G.A.T.T.

Monsieur E. WYNDHAM WHITE
Directeur général du G.A.T.T.
Palais des Nations
Villa Le Bocage

G e n è v e

(4)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 14 février 1967

S E C R E T

NEGOCIATIONS COMMERCIALES DU G.A.T.T.

Communauté Economique Européenne

Précisions complémentaires sur les offres

KR 135

Produits industriels
des Chapitres 1 à 24 de la Nomenclature de Bruxelles

La notification de la Communauté relative à la date de référence et au niveau des droits pour l'application des règles relatives à la réduction linéaire précisait que la définition du secteur industriel retenue pour son application était fondée sur une hypothèse de travail de caractère provisoire (TN.64/NP/13).

La liste des exceptions de la Communauté du 16 novembre 1964, établie sur la base de cette hypothèse n'a pris en considération que les chapitres 25 et suivants du T.D.C.

Par la présente notification, la Communauté précise que les produits des chapitres 1 à 24 considérés comme industriels selon l'hypothèse provisoire précitée seront assujettis aux règles générales de la réduction linéaire sous réserve des précisions ci-après :

1) l'offre de la C.E.E. de juin 1966 sur les "produits typiquement tropicaux d'origine agricole" couvre et définit l'offre sur certains "produits industriels" des chapitres 1 à 24;

2) les positions 22.08 et 22.09 (l'alcool éthylique) sont à considérer comme "produits agricoles" qu'ils soient ou non obtenus à partir de produits agricoles,

3) une exception partielle est prévue pour les quatre sous-positions suivantes :

13.03 A Sucs et extraits végétaux

IV de réglisse - réduction de 8 % à 5 %

VII extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires :

- réduction de 8 % à 5 %

15.10 D Alcools gras industriels - réduction de 10 % à 8 %

15.11 B Glycérine autre que brute, y compris la glycérine synthétique - réduction de 8 % à 6 %.

La liste des produits industriels des chapitres 1 à 24 visés par la présente notification, et assujettie aux règles générales de la réduction linéaire est fournie en annexe à titre indicatif.

../..

N° du tarif	Désignation des marchandises
	Chapitre 5
	Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs
05 01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés, déchets de cheveux
05 02	Soies de porc ou de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la brosserie, déchets de ces soies et poils
05 03	Crins et déchets de crins même en nappes avec ou sans support en autres matières :
	A non frisés ni fixés sur support
	B autres
05 05	Déchets de poissons
05 06	Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées
05 07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes même démunies de leur tuyau ou de la partie saillante de la tige, plumes fendues, tuyaux et tiges de plumes, duvet et barbes de plumes, même rognées (y compris les barbes restant reliées entre elles par une partie de la tige), bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation :
	A Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet
	B Plumes à lit et duvet :
	I bruts
	II autres
	C Autres
05 08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou bien dégélatinés, poudres et déchets de ces matières
05 09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
05 10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme poudres et déchets
05 11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme, onglons, rognures et déchets

/.

N° du tarif	Désignation des marchandises
05 12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés ; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de coquillages vides
05 13	Eponges naturelles
	A brutes
	B autres
05 14	Ambre gris, castoréum, civette et musc, cantharides et bile, même séchées ; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire

Chapitre 13

Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux

13 01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage
13 02	Gomme laque, même blanchie, gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels :
	A Gomme laque :
	I non blanchie
	B Résines de conifères
	C Autres
13 03	Sucs et extraits végétaux ; pectine, agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux :
	A Sucs et extraits végétaux :
	I Opium
	II Aloès, manne
	IV de réglisse (1)
	VI de houblon
	VII extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires (1)
	VIII Autres :
	a) médicinaux
	b) non dénommés
	C Agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux
	I Agar-agar
	II Mucilages de caroubes ou de graines de caroubes
	III Autres

(1) voir page I/1, § 3)

/

N° du tarif	Désignation des marchandises
	Chapitre 14
	Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14 01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires) :
	A Osiers :
	I non pelés, ni refendus, ni autrement préparés
	II autres
	C Rotins, joncs et similaires :
	I bruts ou simplement refendus
	D Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes
14 02	Matières végétales emmployées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières :
	B autres
	II kapok :
	a) brut
	III non dénommées
15 05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :
	A Graisse de suint brute (suintine)
	B autres
15 06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc)
15 09	Dégras
15 10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :
	A Acide stéarique
	B Acide cléique
	C Autres acides gras industriels huiles acides de raffinage
	D Alcools gras industriels (1)
15 11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :
	A glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses
	B autre, y compris la glycérine synthétique (1)

/

N° du tarif	Désignation des marchandises
15 14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
15 15	Cires d'abeilles et d'autres insectes même artificiellement colorées :
	A. brutes
	B autres
15 16	Cires végétales, même artificiellement colorées :
	A brutes
	B autres
21 06 C	Levures artificiellement préparées
22 01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige :
	A eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux gazeuses
	B autres

Explicitation des Offres pour les produits des secteurs des oeufs volailles et leurs dérivés

I. Principes généraux

La Communauté Economique Européenne rappelle que les principes généraux de l'offre pour les produits de ces secteurs sont les suivants :

D'une façon générale, l'offre de la Communauté Economique Européenne porte sur l'effet global du système de protection communautaire dans ces secteurs.

Le système se base avant tout sur un mécanisme de protection à la frontière établi de façon à assurer aux produits de ces secteurs un certain degré de protection compte tenu de la variation des coûts des céréales fourragères sur le marché mondial et dans la Communauté.

L'offre de la Communauté porte donc sur :

- la consolidation d'un niveau de prix d'écluse;
- la consolidation d'un niveau de prélèvement;
- le respect de prix minima à l'exportation s'il est possible de parvenir à un accord multilatéral.

Toutefois, la Communauté se réserve le droit d'ajuster les niveaux consolidés en fonction de la variation des coûts des céréales fourragères.

II. Formulation de l'offre

1. La Communauté Economique Européenne consolidera les prix d'écluse et les prélèvements des produits de ces secteurs à des niveaux qui seront déterminés lors de la mise en vigueur du résultat des négociations.
2. La Communauté Economique Européenne communique une liste des niveaux de prix d'écluse et de prélèvements qui correspondent aux

.../...

niveaux du prix d'écluse et du prélèvement à consolider, ces niveaux consolidés traduisant l'effet global du système de soutien et de protection pour les produits des secteurs des oeufs et de la volaille.

Les niveaux communiqués ont été déterminés en tenant compte des éléments suivants :

- prix des céréales fourragères sur le marché mondial tels qu'utilisés pour la détermination des éléments de protection en vigueur durant le deuxième trimestre 1966;
- prix des céréales fourragères sur le marché interne tels qu'ils résultent des décisions de prix communs du 15 décembre 1964,
- hypothèses de travail pour certains éléments qui ne sont pas encore fixés sur un plan communautaire.

3. Lors de la mise en vigueur du résultat des négociations, la Communauté Economique Européenne procèdera à la détermination des niveaux effectivement consolidés selon les modalités précisées ci-dessous.

Cette détermination sera effectuée :

a) compte tenu du prix des céréales fourragères constaté sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel il sera procédé à ladite détermination;

b) compte tenu du prix des céréales fourragères constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté pendant la même période;

c) compte tenu des éléments utilisés lors de la détermination des niveaux inscrits en annexe et des éléments fixés d'ici la conclusion de la négociation sur un plan communautaire pour autant qu'ils ne l'eussent pas encore été au stade actuel.

4. La Communauté Economique Européenne est disposée à mettre en oeuvre progressivement la réduction consentie sur la protection globale de ces produits en étalant cette réduction sur une période de trois ans. Ce délai serait toutefois prolongé

.../...

au cas où les contreparties offertes par les partenaires à la négociation seraient étalées sur une période d'une durée supérieure.

III. Modalités de l'offre

1. La Communauté Economique Européenne peut procéder trimestriellement à l'adaptation des niveaux consolidés chaque fois que la variation des coûts des céréales fourragères est supérieure à 3 % par rapport aux coûts pris en considération lors de la fixation des niveaux consolidés.

2. Pour constater cette variation et procéder à l'éventuel ajustement :

   - les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont les prix constatés pendant les six mois qui précèdent le trimestre en cours

   - les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont les prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté pendant la même période.

.../...

SECTEUR DES OEUFS

N° Tarif	Désignation	Offre	
		Prix d'écluse	Prélèvement
		UC/kg	UC/kg
04.03	Oeufs et volailles		
	A. oeufs de volailles en coquille frais ou conservés	0,4933	0,1084
	B. oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs propres à des usages alimentaires :		
	I. oeufs entiers :		
	a) frais ou conservés avec ou sans sucre	0,6320	0,1236
	b) séchés, avec ou sans sucre	2,3033	0,4672
	II. Jaunes d'oeufs :		
	a) frais ou conservés avec ou sans sucre	1,2742	0,2461
	b) séchés, avec ou sans sucre	2,5021	0,4802

.../...

SECTEUR DE LA VOLAILLE

N° Tarif	Désignation	Offre	
		Prix d'écluse	Prélèvement
		UC/kg	UC/kg
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	B. Autres		
	a) Poules et poulets	0,4634	0,0350
	b) canards	0,5078	0,1047
	c) oies	0,6467	0,1021
	d) dindes	0,5883	0,1077
	e) pintades	0,9110	0,1544
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés		
	A. Volailles entières (toutes volailles)		
	I. Poules et poulets :		
	a) plumés sans boyaux avec la tête et les pattes	0,6065	0,1034
	b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le coeur, le foie et le gésier	0,7191	0,1227
	c) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le coeur, le foie et le gésier	0,7745	0,1322
	II. Canards :		
	a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5693	0,1204
	b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes avec ou sans le coeur, le foie et le gésier	0,7076	0,1496
	III. Oies :		
	a) plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	0,7360	0,1462
	b) plumées, vidées sans la tête ni les pattes avec ou sans le coeur et le gésier	0,6047	0,1459
	IV. Dindes :	0,7628	0,1538
	V. Pintades :	1,3708	0,2205

N° Tarif	Désignation	Offre	
		Prix d'écluse	Prélèvement
		UC/kg	US/kg
	B. Parties de volailles :		
	I. Poitrines et morceaux de poitrines de dindes	1,4830	0,2765
	II. Poitrines et morceaux de poitrines d'autres volailles	1,0374	1,1936
	III. Cuisses et morceaux de cuisses		
	a) pilons de dindes	0,5558	0,1037
	b) autres	0,9263	0,1729
	IV. Demis ou quarts de :		
	a) poules et poulets	0,7745	0,1392
	b) canards	0,7076	0,1495
	c) dindes	0,7520	0,1530
	d) oies	0,6047	0,1459
	e) pintades	1,3733	0,2803
	V. Ailes :	0,5558	0,1037
	VI. Autres parties	0,3705	0,0699
	C. Abats comestibles	0,3409	0,0635
ex 02.05	Graisse de volaille non pressée ni fondue, fraîche, salée, en saumure séchée ou fumée	0,9260	0,1715

N° Tarif	Désignation	Offre	
		Prix d'écluse	Prélèvement
		UC/kg	UC/kg
	B. Parties de volailles :		
	I. Poitrines et morceaux de poitrines de dindes	1,4820	0,2766
	II. Poitrines et morceaux de poitrines d'autres volailles	1,0374	1,1936
	III. Cuisses et morceaux de cuisses		
	a) pilons de dindes	0,5558	0,1037
	b) autres	0,9263	0,1729
	IV. Demis ou quarts de :		
	a) poules et poulets	0,7745	0,1322
	b) canards	0,7076	0,1496
	c) dindes	0,7628	0,1538
	d) oies	0,6047	0,1459
	e) pintades	1,3738	0,2205
	V. Ailes :	0,5558	0,1037
	VI. Autres parties	0,3705	0,0692
	C. Abats comestibles	0,3409	0,0636
ex 02.05	Graisse de volaille non pressée ni fondue, fraîche, salée, en saumure séchée ou fumée	0,9188	0,1715

Plafond des "Prix de référence" pour certains produits du secteur des Fruits et légumes

Les niveaux communiqués dans le tableau ci-joint constituent des plafonds que la Communauté s'engage à ne pas dépasser lors de la fixation des niveaux de prix de référence qui intervient chaque année conformément à la règlementation communautaire en vigueur en vue du fonctionnement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des Fruits et légumes.

Le bénéfice de la concession est réservé aux produits dont le prix d'entrée dans la Communauté est égal ou supérieur au prix de référence.

Les produits dont le prix d'entrée est inférieur au prix de référence seront, indépendamment de la perception douanière normale, frappés d'une taxe compensatoire couvrant la différence entre ces deux éléments définis conformément à la règlementation communautaire en vigueur.

Les plafonds de prix de référence communiqués sont valables pour une durée de trois ans.

.../...

PLAFONDS DES PRIX DE REFERENCE A CONSOLIDER

Mois	Oranges I	Oranges II	Oranges III	Mandarines et Clémentines	Citrons	Pommes	Poires	Pêches	Cerises	Prunes
Juillet	-	-	-	-	18,8	15,6	20,9	19,7	34,7	20,3
Août	-	-	-	-	20,-	14,8	15,1	19,0	-	23,1
Septembre	-	-	-	-	18,6	16,1	16,9	20,8	-	20,6
Octobre	-	-	-	-	16,1	17,5	20,-	-	-	-
Novembre	20,6	-	8,6	19,4	13,1	17,6	22,-	-	-	-
Décembre	20,6	20,6	8,6	16,5	13,-	17,6	23,4	-	-	-
Janvier	20,6	18,2	8,6	16,5	13,2	18,7	24,6	-	-	-
Février	20,6	18,2	8,6	16,5	12,4	20,-	24,6	-	-	-
Mars	20,6	18,2	8,6	16,5	13,1	20,5	25,2	-	-	-
Avril	20,6	18,2	8,6	-	13,4	23,9	19,7	-	-	-
Mai(11-31/5)	-	-	-	-	-	-	-	-	42,5	-
Mai(entier)	-	-	-	-	13,1	26,7	19,7	-	-	-
Juin(11-30/6)	-	-	-	-	-	-	-	25,0	-	-
Juin(entier)	-	-	-	-	16,9	26,3	-	-	36,0	19,8

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Délégation de la C.E.E.

Genève, le 15 février 1967

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, 100 exemplaires d'une communication de la délégation de la Commission sur le problème des disparités tarifaires.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer ce document aux pays participant aux négociations.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma haute considération.

Th. C. HIJZEN

Représentant spécial de la Commission pour les négociations commerciales au GATT

Monsieur E. Wyndham White
Directeur général du GATT
Palais des Nations
Villa le Bocage
GENEVE

Adresse provisoire: 23-27, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 – Téléphone 35.00.40 - 35.01.40 – Adresse télégraphique: «MARCOM Bruxelles» – Télex: «MARCOMBRU 2-21.877»

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Délégation de la Commission
pour les négociations
commerciales au G.A.T.T.

Genève, le 9 février 1967

Communication de la délégation de la Commission

Objet: Disparités tarifaires

La résolution adoptée le 21 mai 1963 par le Comité des négociations commerciales au niveau ministériel a stipulé que "dans les cas où existent des disparités sensibles dans les niveaux des tarifs, les réductions tarifaires seront effectuées sur la base de règles spéciales d'application automatique et générale".

Les négociations entre les parties contractantes qui se sont déroulées par la suite en vue de fixer de telles règles, n'ont pas permis d'aboutir à un accord.

Dès lors, la Communauté a établi, pour ce qui la concerne, des règles correspondant au but recherché par la résolution du Comité des négociations commerciales. Ces règles, qui ont déjà été communiquées aux partenaires de la négociation, sont les suivantes :

a) Des disparités ne seront invoquées que vis-à-vis des tarifs-clés : C.E.E., U.S.A. et Royaume-Uni.

b) Pour qu'une disparité puisse être invoquée deux critères arithmétiques doivent être réunis :
   - le droit élevé doit être au moins le double du droit bas;
   - il doit exister entre ces deux droits un écart au moins égal à 10 points.
   Cependant, cette deuxième condition n'est pas requise lorsqu'il s'agit de demi-produits.

c) Pour ne retenir que les disparités significatives, la Communauté a adopté deux critères additionnels :

- une disparité résultant des critères arithmétiques ne sera pas invoquée lorsqu'il n'existe ni de production nationale du produit en cause ni de projets de fabrication à court terme.
- la disparité ne sera pas invoquée lorsque les importations sont nulles ou négligeables.

d) Par ailleurs deux dispositions complémentaires ont été prévues :

- la Communauté serait disposée à examiner en cours de négociation les cas où il existerait dans le pays à tarif élevé des importations substantielles en provenance de la CEE pour le produit en cause. Par "importations substantielles", il faut entendre des importations représentant une fraction importante de la consommation intérieure, compte tenu de la proportion moyenne existant entre l'importation et la consommation.
- Dans le cas où l'application des règles de correction des disparités entraînerait des conséquences sérieuses pour les intérêts exportateurs de certains pays européens dans leurs échanges avec la Communauté, celle-ci se déclare prête à examiner ce problème avec eux, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes. Les mesures susceptibles d'être envisagées du côté de la Communauté pourraient prendre la forme soit d'une renonciation à l'application de la règle spéciale, soit d'un traitement particulier se rapprochant du niveau général de réduction.

La Communauté reste d'avis que l'application de ces règles constitue le minimum pour aboutir à une certaine harmonisation entre les tarifs des pays-clés, qu'elle considère comme la condition essentielle d'un accord équilibré.

La Communauté avait établi une première liste des disparités résultant de l'application des critères repris sous a) et b) ci-dessus qui a été remise aux parties contractantes intéressées au cours de l'année 1964. La CEE a fait savoir aux parties contractantes que cette

../..

liste devrait être considérée comme provisoire, de nombreuses incertitudes de concordance entre le tarif de la CEE, le tarif des Etats-Unis et, à un moindre degré, celui du Royaume-Uni ayant rendu la comparaison des droits de douane appliqués par les pays clés difficile et complexe.

A la suite de l'examen des cas présentés par certains pays européens, en vertu de la disposition particulière les visant la Communauté a communiqué aux pays intéressés les disparités qu'elle pourrait renoncer à invoquer, à condition que s'établisse entre ces pays et la Communauté un équilibre global satisfaisant dans les stades ultérieurs de la négociation.

L'examen des problèmes relatifs au commerce intra-européen a été conduit sous la réserve de la liste définitive des disparités résultant d'un tableau de concordance agréé entre les délégations des pays-clés.

Les travaux en vue de l'établissement d'un tel tableau de concordance agréé n'ont pu être achevés dans les délais envisagés. Alors que les concordances ont pu être établies avec la délégation du Royaume-Uni en temps opportun, la délégation américaine n'a accepté de commencer les travaux de concordance que s'ils étaient accompagnés de l'estimation du volume de commerce pour chaque position "ex" résultant de cette concordance. Compte tenu de l'extrême complexité du tarif américain, des recherches ont dû être effectuées pour des milliers de produits, recherches qui ont exigé des délais d'examen considérables.

Vu les délais inévitables nécessaires pour faire aboutir ces recherches, les pourparlers entre les experts de la CEE et ceux des Etats-Unis au sujet des divergences de concordance n'ont repris qu'au mois d'octobre 1966, pour se terminer en janvier 1967. Dès la fin de ces pourparlers, la Communauté a procédé à l'établissement d'une nouvelle liste de disparités telles qu'elles résultent de l'application des critères rappelés sous a) et b) ci-dessus sur les tableaux de concordance agréés entre les pays-clés. Cette liste fait l'objet d'un document de travail qui peut être consulté par les parties contractantes intéressées auprès de la délégation de la Communauté pour les négociations commerciales.

../..

3. Il est à noter que cette liste ne peut être considérée comme la liste définitive des disparités qui seront invoquées par la CEE. La liste définitive sera établie dans les meilleurs délais par l'application à la liste "brute" notamment des critères additionnels et des dispositions complémentaires rappelés plus haut.

Indépendamment de ces modifications, la CEE reste toujours disposée à examiner avec les partenaires intéressés les modalités d'application de la méthode qu'elle a proposée pour la définition des disparités tarifaires.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Délégation de la CEE

Genève, le 22 mars 1967

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint 135 exemplaires de la liste des taux réduits retenus pour les positions en exception conditionnelle dans la liste d'exceptions de la CEE.

L'octroi de ces concessions, ainsi que leur durée, sont subordonnés à la prorogation de l'Accord à Long Terme sur les Textiles de Coton, telle qu'elle est envisagée à l'heure actuelle.

Je vous prie de transmettre cette liste à tous nos partenaires qui ont reçu communication de notre liste d'exceptions.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma haute considération.

Th. C. HIJZEN
Représentant spécial de la Commission pour les négociations commerciales au GATT

Monsieur E. Wyndham White
Directeur général du GATT
Palais des Nations
Villa le Bocage
G E N E V E

Adresse provisoire: 23-27, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 — Téléphone 35.00.40 - 35.01.40 — Adresse télégraphique: «MARCOM Bruxelles» — Télex: «MARCOMBRU 2-21.877»

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 22 mars 1967

S E C R E T

EC/1

Exemplaire no. 1

Liste des taux réduits retenus pour
les positions en exception conditionnelle
dans la liste d'exceptions de la CEE
pour les produits industriels.

L'octroi des concessions mentionnées pour les produits repris dans la présente liste, et leur durée, sont subordonnés à la prorogation de l'Accord à Long Terme sur les Textiles de Coton, telle qu'elle est envisagée à l'heure actuelle.

KR 180

N° du TDC	Désignation des produits	Offre
54.05	Tissus de lin ou de ramie	16
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.	
	A. Retors ou câblés apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, d'un poids maximum (support compris) de 900 gr.	8
	B. Autres	
	I. mesurant en fils simples 120.000 mètres ou plus par kg	5
	II. Autres	7
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	13
55.07 A	Tissus à points de gaze d'un poids égal ou inférieur à 70 g	10
55.07 B	Autres	10
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	15
55.09	Autres tissus de coton :	
	A. Contenant au moins 85% en poids de coton	
	I. d'un poids au m2 égal ou inférieur à 80 g. et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté 80 fils ou plus	12
	II. Autres	
	a) d'une largeur de moins de 85 cm	13
	b) autres	14
	B. Contenant moins de 85% en poids de coton:	
	I. d'un poids au m2 égal ou inférieur à 80 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté 80 fils ou plus	13
	II. autres	
	a) d'une largeur de moins de 85 cm	14
	b) autres	15

../..

N° du TDC	Désignation des produits	Offre
56.05 B	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :	
	B. de fibres textiles artificielles	10
56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	
	B. en fibres textiles artificielles	16
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 55.05 :	
	A. de fibres textiles synthétiques	15
	B. d'autres matières textiles :	
	I. de coton ou fibres artificielles	16
	II. non dénommés	14
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	13
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :	
	B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	13
	C. d'autres matières textiles	14
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	
	en coton	17
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée :	
	A. Etoffes en pièces	13
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	
	A. Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques	17
	B. Autres	17
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	
	B. Autres :	

../..

N° du TDC	Désignation des produits	Offre
61.02 (suite)	I. Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques; maillots de bain	17
	II. Non dénommés	17
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	17
61.05	Mouchoirs et pochettes	14
62.01	Couvertures :	
ex	B. autres :	
	en coton	15
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :	
	A. Vitrages	17
	B. autres	19
62.03	Sacs et sachets d'emballage :	
	B. En tissus d'autres matières textiles :	
	I. usagés :	
	b) autres	10
	II. non dénommés	13
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement :	
	A. coton	15
	B. autres	16
ex 63.01	Vêtements usagés	8

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Bruxelles, le

Mission de la Commission
de la CEE
37, rue de Lausanne - GENEVE

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli 12 exemplaires d'une note sur les obstacles non-tarifaires, ainsi qu'un même nombre de copies de la liste des disparités envisagées par la Communauté Economique Européenne dans le secteur industriel.

Ne sont pas reprises dans cette liste, les disparités des secteurs de la chimie (chapitres 28 à 40 du TDC) de l'acier (positions 73.01 et 73.04 à 73.20) de l'horlogerie (chapitre 91) et des produits industriels des chapitres 1 à 24.

En annexe I sont repris les libellés provisoires des positions "ex" retenues dans la liste des disparités.

La Communauté transmettra prochainement le libellé exact des nouvelles lignes tarifaires à créer, certaines précisions de caractère technique devant encore être déterminées.

En annexe II, sont reprises les disparités coïncidant avec une exception totale, partielle ou conditionnelle.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer ces documents aux pays participant aux négociations.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma haute considération.

Th. C. HIJZEN

Représentant spécial de la Commission
pour les négociations commerciales
au GATT

Adresse provisoire: 23-27, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 — Téléphone 35.00.40 - 35.01.40 — Adresse télégraphique: «MARCOM Bruxelles» — Télex: «MARCOMBRU 2-21.877»

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

Délégation de la Commission pour les négociations commerciales au G.A.T.T.

Genève, le 23 mars 1967

N O T E

OBJET: Négociations commerciales générales dans le cadre du G.A.T.T. - Obstacles non tarifaires.

REF. : Doc. Nos TN.64/NTB/25, 26, 27, 28; TN.64/NTB/W/10 add. 1 et W/12 add. 2.

Les négociations commerciales générales dans le cadre du G.A.T.T. entrant dans leur phase décisive, la C.E.E. tient à rappeler son attitude en matière des obstacles non-tarifaires et à en donner les précisions suivantes :

D'une façon générale, la Communauté considère comme indispensable un résultat satisfaisant des négociations dans ce domaine.

Sur le plan concret, l'intérêt de la C.E.E. porte, en priorité, sur les questions décrites ci-après pour lesquelles les solutions suivantes seraient souhaitées :

Valeur en douane

La C.E.E. a déjà signalé, dans sa prise de position antérieure sur ce problème (1) que, parmi les obstacles non-tarifaires le système de l'évaluation en douane figure comme un des plus importants. Elle

.../...

(1) voir doc. TN.64/NTB/26

KR 185

réitère, dès lors, son souhait que celles des parties aux négociations qui continuent à appliquer un système d'évaluation contraire aux dispositions de l'article VII de l'Accord général, se conforment aux règles strictes de cet article.

En outre, elle estime souhaitable que les Parties Contractantes qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Bruxelles sur la valeur en douane des marchandises, notamment les Etats-Unis, le Canada et le Japon, s'orientent vers l'application de réglementation s'inspirant des dispositions de la définition de la valeur en douane reprise dans l'annexe de ladite Convention qui, au delà des principes de l'article VII du GATT, établit des règles précises sur l'évaluation en douane des marchandises. Une déclaration dans ce sens, de la part de ces pays, serait considérée par la C.E.E. comme une première contribution vers la solution des difficultés qui se posent dans ce domaine.

Il est bien évident qu'au cas où ces suggestions auraient pour conséquence l'abandon de l'évaluation sur la base de prix F.O.B. en faveur de celle basée sur des prix C.A F., des négociations s'avèreraient nécessaires dans la mesure où l'incidence des droits de douane consolidés au G.A.T.T. serait augmentée.

Au demeurant, la Communauté se rend compte du fait que la mise en application de telles intentions n'est pas une oeuvre à court terme. En attendant la réalisation des objectifs susmentionnés, elle formule le désir général que soit éliminée, par tout moyen approprié, l'incertitude que crée actuellement l'application des législations de certains de ses partenaires commerciaux dans ce domaine. En particulier, elle demande l'abolition, dans les meilleurs délais, de celles des dispositions d'évaluation des Etats-Unis et du Canada qui, étant contraires soit à la lettre soit à l'esprit de l'article VII du G.A.T.T. se sont avérées les plus préjudiciables aux exportateurs européens. Il s'agit :

.../...

- en ce qui concerne les Etats-Unis :

  a) de la méthode dite "American Selling Price"

  b) de la méthode qui s'applique aux produits figurant sur la liste finale en vertu de la section 402 a) de la loi tarifaire amendée.

- en ce qui concerne le Canada, de certaines des dispositions de l'article 36 du "Customs Act" relatives aux quantités et au niveau commercial à prendre en considération lors de l'établissement de la juste valeur marchande (fair market value) des marchandises importées.

Nomenclature

Les problèmes posés dans le domaine de la nomenclature douanière tendent à affecter les intérêts de la Communauté de la même manière que ceux existant dans le domaine de la valeur en douane.

Comme un très grand nombre de pays, les Etats membres de la C.E.E. ont signé la Convention sur la Nomenclature de Bruxelles.

Les Etats-Unis se sont contentés de reviser, il y a 3 ans, leur ancien tarif en ne retenant que quelques éléments de la nomenclature de Bruxelles. Même si ce nouveau tarif (RTSUS) peut constituer un progrès par rapport à l'ancien, il n'en reste pas moins qu'à la lumiere de l'expérience acquise entretemps, l'adoption pure et simple de la nomenclature de Bruxelles aurait été susceptible de faciliter largement non seulement les négociations tarifaires mais également le commerce entre les Etats-Unis d'un part et ses partenaires commerciaux, notamment la C.E.E., d'autre part.

La Communauté considère dès lors souhaitable que ce pays s'oriente vers l'acceptation de la nomenclature de Bruxelles; une déclaration dans ce sens serait considérée par alle comme une contribution encourageante aux négociations.

.../...

En attendant la réalisation de ce but, la Communauté désirerait que le tarif douanier des Etats-Unis soit complété par des notes explicatives du genre de celles qui ont été élaborées pour la nomenclature de Bruxelles et qui sont en train d'être élaborées pour les sous-positions du tarif douanier commun de la C.E.E.

x x
x

De façon générale, des incertitudes sur le plan douanier étant susceptibles de continuer à exister, la C.E.E. propose l'instauration d'un mécanisme permanent de consultation qui permettra de discuter sur tout problème dans ce domaine qui risquerait d'avoir des répercussions sur le développement normal du commerce international.

Politiques anti-dumping (1)

La situation actuelle dans ce domaine est caractérisée d'une part par l'application de législations ayant en commun leur conformité tant avec la lettre qu'avec l'esprit de l'Accord général par les Etats membres de la Communauté, et prochainement par celle-ci même, ainsi que par la plupart des autres pays européens et, d'autre part, chez quelques autres parties contractantes par des politiques anti-dumping dont les mécanismes, les buts et les effets restent si particuliers et autonomes qu'ils créent de ce fait des difficultés et incertitudes constantes pour les exportateurs de la C.E.E.

Ces difficultés résident essentiellement:

- dans la longueur des procédures résultant surtout du fait que, dans certains pays, l'enquête ne porte pas simultanément et aussitôt sur tous les éléments à prendre en considération, soit pour l'instauration, d'ailleurs obligatoire, des mesures de défense, soit pour la clôture de la procedure;
- dans l'application fréquente, pendant presque toute la durée de la procédure, de mesures conservatoires, établies sur des présomptions qui, à la lumière des conclusions des enquêtes, s'avèrent le plus souvent non fondées; en outre, il arrive que ces mesures prennent des formes qui laissent les intéressés dans l'incertitude quant à la portée des sanctions auxquelles ils seraient exposés.
- dans l'usage qui est fait de la rétroactivité des droits dans des conditions préjudicialbes aux intéressés de bonne foi.

1) voir doc. nos TN.64/NTB/W.10 add. 1 et W.12 add. 2

La C.E.E. a dès lors demandé aux Parties Contractantes qui appliquent ces pratiques de les aménager de façon à permettre la réalisation des objectifs visés dans la Résolution ministérielle du G.A.T.T. en date du 21 mai 1963.

La C.E.E. apprécie dans ce domaine les progrès qui semblent se dessiner dans les travaux entrepris pour l'élaboration d'un Code international de bonne conduite en matière de droits antidumping et recherchera le succès de cette entreprise dans le même esprit de collaboration constructive dont elle a fait preuve jusqu'ici. Elle estime cependant nécessaire de rappeler et de souligner à nouveau que l'adoption d'un tel code ne présentera un intérêt réel pour la Communauté que si les objectifs suivants sont réalisés :

- la suppression des principaux obstacles à un déroulement normal des échanges qui existent actuellement dans ce domaine.
- la clarification réelle de l'usage des droits antidumping et l'harmonisation effective des dispositions nationales en la matière, par l'établissement, dans le respect de l'article VI du G.A.T.T., de règles claires et de caractère contraignant pour l'ensemble des signataires.

Système d'imposition appliqué par les Etats-Unis aux spiritueux importés en bouteilles

La C.E.E. persiste à considérer que la méthode de la taxation américaine des spiritueux en bouteilles constitue une discrimination indue en faveur des producteurs nationaux qui est en contradiction avec les dispositions de l'article III de l'Accord général.

Elle maintient donc la demande qu'elle a présentée antérieurement en cette matière[1].

../..

(1) voir doc. TN.64/NTB/25

Restrictions discriminatoires lors de l'homologation aux Etats-Unis des appareils de pression et des bateaux dragueurs

La Communauté estime que les pratiques américaines suivantes donnent lieu, également, à une discrimination au sens de l'article III de l'Accord général.

- refus de l'estampille obligatoire de l'association américaine des ingénieurs de la construction mécanique pour les chaudières et contenants pour gaz et liquides sous pression lorsqu'ils sont de fabrication étrangère;
- prescription d'effectuer l'inspection nécessaire des cylindres à gaz sous forte pression sur le seul territoire américain;
- non-immatriculation aux Etats-Unis de bateaux-dragueurs de construction étrangère.

La C.E.E. réclame, par conséquent, la suppression des discriminations en question par tout moyen approprié.

Dispositions américaines sur le marquage d'origine

Sur base de la section 304 de leur loi tarifaire de 1930, les Etats-Unis appliquent un système de règles sur le marquage d'origine dont la nature complexe ainsi que les amendes sévères pour les cas de défaut d'observation créent des inconvénients injustifiés aux exportateurs européens. La Communauté demande dès lors que les dispositions en question soient conformes aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article IX de l'Accord général.

x x x

Dans le souci de faciliter le plus possible les discussions finales à Genève, la CEE limite ses demandes aux obstacles non tarifaires les plus importants, tout en se réservant le droit de modifier cette attitude à la lumière du déroulement des négociations. En ce qui concerne les secteurs ainsi énumérés, elle tient cependant à souligner qu'une solution satisfaisante des problèmes essentiels revêt pour elle une importance primordiale. Ceci vaut tout particulièrement pour l'élimination de l'incertitude que provoquent certains systèmes d'évaluation en douane et de nomenclature douanière. L'attitude qu'adopteront ses partenaires commerciaux aura dès lors un poids important pour une mise en oeuvre équilibrée du résultat d'ensemble des négociations.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Délégation de la Commission
pour les négociations
commerciales au GATT

Genève, le 23 mars 1967

C O N F I D E N T I E L

LISTE DES DISPARITES

INVOQUEES PAR LA CEE

KR 184

Liste des disparités invoquées par la CE dans le secteur industriel

à l'exception des secteurs de la chimie (chapitres 28 à 40), de l'acier (positions 73.01 et 73.04 à 73.20) de l'horlogerie (ch. 91) et des produits industriels des chapitres 1 à 24.
et à l'exception des disparités coïncidant avec une exception (Annexe II)

N° TDC	disparités vis-à-vis de	Droit TDC	Tarif.Dispa.
25.09 B	US	2,5	2
25.15 B II	US	10	6
25.22	UK	4	3,5
25.31 A	US	3	2,5(a)
27.07 D	US/UK	3	2,5
27.07 E	US/UK	2	1,5
27.07 G	US/UK	4	3,5
27.12 A	UK	2,5	2
27.13 A I	UK	2,5	1,5
27.13 B I	UK	2,5	2
27.14 C	UK	3	2
42.03 B I	US/UK	14	13(a)
42.03 B II	UK	15	11
42.03 B III	US	19	10,5(a)
42.04 C	UK	10	8
42.06 A	UK/US	7	6
43.02 A	US/UK	7	4,5
43.02 B	US/UK	4	3,5
43.04	US	18	13
44.11	US/UK	7	6
46.02 A	US/UK	7	5
46.02 C I a	US/UK	7	646.03
46.03	US/UK	14	10(a)
48.01 D	UK	6	5
50.04	US	12	7
50.07 A	UK	13	10
51.01 B II	US	15	11

N° TDC	Disparités vis-à-vis de	Droit TDC	Droit disp.
51.02 A I	US	13	9
51.02 A II	US	11	10,5
51.04 A	US	17	12
52.01	US/UK	8	7
53.05	US/UK	3	3 (a)
53.06 A	US/UK	5	5 (a)
53.06 B	US/UK	8	8 (a)
53.07 A	US/UK	5	5 (a)
53.07 B	US	10	10 (a)
53.08	US/UK	4	4 (a)
53.10	US	11	11 (a)
53.11 A	US	13	13 (a)
53.11 B	US	18	18 (a)
54.03 A I	US	10	6,5
54.03 A II	US/UK	6	5
54.03 B	US/UK	8	7
56.01 B	US/UK	10	8
56.02 A	US/UK	11	,5
56.02 B	US/UK	10	8
56.03 A	US/UK	11	9,5
56.03 B	US/UK	10	8
56.04 A	US	11	8,5
56.04 B	US	13	10
56.05 A	US	15	11
57.05 A	US/UK	8	6
57.06	US	10	8
57.08	UK	10	8
58.05 B	US	16	10
58.09 A	US	18	13
58.09 B I	US	20	14
58.09 B II	US	18	11,5
ex 59.01 A	US/UK	10	8 (b)
59.02 A	US	16	11,5
59.03	US/UK	14	10,5
59.05 A II	US/UK	19	13,5
ex 59.05 B	UK	19	13,5 (b)
ex59.11 A	US	14	10,5 (b)

N° TDC	Disparités vis-à-vis de	Droit TDC	Traité Disp.
59.15	US/UK	15	11
59.16	US/UK	12	7,5
59.17 A	US/UK	10	5
ex 59.17 C	US/UK	12	9 (b)
59.17 D	US/UK	16	5,5
60.03	US/UK	22	15
61.02 A	US	18	14,5 (a)
61.10	US	21	16,5
62.01 B	US	19	14,5
62.03 B I a	UK	10	7
65.01 A	US/UK	10	8
65.01 B	US/UK	11	8,5
65.02 A	US/UK	5	4,5
65.02 C	US/UK	10	8,5 (a)
65.03 B I	US/UK	14	11,5
B II	US	17	8,5
66.03 C	US/UK	14	12 (a)
68.01	US/UK	4	2,5
68.02 A I a	US	10	8
68.02 A I b 1	US	6	5
ex 68.02 A III b	US/UK	13	8,5 (b)
68.03 A I	US	6	5
04 A II	US	8	5
68.15 A	US	5	4,5
B	US	8	5
C	US	10	8
ex 68.16	US	11	8,5 (b)
69.03 C	US/UK	14	9,5
05 A	US	7	6
09 A	US	17	12
B	US/UK	13	7,5
69.12 B	US	17	9,5 (a)
12 D	US	21	14 (a)
14 B	US	22	15

N° TDC	Disparités vis-à-vis de	Droit TDC	Trait. Disp.
70.03	US/UK	8	7
05	US	10	7(a)
06	US	10	7
70.13	US	21	15,5(a)
70.17 A II	US	18	13
70.18	US/UK	12	9
19 A IV a	US	17	12
70.19 A IV b	US	19	11
71.02 B I a	US	4	3,5
71.05 B	US/UK	4	3,5
07 D	US	10	8
09 A II	US/UK	1,5	1
71.12 A	US/UK	9	7,5
B	US/UK	12	9
71.13 A	US/UK	9	7,5
14 A	US/UK	9	7,5
15 B I b	US/UK	9	7,5
71.16	US	18	11,5
73.02 D	US	6	5,5
73.27	US/UK	15	10
73.40 B	US/UK	14	8
74.07	US/UK	10	8
10	UK	10	8
15 A	US	9	7,5
75.06 A I	US/UK	9	7,5
76.16 B I	US/UK	9	7,5
77.01 A	US	10	8
77.01 B I	US	5	4,5
77.04 A	US/UK	2,5	2
B B I	US	6	5
79.03 B	US/UK	7	6
81.04 B II	US	7	6
C II	US	6	5
81.04 D I	US/UK	6	5
D II	US/UK	8	7
F I	US/UK	4	3,5
F II	US	9	7,5
G I	US/UK	6	5
G II	US	8	7

N° TDC	Disparités vis-à-vis de	Droit TDC	Droit. dispa.
81.04 IJ II	UK	10	6
L I	US/UK	3	2
L II	US/UK	9	7,5
M II b	US/UK	2	1,5
P I	US/UK	3	2,5
82.03 B	US/UK	12	7
05 A	US	12	6,5
B	US	13	7,5
05 C	US/UK	9	7,5
82.07	US	14	11,5
82.11 B I a	UK	13	9
B II	US	10	6,5
82.12	US	14	10,5
13	US	13	6,5
14 B	US	15	6,5
84.06 E II c	UK	12	6
84.18 A	UK	5	4,5
ex 84.22 C	UK	11	6,5 (b)
ex 84.25	US	9	7,5 (b)
84.34 B I	US	11	7
84.44 B	UK	10	7
ex 84.45 C IV	US	5	4,5 (b)
ex 84.45 C VI b	US	3	2,5 (b)
C VII	US	5	4,5 (b)
C VIII a	US	8	7 (b)
C VIII b	US	5	4,5 (b)
84.48	US/UK	6	3,5
84.65 A	US	9	7,5
ex 85.01 A I	US	11	6,5 (b)
85.08 A	UK	11	8,5
09 B	UK	11	8,5
C	UK	12	9
85.12 D	US	16	11,5
19 B	UK	13	8
20 D	US/UK	12	7,5
ex 85.21 A III	US	15	11 (b)

N° TDC	Disparités vis-à-vis de	Droit TDC	Trait.
87.02 B I	UK	10	8
08 A	UK	5	4,5
87.14 B I	UK	10	8
88.04	US/UK	12	9
89.05	US	8	7
90.05	UK	20	11
90.06	US/UK	17	12
90.07 A	UK	16	13
08	UK	13	10
08 B	US/UK	15	11
09	US/UK	14,	10,5
10	US/UK	12	7
90.11	UK	12	9
12	US/UK	14	10,5
ex 90.14	US/UK	14	10,5 (b)
		14	8,5 (b)
90.16 A	UK	16	9,5
90.16 B	US/UK	12	9
ex 90.17	US/UK	13	10 (b)
		13	8 (b)
90.19 A III	US	13	10
C	US	15	9
90.23 A	US	17	12
ex 90.23 C	US/UK	14	10,5 (b)
25	US/UK	13	10
26	US	12	9
ex 90.27 A	US	13	10 (b)
90.27 C	US/UK	11	8,5
ex 90.28 B	US/UK	13	10 (b)
90.29	US	13	7,5
92.06	UK	14	10,5
92.11 B	UK	15	9,5
C	UK	13	8,5
92.13 A	UK	16	10,5
C	UK	14	9
93.02 A	US/UK	9	7,5
B	US	16	11,5
93.04 A	US	14	10,5
05	US	16	9,5
07 B I b	US	12	7

N° TDC	Disparités vis-à-vis de	Droit TDC	Trait. dis. a.
95.02 B	UK	14	10,5
03 B	UK	14	8,5
ex 97.06	UK	19	13,5 (b)
97.07 A	US/UK	10	8
98.01 A	US/UK	10	10 (a)
98.02 A	US/UK	16	11,5
B	US	20	14
98.03 A	US	18	13
98.03 C I	US/UK	9	7,5
98.10	US	15	11
98.11 B	US	14	10 (a)
98.14	US	16	10 (a)
ex 98.15	US	26	17 (b)

a) Compte tenu de l'exception invoquée par le pays clé sur le même produit.

b) Pour la définition des positions "ex", voir liste en annexe I.

ANNEXE I

Libellé provisoire des positions "ex" retenues dans la liste des disparités

La Communauté transmettra prochainement le libellé exact des nouvelles lignes tarifaires à créer, certaines précisions de caractère technique devant encore être déterminées.

59.01 A	ouate et articles en ouate, de matières textiles artificielles et synthétiques, à l'exception des rouleaux d'un diamètre de 8 mm et moins.
ex 59.05 B	autres filés en matières textiles synthétiques ou artificielles
ex 59.11 A	Tissus de laine, de fibre textile synthétique ou de fibre textiles artificielles, enduits, imprégnés ou stratifiés avec du caoutchouc, traités ou non selon le procédé Balmated
ex 59.17 C	Tissus ... de soie, de fibres textiles synthétiques ou de fibres textiles artificielles
ex 68.02 A III b	ouvrages d'un poids inférieur à 10 kg
ex 68.16	Briques en chromite
ex 84.22 B	machines de laminoirs ; tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits; culbuteurs et manipulateurs de lingots, de lopins, de barres et de plaques
ex 84.25	Tondeuses à gazon.
ex 84.45 C IV C VI b C VII C VIII a C VIII b	à l'exception des machines à commande symbolique qui sont en on exception totale.
ex 85.01 A I	moteurs synchrones d'une puissance égale ou inférieure à 18 watts.
ex 85.21 A III	Tubes cathodiques pour réception de télévision.
ex 90.14	Boussoles (10,5 %) autres (8,5%)
ex 90.17	Appareils d'électrochirurgie (10 %) autres (8 %)

ex 90.23 C	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides, tous instruments flottants similaires, même comportant des thermomètres ; pyromètres optiques.
ex 90.27 A	Taximètres.
ex 90.28 B	Définition à préciser ultérieurement
ex 97,06	Raquettes de tennis
ex 98,15	Bouteilles isolantes d'une capacité égale ou inférieure à 0 l 75.

ANNEXE II

Positions en disparité totale ou partielle coïncidant avec une exception totale, partielle ou conditionnelle

41.02 A	EP	
41.02 B	EP	
42.02 A	EP	
44.14	EP	
44.15 A	EP	
44.15 B	EP	
44.21 A	EP	
48.05 B	EP	
48.07 D	EP	
48.09	EP	
48.19	EP	
49.08 A	EP	
50.09 A	EP	
50.09 C II	EP	
51.01 A	EP	
51.04 B	ET	
54.05	EC	
55.05	EC	
55.07 A	EC	
55.09 A Ia	EC	
55.09 A Ib	EC	
55.09 A II	EC	
55.09 B	EC	
56.01 A	EP	
56.05 B	EC	
56.07 A	ET	
56.07 B	EC	
58.02 A	ET/EP	
58.04 B	EC	
58.05 A II	EP	
58.10	EC	
59.04	ET	
59.05 A I	EP	
59.05	EP	
60.01 A	EP	
60.01 B	EC	
60.01 C	EC	
60.02	EP	
60.04	EP/EC	
60.05 A	EP	
60.05 B	EP	
60.06 A	EC	
60.06 B	EP	
61.01	EC	
61.02 B	EC	
61.03	EC	
61.04	EP	
61.05	EC	
61.06	EP	
62.02	EC	
62.03 B Ib	EC	
62.03 B II	EC	
62.04	EC	
64.02 B	ET	
66.01	ET	
66.03 B	ET	
67.02 A I	EP	
67.02 A II	EP	
69.02 A	EP	
69.03 B	ET	
69.12 C I	EP	
69.12 C II	EP	
70.16	EP	
70.20 B	EP	
73.02 C	ET	
73.02 F	ET	
73.02 G	ET	
73.02 H	ET	
73.26	EP	
73.32 A I	EP	
73.32 B I	EP	
74.03	EP	
74.04	ET	
74.05 B	EP	
74.11 EP	EP	
75.02	EP	
75.03 A	EP	
75.04 A	EP	
76.01 B I	EP	
76.05 A	ET	
78.01 A	ET	
78.03	ET	
78.04 A I	ET	
79.01 A	ET	
79.03 A	ET	
81.01 A I	ET	
81.01 A III	ET	
81.01 B	ET	
81.01 C	ET	
81.02 A I	ET	
81.02 A II	ET	
81.02 B	ET	
81.02 C	ET	
81.03 A I	ET	
81.03 A II	ET	
81.03 B	ET	
81.03 C	ET	
81.04 B I	ET	
81.04 E I	ET	
81.04 E II	ET	
81.04 H I	ET	
81.04 IJ I	ET	
81.04 K I	ET	
81.04 K II	ET	
81.04 N I	ET	
82.02 B II	EP	
82.09	ET	
82.10	EP	
82.11 A	ET	
84.41 A	ET	
84.45 C XII	ET	
84.63 B	ET	
85.21 L	EP	
85.22 C	EP	
85.24 A	EP	
85.21 C	EP	
85.25 D	EP	
87.10	ET	
90.01 A	EP	
90.02	EP	
90.13	EP	
90.24 C	EP	
96.02 C	EP	
97.02 B	EP	
97.07 B	EP	
98.01 B	EP	

Pour ces positions, le traitement est celui déterminé par l'exception, mais dans son appréciation, la CMS tiendra compte de l'existence de disparités pour les produits en cause.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Délégation de la Commission
de la CEE
, rue de Lausanne - GENEVE

Genève, le 4 avril 1967

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli 135 exemplaires du corrigendum à la liste des disparités invoquées par la CEE en date du 23 mars 1967.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma haute considération.

pour le Représentant spécial de la Commission
pour les négociations commerciales au GATT

P. SCHLOSSER

Monsieur E. WYNDHAM WHITE
Directeur Général du GATT
Palais des Nations
Villa le Bocage
GENEVE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au G A T T

Genève le 1er avril 1967

C o n f i d e n t i e l

C O R R I G E N D U M

à la liste des disparités invoquées
par la CEE

(en date du 23 mars 1967)

KR 190

Page 1

46.02 C I a - Colonne : trait. disp. lire : 6 (et non 646.03)

Page 3

après 61.10, lire : ex 62.01 B et insérer une foot note (b)

Page 4

après 71.15 B I b, lire : ex 71.16 et insérer une foot note (b)

Page 5

81.04 C I - Trait. dispa., lire : 2,5 (au lieu de 2)

Page 6

après 90.07 A, lire : 90.08 A (au lieu de 90.08)

98.28 B - Trait. dispa. lire : 7,5 (au lieu de 10)

lire : ex 90.29 et insérer une foot note (b)

Annexe I

Insérer les positions suivantes :

ex 62.01 B	à l'exception des couvertures en coton, qui sont en exception conditionnelle (réduction à 15 %)
ex 71.16	à l'exception de la bijouterie de fantaisie en métaux communs, qui est en exeption totale
ex 90.28 B	à l'exception des instruments et appareils électroniques, qui sont en exception totale.
ex 90.29	à l'exception des parties, pièces détachées et accessoires des instruments et appareils électroniques, qui sont en exception totale.

Annexe II

après 78.03, lire : 78.04 A II (au lieu de A I)

après 81.01 A I, lire : 81.01 A II (au lieu de A III).

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Délégation de la Commission
de la CEE

Genève, le 29 avril 1963
72, rue de Lausanne - GENEVE -

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli 135 exemplaires d'une note comportant des précisions, modifications et améliorations des offres de la Communauté Economique Européenne.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ces documents aux pays participant aux négociations.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma haute considération.

Th. C. HIJZEN
Représentant spécial de la Commission
pour les négociations commerciales au GATT.

Monsieur E. Wyndham White
Directeur Général du GATT
Palais des Nations
Villa le Bocage
GENEVE

Adresse provisoire: 23-27, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 — Téléphone 35.00.40 - 35.01.40 — Adresse télégraphique: «MARCOM Bruxelles» — Télex: «MARCOMBRU 2-21.877»

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Délégation de la Commission pour
les négociations commerciales au GATT

Genève, le 27 avril 1967

S E C R E T

NEGOCIATIONS COMMERCIALES DU G A T.T.

Précisions, modifications et améliorations des offres de

la Communauté Economique Européenne

KR 199

A. Précisions sur certaines offres dans le secteur de la pêche

I. Harengs

a) L'élargissement du contingent tarifaire à 46.000 tonnes métriques offert pour les harengs pendant la période du 16 juin au 14 février est assorti d'un prix de référence.

Niveau du prix de référence

Le niveau consolidé est fixé à 100 Unités de compte / tonne.

Pour les harengs de qualité supérieure ou de première qualité, présentés en caisses d'origine, une majoration de 25 % sera appliquée.

Fonctionnement du mécanisme des prix de référence

- Les importations effectuées à des prix situés en-dessous du prix de référence sont passibles d'une taxe compensatoire, qui comble la différence entre le niveau du prix de référence et le prix auquel la marchandise est importée ;

- Le calcul de la taxe compensatoire est fonction des prix à l'importation dans chacun des Etats-Membres de la C.E.E. ;

- Le respect du prix de référence et l'application éventuelle de taxes compensatoires valent pour toutes les importations en provenance des pays tiers, y compris celles effectuées dans le cadre des contingents tarifaires ;

- La taxe ne sera pas appliquée à l'égard des pays tiers qui prendraient l'engagement, par des voies à déterminer, de respecter les prix de référence et les respecteraient dans leurs offres effectives.

b) Le droit de douane pour les harengs de la position 0301 B I a) 2, représentant la quantité d'harengs qui dépasse la quantité contingentaire à consolider, est réduit de 20 % à 15 %.

.../...

II. Thons

L'élargissement du contingent tarifaire à 30.000 tonnes métriques pour les thons destinés à l'industrie de la conserve est assorti d'un prix de référence.

Niveau du prix de référence

Le niveau consolidé est fixé à 350 Unités de compte par tonne métrique. Ce prix concerne le thon "albacore - yellow fin" de plus de trois kilos entier. Pour le même produit "dressed", un coefficient de 1.24 et pour le produit "gilded and guttened", un coefficient de 1.14 seront appliqués. Pour les produits autres que les "yellow fins", des coefficients correcteurs seront établis ultérieurement sur un plan technique.

Fonctionnement du mécanisme du prix de référence

Identique à celui prévu pour les harengs.

B. Précisions modifications et améliorations des offres de la C.E.E sur d'autres produits

		Offre
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toute proportions :	amélioration de l'offre à 13 %
	B. autres	
ex 21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées :	
	A. Levures naturelles vivantes :	
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)	17 %
	ex II. autres, à l'exclusion des levures de panification	23 %
	B. Levures naturelles mortes :	
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	13 %
	II. autres	8 %
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles incorporant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales	20 %
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses/aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 et des boissons à base de lait	15 %
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs (praiss):	
	A. Cigarettes	117 %
	B. Cigares et cigarillos	52 %
	C. Tabac à fumer	117 %
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	65 %
	E. Poudres de tabac	26 %
	F. Tabac pressé ou saucé pour la fabrication du tabac à priser	26 %
	G. Extraits et sauce de tabac (praiss) y compris les lessives de tabac; tabac aggloméré sous forme de feuilles; autres	26 %
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus :	
	A. de reptiles, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption
	B. autres peaux :	
	I. simplement tannées	4 %
	II. autres	4,5 %

/

48.01 A	Papier journal (a)	
	- dans la limite d'un contingent annuel de 420.000 tonnes métriques (1)	exemption
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :	
	A. Crêpes	12 %
	C. autres :	
	I. Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles)	14 %
	II. non dénommés	13 %
57.10	Tissus de jute :	
	- d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m^2 :	
	— inférieur à 310 g	20 %
	— égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
	— supérieur à 500 g	15 %
	- d'une largeur supérieure à 150 cm	22 %
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :	
	A. de laine ou de poils fins	24 % avec max. de perc. de 4 UC par m^2
62.03	Sacs et sachets d'emballage :	
	A. en tissus de jute :	
	I. usagés	8 %
	II. autres :	
	- en tissus d'un poids au m^2 :	
	— inférieur à 310 g	20 %
	— égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g . . .	19 %
	— supérieur à 500 g	15 %

(a) L'admission de cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

(1) Aux fins d'éviter des difficultés dans l'application éventuelle des procédures prévues à l'article XXVIII, il est précisé qu'au cas où le territoire douanier d'un pays tiers deviendrait partie intégrante du territoire douanier de la C.E.E., ce contingent sera réduit au prorata de la part de ce pays tiers dans les importations admises au bénéfice du contingent en cause, cette part étant définie sur la base des trois dernières années pour lesquelles des statistiques annuelles sont disponibles.

76 01	Aluminium brut déchets et débris d'aluminium.	
	A brut	
	- dans la limite d'un contingent annuel de 100 000 tonnes métriques (1)	5 %
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples :	
	- Etuis tubulaires rigides ou souples	12 %
	- autres	8,5 %
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsule de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs :	
	- Capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium ou en plomb :	
	— Capsules en aluminium, d'un diamètre maximum de 21 mm, munies ou non intérieurement d'un joint d'étanchéité en caoutchouc, mais non associées à d'autres matières	7 %
	— autres	11 %
	- autres	7 %
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques, fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection :	
	- Electrodes pour soudure, à âme en acier, enrobées de matière réfractaire	11 %
	- autres	7,5 %

../..

(1) Aux fins d'éviter des difficultés dans l'application éventuelle des procédures prévues à l'article XXVIII, il est précisé qu'au cas où le territoire douanier d'un pays tiers deviendrait partie intégrante du territoire douanier de la C.E.E., ce contingent sera réduit au prorata de la part de ce pays tiers dans les importations admises au bénéfice du contingent en cause, cette part étant définie sur la base des trois dernières années pour lesquelles des statistiques annuelles sont disponibles.

84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :	
	- Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la note complémentaire 2 du présent chapitre, d'une puissance :	
	— de 400 CV ou moins	6 %
	— de plus de 400 CV	7 %
	- Propulseurs spéciaux amovibles du type hors-bord	11 %
	- autres moteurs :	
	— Moteurs à explosion (à allumage par étincelle) d'une cylindrée :	
	--- de 250 cm^3 ou moins	9 %
	--- de plus de 250 cm^3 :	
	---- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur d'une cylindrée inférieure à 2,8 l, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a)	7 %
	---- autres	14 %
	— Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) :	
	--- Moteurs de propulsion pour bateaux (sous condition d'emploi)	11 %
	--- autres :	
	---- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur d'une cylindrée inférieure à 2,5 l des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a)	7 %
	---- autres	14 %
	- Parties et pièces détachées :	
	— pour moteurs d'aérodynes	5 %
	— pour autres moteurs	7 %

../..

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

84.10 Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :

B. autres pompes :

- Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 Bars . . . . . 5 %
- Pompes non dénommées . . . . . 9 %
- Parties et pièces détachées . . . . . 6 %

84.11 Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires :

A. Pompes et compresseurs :

II autres :

- Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} Torr; compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3.000 m^3 par minute; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2.000 kg . . . . . 9 %
- Pompes et compresseurs non dénommés . . . . . 6 %
- Parties et pièces détachées . . . . . 6 %

84.22 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :

B. Machines et appareils automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails :

- Grues :
  - -- sur chenilles . . . . . 5,5 %
  - -- autres . . . . . 9 %
- autres . . . . . 5,5 %

../..

84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines :	
	ex A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre :	
	- Parties et pièces détachées	9 %
	- autres, à l'exclusion des machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur et des têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	6 %
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des Nos 84.49 et 84.50 :	
	ex A. Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.) (EURATOM), à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	5,5 %
	B. Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique; machines-outils ultra-soniques :	
	- automatisées à partir d'informations codées . .	6 % (dc)
	- autres	3 %
	C. autres machines-outils :	
	I. Tours :	
	- automatisés à partir d'informations codées .	6 % (dc)
	- autres	7 %
	II. Machines à aléser :	
	- automatisées à partir d'informations codées	6 % (dc)
	- autres	3 %
	III. Machines à raboter :	
	- automatisées à partir d'informations codées	8 % (dc)
	- autres	7 %
	IV. Etaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser :	
	- automatisés à partir d'informations codées	5 % (dc)
	- autres	2,5 %

../..

(dc) Ligne tarifaire déjà consolidée, ne constituant pas une nouvelle concession au titre du présent Protocole, mais reprise à titre de simple information

84.45 suite	V. Machines à fraiser, machines à percer :	
	- automatisées à partir d'informations codées	10 % (dc)
	- autres	8 %
	VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :	
	a) avec système de réglage micrométrique au sens de la Note complémentaire 3 du présent Chapitre :	
	- automatisées à partir d'informations codées	8 % (dc)
	- autres	7 %
	b) autres :	
	- automatisées à partir d'informations codées	3 % (dc)
	- non dénommées	1,5 %
	VII. Machines à pointer :	
	- automatisées à partir d'informations codées	5 % (dc)
	- autres	2,5 %
	VIII. Machines à tailler les engrenages :	
	a) à tailler les engrenages cylindriques :	
	- machines automatisées à partir d'informations codées	8 % (dc)
	- autres	4 %
	b) à tailler les autres engrenages :	
	- machines automatisées à partir d'informations codées	5 % (dc)
	- autres	2,5 %
	IX. Presses :	
	- automatisées à partir d'informations codées	10 % (dc)
	- autres	8 %
	X. Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailler, poinçonner, gruger et chanfreiner :	
	- automatisées à partir d'informations codées	6 % (dc)
	- autres	3 %
	XI. Machines à forger; machines à estamper :	
	- automatisées à partir d'informations codées	6 % (dc)
	- autres	3 %
	XII. autres	7 %

../..

(dc) Voir page précédente

84.55 Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des Nos 84.51 à 84.54 inclus :

C. autres :

- Pièces détachées et accessoires de machines à calculer électroniques . . . . . 10,5 %
- non dénommées . . . . . 6 %

84.63 Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) . . . . . 7 %

85.15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande :

C. Parties et pièces détachées :

II. autres :

- Micro-structures . . . . . 17 %
- non dénommées . . . . . 13 %

87.02 Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :

A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :

I. à moteur à explosion ou à combustion interne :

- Autocars et autobus à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,8 l ou à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,5 l . . . . . 22 % (dc)
- autres . . . . . 11 %

../..

(dc) voir page 9

87.02 suite	B. pour le transport des marchandises :	
	II. autres :	
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne :	
	- Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,8 l ou à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,5 l	22 %(dc)
	- autres	11 %
87.04	Chassis des véhicules automobiles repris aux Nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :	
	- Chassis des tracteurs repris au n° 87.01 B; chassis des voitures automobiles reprises au n° 87.02 avec moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,8 l ou à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,5 l	22 % (dc)
	- autres	11 %
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux Nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :	
	- destinées à l'industrie du montage : des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2,8 l ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2,5 l, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a)	12 %
	- autres	20 %
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux Nos 87.01 à 87.03 inclus :	
	- destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2,8 l ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2,5 l, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a)	7 %
	- autres	12 %

(dc) Voir page 9

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

90.28 Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :

A. visés à la note 6 a) du présent Chapitre :

- Instruments et appareils électroniques . . . . . 13 % (dc)
- autres . . . . . 6,5 %

B. visés à la note 6 b) du présent Chapitre :

- Instruments et appareils électroniques . . . . . 13 % (dc)
- autres . . . . . 7,5 %

C. visés à la note 6 c) du présent Chapitre :

- Instruments et appareils électroniques . . . . . 13 % (dc)
- autres . . . . . 6,5 %

D. visés à la note 6 d) du présent Chapitre :

- Instruments et appareils électroniques . . . . . 13 % (dc)
- autres . . . . . 6,5 %

90.29 Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des Nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :

- Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments et appareils électroniques du n° 90.28 . . . . . 13 % (dc)
- autres . . . . . 6,5 %

1

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 2 mai 1967

SECRET

NEGOCIATIONS COMMERCIALES DU G.A.T.T.

Précisions, modifications et améliorations des offres de la Communauté Economique Européenne

(Corrigendum n° 1 au doc. KR 199)

- Page 4 - Position TDC 41.05 B I : lire 4% au lieu de 8%
  B II: lire 4,5% au lieu de 9%
- Pages 9/10 - Position TDC 84.45 C IV, 2ème tiret : lire 4,5% au lieu de 2,5%
  C VIb, 2ème tiret: lire 2,5% au lieu de 1,5%
  C VII, 2ème tiret: lire 4,5% au lieu de 2,5%
  C VIIIa, " " : lire 7% au lieu de 4%
  C VIIIb, " " : lire 4,5% au lieu de 2,5%
  C XII, ajouter le signe (de) au droit de 7%
- Page 13 - Position TDC 90.29, 2ème tiret : lire 7,5% au lieu de 6,5%

1

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 2 mai 1967

SECRET

NEGOCIATIONS COMMERCIALES DU G.A.T.T.

Précisions, modifications et améliorations des offres de la Communauté Economique Européenne

(Corrigendum n° 1 au doc. KR 199)

- Page 4 - Position TDC 41.05 B I : lire 4% au lieu de 8%
  B II: lire 4,5% au lieu de 9%
- Pages 9/10 - Position TDC 84.45 C IV, 2ème tiret : lire 4,5% au lieu de 2,5%
  C VIb, 2ème tiret: lire 2,5% au lieu de 1,5%
  C VII, 2ème tiret: lire 4,5% au lieu de 2,5%
  C VIIIa, " : lire 7% au lieu de 4%
  C VIIIb, " " : lire 4,5% au lieu de 2,5%
  C XII, ajouter le signe (dc) au droit de 7%
- Page 13 - Position TDC 90.29, 2ème tiret : lire 7,5% au lieu de 6,5%

KR 217

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 13 mai 1967

72, rue de Lausanne,

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, 135 exemplaires d'une note comportant des précisions sur les offres de la C.E.E.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ces documents aux pays participant aux négociations.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

p.D. Th.C. HIJZEN
Représentant spécial de la Commission
pour les négociations commerciales au GATT

Monsieur E. WYNDHAM WHITE
Directeur général du G.A.T.T.
Palais des Nations
Villa Le Bocage
G E N E V E

1

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Délégation de la Commission pour
les négociations commerciales au GATT

Genève, le 13 mai 1967

SECRET

NEGOCIATIONS COMMERCIALES AU G.A.T.T

Précisions sur les offres de la C.E.E.

KR 227

Précisions sur les offres de la C.E.E.

TDC	Dénomination des produits	Taux de départ	Offre actuelle	Nouvelle offre
07.05 B I	Lentilles	5	3	2
07.06 A	Topinambours	2	-	0
08.01 D II a	Noix de Brésil	3	1,5	0
09.03	Maté	25	12,5	0
09.08 A II b	Noix de muscade etc.			
	ex: amomes et cordamomes	20	10	0
	ex: macis	20	10	0
B	broyés ou moulus:			
	ex: amomes et cardamomes	25	12,5	5
	ex: macis	25	18	12,5
x 09.09 A III b	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres	5	2,5	0
x 09.09 B II	Graines de coriandre, broyées ou moulues	10	5	0
09.10 D II	Gingembre, présenté autrement	25	12,5	0
x 09.10 E II	Poudre et pâte de curry	25	12,5	0
x 15.07 BI b1	Huile de graines de tabac, brute	5	-	0
x 15.07 BI B 2	Huile de graines de tabac, autre	8	-	0
x 20.01	Chutney de mangue	22	11	0
x 20.04	Gingembre, confit au sucre	25	12,5	0
x 20.06 B II a	Gingembre, préparé ou conservé sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	23% + DAS	11,5% + DAS	0
x 20.06 B II b	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en amballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	25% + DAS	12,5% + DAS	0

ex 21.04		Chutney de mangue liquide	20	10	0
ex 22.09	C III	Angosturas bitters	1,60 UC/hl d°	1,30 id.	0
25.06	B	Quartz etc. autres	3	1,5	0
44.03	A	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis: Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du Chapitre 44 du TDC	5	2,5	0
44.04	A	Bois simplement équarris : Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire 1 du Chapitre 44 du TDC	5	2,5	0
44.05	A	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 m: Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire 1 du chapitre 44 du TDC	10	5	0
46.01	A	Tresses en matières végétales non filées	1	0,5	0
ex 97.06		Articles de cricket et de polo	19	9,5	0
ex 09.04	B	Piments du genre "Capsicum", broyés ou moulus	25	17	12

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Délégation de la Commission
pour les négociations commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 29 mai 1967
72, rue de Lausanne

21 MAY 67
GENEVA

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, 135 exemplaires d'une note comportant des précisions sur les offres de la C.E.E.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ces documents aux pays participant aux négociations.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

pour le Représentant spécial de la
Commission pour les négociations
commerciales au G.A.T.T.

P. SCHLÖSSER

Monsieur E. WYNDHAM WHITE
Directeur général du G.A.T.T.
Palais des Nations
Villa Le Bocage
Genève

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE

Délégation de la Commission
pour les négociations
commerciales au GATT

Genève, le 26 mai 1967

Confidentiel

Liste des produits pour lesquels la C.E.E. a dû apporter certaines modifications à son offre en raison d'impératifs techniques d'harmonisation. Cette harmonisation, tout en maintenant un équilibre global entre aménagements vers le haut et vers le bas, tient compte du degré d'élaboration des produits et de la nécessité de taxer à des niveaux semblables les produits substituables entre eux.

KR 233

Pos. TDC	Dénomination	Nouvelle offre
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum:	
	B. Carbonate de baryum, même calciné	1,5 %
25.13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels:	
	B. autres:	
	II. non dénommés	1,5 %
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc:	
	B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée:	
	II autre	1,5 %
27.12	Vaseline:	
	B. autre que brute	7 %
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux ("gatsch", "slack wax", etc.), même colorés:	
	B. autres	
	II. autres que brutes	6 %
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:	
	B. Autres:	
	II. non dénommés	6 %
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail:	
	B. autres	2,5 %
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail:	
	B. Fils de bourre de soie (schappe)	5 %
51.04	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02):	
	A. Tissus de fibres textiles synthétiques	13 %
	B. Tissus de fibres textiles artificielles	15 %

Pos. TDC	Dénomination	Nouvelle offre
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum:	
	B. Carbonate de baryum, même calciné	1,5 %
25.13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels:	
	B. autres:	
	II. non dénommés	1,5 %
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc:	
	B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée:	
	II autre	1,5 %
27.12	Vaseline:	
	B. autre que brute	7 %
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux ("gatsch", "slack wax", etc.), même colorés:	
	B. autres	
	II. autres que brutes	6 %
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:	
	B. Autres:	
	II. non dénommés	6 %
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail:	
	B. autres	2,5 %
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail:	
	B. Fils de bourre de soie (schappe)	5 %
51.04	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02):	
	A. Tissus de fibres textiles synthétiques	13 %
	B. Tissus de fibres textiles artificielles	15 %

Pos. TDC	Dénomination	Nouvelle offre
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:	
	A. polis ou glacés	9 %
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail:	
	A. polis ou glacés	10 %
ex 56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	
	A. Autres que tissus à point de gaze d'un poids au m^2 égal ou supérieur à 80 g et inférieur ou égal à 120 g	16 %
57.05	Fils de chanvre:	
	A. non conditionnés pour la vente au détail:	
	I. polis ou glacés	9 %
57.12	Tissus en fils de papier	9 %
58.04	Velours, peluchew, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05:	
	B. d'autres matières textiles	15 %
59.03	"Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés" même imprégnés ou enduits	12 %
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	11 %
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie:	
	B. Nappes tramées adhérisées pour pneumatiques, visées àla note 3 b) du chapitre 59	14 %
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	11 %
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée:	
	A. Etoffes en pièces	11 %

	Pos. TDC	Dénomination	Nouvelle offre
	62.01	Couvertures:	
		A. chauffantes électriques	12 %
		B. de laine, autres que chauffantes électriques	14 %
ex	62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:	
		B. Torchons, lavettes et chamoisettes	15 %
	65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:	
		A. en feutre de poils ou de laine et poils	7,5 %
		B. autres cloches dressées	8 %
	65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non:	
		A. II. autres chapeaux garnis	8 %
	66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02:	
		A. Poignées, pommeaux et bouts:	
		II. autres poignées	6,5 %
	68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):	
		A. Blocs, plaques, dalles et tables; ardoises pour l'écriture ou le dessin; ardoises pour toitures ou pour façades:	
		II. polis	5 %
	77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées:	
		A. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes et tournures calibrées	8 %
		B. Tubes, tuyaux et barres creuses	8 %
		C. Poudres et paillettes	8 %

Pos. TDC	Dénomination	Nouvelle offre
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même faugrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m^2 de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb:	
	A. Feuilles et bandes minces:	
	I. fixées sur support	10 %
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes), pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté:	
	B. Lames et couteaux:	
	I. Lames de rasoirs de sûreté:	
	a) non finies, y compris les ébouches en bandes	7 %
	b) finies	7 %
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:	
	A. Agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, fixés sur bande en matière textile	6,5 %
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:	
	C. Echangeurs de température:	
	I. spécialement conçus pour les machines et appareils pour la production du froid (évaporateurs, condenseurs)	4,5 %

Pos. TDC	Dénomination	Nouvelle offre
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non, pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires:	
	A. Appareils mécaniques à pulvériser	6 %
	B. Autres appareils à pulvériser	6 %
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):	
	A. Machines à fondre ou à composer les caractères:	
	III. Autres machines à fondre	5,5 %
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canettes), mouliner et dévider:	
	A. Machines et appareils pour le filage (extursion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	5 %
	B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles	5 %
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37:	
	C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, machines et appareils du n° 84.37 et pour machines et appareils auxiliaires repris au § A ci-dessus:	
	I. Navettes; platines, aiguilles et articles analogues participant à la formation des mailles	5 %

Pos. TDC	Dénomination	Nouvelle offre
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41:	
	A. pour la fabrication des chaussures	5,5 %
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49:	
	A. Machines continues à doucir ou à polir les feuilles ou plaques de verre	5 %
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle:	
	A. Machines pour le décriquage à chaud des lingots d'acier, comportant au moins 4 brûleurs	5 %
84.60	Chassis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles:	
	A. Moules en acier pour la fabrication d'ampoules pour tubes cathodiques	5 %
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées:	
	A. Matériel fixe de voies ferrées	6 %
	B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées	6 %
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées:	
	B. Autres chariots:	
	I. munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement:	
	a) élevant à une hauteur de 1 m ou plus	7 %
	b) autres	7 %